



CPR

RESEAUX MT_BT PIEMM MALI

Projet Multinational Desert to Power d'Interconnexion Mauritanie-Mali et développement des centrales solaires associées (PIEMM)

Etudes complémentaires environnementales et sociales

N° PERN/CTR/2022/06/001

Jun 2023

C2509

SOMMAIRE

Liste des tableaux	6
Liste des figures	6
Liste des abréviations, sigles et acronymes	7
RESUME NON TECHNIQUE DU CPR	9
DEFINITION DES TERMES.....	23
INTRODUCTION.....	27
1 OBJECTIFS DE L'ETUDE	29
1.1 Objectifs du CPR.....	29
1.2 Démarche méthodologique	30
2 DESCRIPTION DU PROJET	31
2.1 Caractéristique Technique de la Composante Poste.....	31
2.2 Caractéristiques de la ligne	31
2.3 Acquisition et libération des emprises pour l'emplacement des équipements et installations électriques.....	32
3 ZONE D'INTERVENTION DU PROJET	33
3.1 Localisation du projet.....	33
3.2 Synthèse des enjeux E&S dans quelques zones d'intervention du projet	36
4 IMPACTS POTENTIELS SUR LES BIENS FONCIERS ET LES PERSONNES	39
4.1 Activités sources d'impact	39
4.2 Impacts positifs du projet	39
4.3 Identification des activités pouvant engendrer la réinstallation ..	40
4.4 Impacts négatifs sociaux potentiels liés au projet.....	40
4.4.1 Risques de conflits sociaux	41
4.4.2 Pertes de revenus agricoles et de moyens de subsistance	41
4.4.3 Risques de déplacement physique	41

4.4.4	Pertes de structures précaires/amovibles et de revenus.....	41
4.4.5	Risques sanitaires sur les populations et le contact avec les travailleurs	41
4.4.6	Risques liés à la propagation de la Covid19.....	42
4.4.7	Risques de conflits sociaux en cas de non-utilisation de la main - d'œuvre locale	42
4.5	Risques de VBG/EAS/HS durant le processus de réinstallation ..	42
4.6	Catégories des personnes affectées par le projet (PAP).....	42
5	CADRE LEGAL ET INSTITUTIONNEL.....	45
5.1	Textes légaux et réglementaires et exigences applicables	45
5.1.1	La Constitution	45
5.1.2	Régime foncier au Mali	45
5.1.3	Droits fonciers Coutumiers	46
5.1.4	Procédures maliennes sur les expropriations.....	47
5.1.5	Procédures générales.....	47
5.1.6	Expropriation des terrains situés sur le domaine public de l'État et des collectivités territoriales :	47
5.1.7	Principes d'indemnisation	50
5.2	Pertinence de la SO2 pour le projet	50
5.2.1	Pertinence	50
5.2.2	Les autres politiques de la BAD interpellées par le projet.....	51
5.2.3	Comparaison entre la législation malienne et la Sauvegarde Opérationnelle 2 de la Banque Africaine de Développement	53
5.3	Cadre légal et institutionnel.....	56
5.3.1	Énergie du Mali	56
5.3.2	Agence Malienne pour le Développement de l'Énergie Domestique et de l'Électrification Rurale	56
5.3.3	Organisation pour la Mise en Valeur du Fleuve Sénégal	56
5.3.4	Société de Gestion de l'Énergie de Manantali (SOGEM)	56
5.3.5	Cellule Nationale de l'Organisation pour la Mise en Valeur du Fleuve Sénégal (OMVS)	57
5.3.6	La Direction Nationale de l'Assainissement, du Contrôle des Pollutions et des Nuisances (DNACPN)	57
5.3.7	Les Services techniques nationaux	57
5.3.8	Comité Local de Coordination (CLC)	57
5.3.9	La Commission de Conciliation	58
5.3.10	Collectivités Territoriales	58
5.3.11	Les Chefs de Villages et les Représentants des Populations Affectées par le Projet	59
5.3.12	Le Consultant de mise en œuvre du PAR	59
6	PRINCIPES, OBJECTIFS ET PROCESSUS DE LA REINSTALLATION.....	60
6.1	Principes et objectifs	60
6.1.1	Objectifs de la réinstallation	60

6.1.2	Principes applicables	61
6.2	Processus pour la conception du plan de réinstallation / plan de rétablissement des moyens de subsistance.....	62
6.2.1	Classification des sous - projets en fonction des procédures réglementaires à mettre en œuvre	62
6.2.2	Recensement, déplacement et compensation	62
6.2.3	Recensement des personnes et des biens affectés	63
6.2.4	Critères d'éligibilité.....	63
6.2.5	Consultation/Information	68
6.2.6	Plan de Réinstallation / plan de rétablissement des moyens de subsistance	69
6.3	Modalités de compensation.....	71
6.4	Formes d'indemnisation	72
6.5	Mécanisme de paiement des indemnisations lors de la mise en œuvre des PAR	75
6.5.1	Impacts sur les revenus et mesures de restauration.....	75
6.5.2	Impacts sur les terres.....	76
6.5.3	Evaluation des biens et taux de compensation	77
6.5.4	Stratégie de restauration des moyens de subsistance.....	80
7	IDENTIFICATION, ASSISTANCE ET DISPOSITIONS A PREVOIR DANS LE PAR POUR LES GROUPES VULNERABLES	82
7.1	Identification des groupes vulnérables	82
7.2	Assistance aux groupes vulnérables	83
7.3	Dispositions à prévoir dans les PAR	83
8	MECANISME DE GESTION DES PLAINTES.....	85
8.1	Principes généraux.....	85
8.2	Types potentiels de plaintes.....	86
8.3	Structure du Mécanisme de Gestion des Plaintes	86
8.4	Procédure de règlement des plaintes.....	87
8.5	Gestion des plaintes liées aux VBG/EAS/HS	92
9	CADRE DE SUIVI ET EVALUATION	95
9.1	Suivi.....	95
9.2	Évaluation.....	98
10	ARRANGEMENTS INSTITUTIONNELS	100
10.1	Responsabilités organisationnelles dans la mise en oeuvre des PARs.....	100
10.2	Rôles des ONG dans la mise en oeuvre	102
10.3	Renforcement des capacités des acteurs	103
11	CHRONOGRAMME DE MISE EN OEUVRE.....	104
12	BUDGET DE LA MISE EN OEUVRE DU CPR	106

13	DIFFUSION DU CPR.....	109
14	ANNEXES	110
	Annexe 1 : Fiche d'enquête recensement.....	110
	Annexe 2 : Fiche de compensation prévisionnel.....	123
	Annexe 3 : Fiche d'analyse des sous-projet pour l'identification des cas de réinstallation involontaire	126
	Annexe 4 : Modèle de fiche de plaintes	128
	Annexe 5 : Modèle de fiche d'enregistrement des réclamations	129
	Annexe 6 : Modèle d'enregistrement des réclamations auprès de la Commission Locale de Gestion des Plaintes	130
	Annexe 7 : Compte-Rendu de la Mission d'identification effectuée par EDM	132
	Annexe 8 : Liste des villages identifiés par EDM	133
	Annexe 9 : Liste des institutions rencontrées	135
	Annexe 10 : PV des rencontres.....	136
	Annexe 11 : Bibliographie	142

Liste des tableaux

Tableau 1 : Pondération des critères de vulnérabilité	11
Tableau 2 : Comparaison de la législation malienne et des règles de la banque .	15
Tableau 3 : Budget de la mise en oeuvre du CPR.....	21
Tableau 4 : Communes couvertes par la ligne HT.....	33
Tableau 5 : Communes traversées par la ligne	34
Tableau 6 : Répartition de la population des Communes de Kayes en 2018.....	35
Tableau 7 : Répartition de la population des Communes de Yélimané en 2018..	35
Tableau 8 : Synthèse des enjeux sociaux du projet	37
Tableau 9 : Impacts positifs du projet	39
Tableau 10 : Matrice des impacts et risques	40
Tableau 11 : Pondération des critères de vulnérabilité	43
Tableau 12 : Comparaison de la législation malienne et des règles de la banque	53
Tableau 13 : Matrice d'éligibilité	65
Tableau 14 : Formation de compensation	73
Tableau 15 : Matrice de Compensation	73
Tableau 16 : Comparaison de la valeur du m2 de terre selon le décret N°2019-0113/P-RM du 22 février 2019 et les enquêtes de terrain.....	77
Tableau 17 : Rendement à l'hectare par type de spéculation.....	78
Tableau 18 : Méthodologie d'évaluation de la compensation des arbres plantés .	78
Tableau 19 : Barèmes d'évaluation des arbres fruitiers.....	78
Tableau 20 : Méthodologie d'évaluation de la compensation des arbres forestiers	79
Tableau 21 : Évaluation des arbres forestiers	79
Tableau 22 : Barème d'évaluation des pertes de structures et équipements connexes	80
Tableau 23 : Comité locale de Médiation.....	88
Tableau 24 : Compensation de la Commission de Conciliation	89
Tableau 25 : Indicateurs pour la mise en oeuvre des PAR	96
Tableau 26 : Activités du PAR et responsabilités	101
Tableau 27 : Budget de la mise en oeuvre du CPR.....	106

Liste des figures

Figure 1 : Carte de localisation du tracé de la ligne HT	34
Figure 2 : Procédure de résolution des griefs	91
Figure 3 : Étapes de la mise en œuvre du processus de réinstallation	99

Liste des abréviations, sigles et acronymes

AEP	Adduction en eau potable
AMADER	Agence Malienne pour le Développement de l'Énergie Domestique et de l'Électrification Rurale
APD	Avant-projet détaillé
BAD	Banque Africaine de Développement
BT	Basse Tension
CCOD	Commission de contrôle des opérations domaniales
CDI	Charte du domaine irrigué
CLC	Comité local de coordination des activités de l'OMVS
CLGP	Commission Locale de Gestion des Plaintes
CLM	Comité local de médiation
COCC	Code des obligations civiles et commerciales
CPR	Cadre de Politique de Réinstallation
CREDD	Cadre stratégique pour la Relance Economique et le Développement Durable
DAO	Dossier d'appel d'offre
DRE	Direction Régionale de l'Énergie
DRPSIAP	Direction Régionale de la Planification, de la Statistique, de l'Information, de l'Aménagement du territoire et de la Population
DUP	Déclaration d'utilité publique
ECUP	Expropriation pour cause d'utilité publique
EDM	Énergie de Mali
HIMO	Haute Intensité en Main-d'Oeuvre
HT	Haute Tension
IEC	Infrastructure et équipement collectif
IREF	Inspection régionale des eaux et forêts
MEADD	Ministre de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement Durable
MT	Moyenne Tension
OCB	Organisation communautaire de base
OMVS	Organisation pour la Mise en Valeur du Fleuve Sénégal
ONG	Organisation non gouvernementale
OSC	Organisation de la Société Civile
PAP	Personne affectée par le projet
PAR	Plan d'actions de réinstallation
PDESC	Programme de Développement Social et Culturel
PRMS	Plan de Restauration des Moyens de Subsistance
PO	Politique opérationnelle
POAS	Plan d'occupation et d'affectation des sols
PU	Prix unitaire
SSI	Système de Sauvegarde Intégrée

UBT	Unité bétail tropical
SIG	Système d'information géographique
SO	Sauvegarde Opérationnelle
SOGEM	Société de Gestion de l'Énergie de Manantali
TDR	Termes de référence
TF	Titre foncier
UCGP	Unité de coordination et de gestion du projet
VBG/EAS/HS	Violences Basées sur le Genre, Exploitation et Abus Sexuel et Harcèlement Sexuel

RESUME NON TECHNIQUE DU CPR

1) Brève présentation des composantes du projet

L'objectif du projet est d'augmenter la capacité de production d'énergie solaire et de permettre des échanges d'énergie électrique entre la Mauritanie et le Mali afin d'améliorer l'accès des populations des deux pays à une électricité moderne et abordable. Les objectifs spécifiques visés sont de/d' :

- i. établir une connexion électrique haute tension (225 kV) sur 1500 km d'une capacité de transit d'énergie de 600 MW entre les deux pays ;
- ii. construire deux (2) centrales solaires d'une capacité totale de 100 MWc en Mauritanie qui seront intégrées à la ligne 225 kV ;
- iii. déployer 2000 km de réseaux MT/BT afin de raccorder 100 000 nouveaux ménages aux réseaux électriques dans les localités traversées par la ligne 225 kV dans les deux pays, au profit d'une population de près de 500 000 individus en Mauritanie (dont 50,4% femmes) et 140 000 au Mali (dont 52% de femmes)
 - o 80 000 ménages en Mauritanie, dont 30% des ménages dirigés par une femme et
 - o 20 000 ménages au Mali, dont 15% des ménages dirigés par une femme)
- iv. contribuer au développement du commerce régional de l'électricité.

Le présent document couvre les initiatives de raccordement de réseaux Moyenne Tension et Basse Tension (MT/BT) des localités traversées dans la zone du Mali.

2) Objectif (s) du CPR

L'objectif du Cadre de Politique de Réinstallation est de décrire les objectifs, principes et procédures qui encadrent le régime de l'acquisition des terrains pour la mise en place d'infrastructures d'utilité publique. Ce CPR clarifie les règles applicables à l'identification des personnes qui sont susceptibles d'être affectées par la mise en œuvre du projet de raccordement des localités situés à 10 km de part et d'autre de la ligne HT 225 kV entre Kayes et Yélimané. À ce stade de préparation du CPR, la localisation exacte des tracés n'est pas connue et il n'est pas possible

par conséquent de dresser la liste exacte des personnes affectées. La localisation de ces pylônes pourra aussi varier pour minimiser l'impact de leur emprise.

Il prend en compte les exigences du cadre légal malien relatif aux processus d'acquisition involontaire de terres et celles du Système de Sauvegarde Intégré (SSI) de la Banque Africaine de Développement de 2013. Le CPR inclut aussi l'analyse des conséquences économiques et sociales qui résultent de la mise en œuvre des activités du projet pouvant entraîner le retrait des terres aux populations, notamment les plus vulnérables.

La Sauvegarde Opérationnelle 2 (SO2) de la BAD relative à la réinstallation involontaire, acquisitions de terres, déplacements de populations et indemnisation, vise à intégrer les facteurs de réinstallation dans les opérations de la Banque. Le but primordial de cette politique est de faire en sorte que les populations qui ont dû quitter leurs biens soient traitées équitablement et aient leur part des retombées du projet à l'origine de leur déplacement. Les objectifs de la politique consistent à veiller à ce que les perturbations des moyens de subsistance des populations dans la zone du projet soient réduites au minimum, que les populations déplacées reçoivent une aide à la réinstallation pour qu'elles puissent améliorer leur niveau de vie, que des orientations explicites soient données au personnel de la Banque et aux emprunteurs, et que soit mis en place un mécanisme de suivi de l'exécution des programmes de réinstallation.

Le CPR appliqué au Projet devra donc inclure une procédure d'analyse et de tri qui déterminera, pour chaque activité ou composante proposée, les niveaux et types de Plan de réinstallation requis au sens de la sauvegarde de la BAD à savoir le Plan Complet de Réinstallation (PAR intégral) et le Plan Abrégé de Réinstallation (PAR abrégé).

3) Catégories et groupes de personnes potentiellement affectées du Projet Desert To Power :

- **Individu affecté** : un propriétaire ou exploitant d'une terre, d'une infrastructure et toute autre personne économiquement active ou pas sur les sites visés par les sous projets peut se voir contraint de laisser ou déplacer son bien, son logis ou ses activités en raison de la réalisation du projet. Ces sujets constituent des personnes affectées par le projet.
- **Ménage affecté** : Un dommage causé à un membre d'une famille par le projet peut porter préjudice à tout le ménage. Un chef de ménage d'une exploitation agricole, d'une concession, d'un commerce, etc. qui survient aux besoins alimentaires essentiels de son ménage grâce à l'exercice de ses activités, éprouvera des peines et des difficultés pour répondre aux mêmes besoins s'il en vient à subir négativement l'impact de ce projet.
- **Personnes Morales Affectées** : un bien communautaire peut être touché par les ouvrages linéaires surtout pour la composante hydraulique. Il peut s'agir d'une place publique, d'une partie d'un jardin public, de trottoirs publics, de champ communautaire, etc. Dans ce cas de figure, l'interlocuteur dépend du bien collectif (bien public) ou bien commun affecté et la compensation en nature est la plus souhaitée.
- **Ménages vulnérables** : les ménages vulnérables sont ceux qui risquent de devenir plus vulnérables suite au processus de réinstallation. Il s'agit de ménages ayant des besoins en mesures de compensation et en mesures additionnelles

d'atténuation qui se trouvent supérieures aux autres ménages. Ces ménages vulnérables comprennent principalement (liste indicative et non exhaustive) :

- les femmes comme chef de ménage (célibataire, veuve, divorcée) et sans soutien, et les enfants ;
- les personnes âgées (dont la réinstallation involontaire ne doit pas conduire à les séparer des personnes ou du ménage dont ils dépendent),
- les personnes vivant avec handicap : ceux qui éprouvent des difficultés, à cause d'un handicap physique ou visuel, d'exercer normalement leurs activités économiques ;
- les enfants en situation difficile particulièrement ceux sans domicile fixe, orphelins, entre autres.

Pour l'identification des personnes et groupes vulnérables dans le cadre des futurs PARs, les enquêtes socioéconomiques mettront l'accent sur la pondération des critères suivants qui peuvent être cotés comme suit :

Tableau 1 : Pondération des critères de vulnérabilité

<i>Critères primaires</i>	<i>Score</i>
<i>Etre une PAP femme chef de ménage avec plus de 5 enfants en charge</i>	10
<i>Être une PAP chef de ménage vivant avec un handicap ou une maladie invalidante</i>	10
<i>Être une PAP chef de ménage ne possédant pas d'activité principale</i>	10
<i>Être une PAP chef de ménage n'ayant plus de terres</i>	15
<i>Critères secondaires</i>	<i>Score</i>
<i>Etre une PAP femme chef de ménage divorcée</i>	5
<i>Etre une PAP femme chef de ménage célibataire</i>	5
<i>Être PAP femme avec moins de 5 enfants</i>	5
<i>Etre une PAP femme chef de ménage âgée de 60 ans et plus</i>	5
<i>Etre PAP veuve avec des enfants en charge</i>	5
<i>Etre une PAP chef de ménage ne possédant pas d'activité secondaire</i>	5
<i>Être une PAP ayant un revenu mensuel inférieur à 100 000 CFA</i>	5
<i>Être une PAP ayant plus de 5 personnes en charge avec un revenu inférieur à 150 000 F CFA</i>	5
<i>Être une PAP chef de ménage ayant une dépense mensuelle inférieure à 150 000 F CFA</i>	5

4) [Le système national d'expropriation pour cause d'utilité publique](#)

Procédures Malienne sur les expropriations

Aux termes des dispositions de l'article 70 de la Constitution du Mali, c'est la loi qui fixe les règles régissant l'expropriation. Il n'est donc pas étonnant de constater que le Code Domanial et Foncier lui consacre tout le titre VI (article 231 à 235) et l'article 75 de la section 2, relatif à la purge des droits coutumiers.

Conformément à la législation malienne et aux bonnes pratiques internationales qui priment sur la législation en la matière, le Projet Desert to Power procédera à une

compensation juste et équitable des pertes occasionnées par sa ligne, objet du présent CPR. Ces compensations doivent être effectuées avant le début des travaux de construction de la ligne.

Procédures générales

La procédure d'expropriation est traitée au titre VI du CDF (articles 231 à 235). Elle s'applique aux immeubles immatriculés (les Titres Fonciers) et à la purge des droits fonciers coutumiers et théoriquement, ces dispositions du Code Domanial et Foncier excluent du bénéfice de la procédure d'expropriation les occupants de terres non-immatriculées et qui ne sont pas détenteurs de droits coutumiers.

Il convient de souligner que le Code Domanial et Foncier, en son article 71 de la section 1, a confirmé les droits fonciers coutumiers. Cet article stipule en outre que *« nul individu, nulle collectivité, ne peut être contraint de céder ses droits, si ce n'est pour cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnisation. Nul ne peut en faire un usage prohibé par les lois ou par les règlements »*.

Cette indemnisation peut se faire à l'amiable, mais toujours sous le contrôle du Juge dont l'intervention est requise pour l'homologation de l'accord intervenu entre les parties.

A défaut d'accord, toute la procédure est soumise au Juge qui la clôture par une décision d'expropriation et de fixation de l'indemnité à payer.

L'expropriation des terres s'applique à plusieurs catégories d'espaces fonciers, détaillés ci-dessous.

Expropriation des terrains situés sur le domaine public de l'État et des collectivités territoriales

Lorsqu'il s'agit de TF (Titre foncier), la procédure d'expropriation est appliquée en intégralité, contrairement au cas d'occupations précaires et révocables concédées par autorisation ou par bail (articles 19 à 27) de la section 3 du Code Domanial et Foncier.

Lorsque l'occupation correspond à des besoins individuels, le droit d'occupation est strictement limité aux besoins indiqués, et est essentiellement révocable à première réquisition. Aucune condition de durée ne peut en conséquence être stipulée.

Lorsque l'occupation correspond à des besoins collectifs, le droit de résiliation de la part de l'administration ne peut intervenir qu'après un préavis de six mois. Dans tous les cas d'occupation correspondant à des besoins individuels ou d'ordre collectif ou général, l'administration a la faculté de racheter les installations existantes à un prix fixé d'accord partie.

Expropriation et indemnisation des terrains situés sur le domaine privé de l'État et des collectivités territoriales

Les terrains du domaine privé de l'État et des Collectivités territoriales attribués aux particuliers sous forme de concession rurale ou urbaine, peuvent, à tout moment, faire l'objet de retrait ou de reprise pour cause d'utilité publique, sans indemnisation, à moins qu'ils n'aient été mis en valeur par les concessionnaires, auquel cas, l'Administration expropriante sera tenue de payer à l'exproprié une indemnité fixée à l'amiable correspondant à la valeur des réalisations ou impenses existantes (articles 29 et 55) l'ordonnance N°2020-014/PT-RM du 24 Décembre 2020, déterminant les formes et conditions d'attribution des terrains du domaine privé

immobilier de l'État). Il en est de même pour les terrains du domaine privé immobilier des Collectivités territoriales.

Expropriation et indemnisation des terrains du domaine des particuliers

Elle peut se faire à l'amiable et en cas de désaccord, par décision de justice. Dans tous les cas l'expropriation des terrains appartenant à des particuliers ainsi que la purge des droits coutumiers à l'amiable comme au contentieux se fait sous le contrôle du juge civil.

Procédure à l'amiable

Pour conduire les opérations d'expropriation à l'amiable, il est procédé ainsi qu'il suit:

- Une enquête de commodo et incommodo (ou enquête publique et contradictoire) destinée à révéler l'existence des droits qui grèvent les terrains et leur consistance exacte, la superficie des périmètres à retirer, ainsi que l'identité des détenteurs de droits ou des occupants. Cette enquête est préalable à la déclaration d'utilité publique.
- Un acte déclaratif d'utilité publique, qui doit nécessairement émaner d'une autorité de l'État (décret ou arrêté ministériel). Il doit être publié au Journal Officiel ou dans tout autre Journal autorisé à publier les annonces légales.
- Un acte de cessibilité du ministre chargé des Domaines doit suivre dans un délai d'un an à compter de la publication de l'acte déclaratif, sinon l'Administration sera considérée comme ayant renoncé à l'expropriation.
- La publication et la notification sans délai des actes d'expropriation aux propriétaires concernés et à tous les occupants détenteurs de droits d'une manière générale. Toute personne intéressée peut se faire connaître par l'autorité expropriante, dans un délai de deux mois à compter de la notification.
- La comparution devant une Commission d'Indemnisation après le délai de deux mois indiqués plus haut, en vue d'une entente à l'amiable sur le montant de l'indemnisation. Cette Commission est composée d'agents de l'Administration désignés par le Ministre chargé des Domaines ou par son représentant.
- La rédaction et la signature d'un Procès-verbal d'accord.
- L'homologation du Procès-verbal d'accord par la Juridiction du lieu de situation des terres à exproprier.
- Le paiement des indemnités par la Juridiction compétente.
- La prise de possession des terres du domaine particulier.

En cas de désaccord des parties, la justice est saisie de la procédure soit par voie de procédure d'urgence (Référé), soit par une instance ordinaire.

Procédure au contentieux

La juridiction compétente :

Selon l'article 206 du code domanial et foncier, le juge civil du lieu de situation des terres à retirer est la juridiction compétente pour prononcer l'expropriation et pour fixer concomitamment le montant de l'indemnité.

La saisine du Juge :

L'autorité expropriante adresse une requête à la juridiction compétente qui vérifie d'abord si l'Administration a observé les formalités prescrites par le Code Domaniaal avant d'ordonner une expertise qu'il confie en principe à trois experts à moins que les parties en demandent un seul. Le ou les experts doivent être sous serment. Les frais d'expertise sont à la charge du demandeur (article 208). Les règles de la procédure d'expropriation par voie judiciaire, sont celles du droit commun (article 213), et la décision d'expropriation est toujours assortie de l'exécution provisoire, nonobstant appel et moyennant consignation de l'indemnité compensatrice. Lorsque le montant demandé pour l'indemnisation est inférieur à 250.000 francs CFA, la décision du Juge est rendue en premier et dernier ressort, et elle n'est donc pas susceptible d'appel.

L'évaluation de l'indemnité d'expropriation

L'indemnité d'expropriation est établie en tenant compte dans chaque cas :

- de l'état et de la valeur vénale des biens à la date du jugement d'expropriation ou de l'ordonnance autorisant la prise de possession à l'amiable dans le cas prévu aux articles 203 et 205 ;
- de la plus-value ou de la moins-value qui résulte, pour la partie de l'immeuble non exproprié de l'exécution de l'ouvrage projeté.

Chacun des éléments déterminés par l'aliéna ci-dessus donne lieu à la fixation d'un montant.

L'indemnité d'expropriation ne doit comprendre que le dommage actuel et certain directement causé par l'expropriation ; elle ne peut s'étendre à un dommage incertain, éventuel ou indirect.

Selon l'article 214, dès la rédaction du procès-verbal de cession amiable prévu à l'article 203 ci-dessus ou dès jugement d'expropriation, l'indemnité est offerte à l'intéressé. Si ce dernier refuse de la recevoir, s'il y a des oppositions ou dans le cas prévu à l'article 209 ci-dessus, l'Administration est tenue de faire dépôt de l'indemnité à la caisse des dépôts et consignation.

Dès paiement de l'indemnité, ou dès sa consignation conformément aux dispositions de l'article 214 de la présente ordonnance, l'Administration entre en possession de l'immeuble exproprié.

- Procédures d'acquisition de terrains de remplacement pour les PAP disposant de droits de propriété sur les parcelles qu'elles occupent (titres fonciers ou contrat de bail)

La législation nationale actuelle ne prévoit pas de compensation en nature c'est-à-dire de la terre par la terre, même si dans la pratique, des compensations ont eu lieu après déguerpissement de quartiers spontanés où les populations déplacées sont recasées sur de nouvelles parcelles mises à leur disposition par l'administration expropriante.

Dans la plupart de ces cas, c'est sous la pression des institutions internationales qui financent ces projets de l'État que ce type de compensation a pu être pratiqué.

5) [Analyse des gaps du système national de la réinstallation](#)

Le tableau ci-dessous résume les différences entre les exigences de la législation Malienne et celles la politique SO 2 de la Banque et les propositions du CPR par rapport à ces différences.

Les principaux points sur lesquels les politiques de la Banque exigent d'aller au-delà de la réglementation malienne sont les suivants :

- Indemnisation à la valeur intégrale de remplacement, là où la compensation en espèces doit être appliquée (ex : bâtiments) ;
- Assistance à la restauration des revenus et moyens de subsistance (ex : commerce) ;
- Compensation pour les activités commerciales ;
- Assistance spécifique aux personnes vulnérables ;
- Suivi et évaluation.

Tableau 2 : Comparaison de la législation malienne et des règles de la banque

<i>Domaine</i>	<i>Législation Malienne</i>	<i>Politique de la Banque</i>	<i>Propositions par rapport aux différences</i>
Indemnisation compensation			
Principe général	Paiement d'une indemnisation à la valeur nette actuelle, c'est-à-dire en tenant compte de la dépréciation de l'actif affecté.	Compensation en nature ou en espèce au coût de remplacement intégral mais sans dépréciation de l'actif affecté.	Appliquer la politique de la banque.
Calcul de la compensation	Pour le bâti, la commission d'expropriation établit la valeur après expertise	Compensation en nature (réinstallation) ou compensation en espèces à la valeur intégrale de remplacement, y compris la main d'œuvre.	Mettre en place un barème pour le bâti (matériaux et main d'œuvre).
Compensation pour des activités gênées par le projet (commerce)	Les compensations ne sont pas évoquées.	Appui en investissements, indemnités temporaires en numéraire si nécessaire.	Appliquer la politique de la banque.
Assistance à la réinstallation des personnes déplacées.	Rien n'est prévu par la loi.	Les personnes affectées par le projet doivent bénéficier d'une assistance pendant la réinstallation et d'un suivi après la réinstallation.	Appliquer la politique de la banque, prévoir l'assistance pour le suivi par le projet.
Groupes vulnérables : Pour que les objectifs de la politique de réinstallation soient	La loi n°2018-027 du 12 juin 2018 relative au	Cohérence entre les deux dispositions	Ce sous projet sera mis en œuvre en

<i>Domaine</i>	<i>Législation Malienne</i>	<i>Politique de la Banque</i>	<i>Propositions par rapport aux différences</i>
pleinement respectés, une attention particulière doit être portée aux groupes vulnérables au sein des populations déplacées, notamment les personnes vivant en deçà du seuil de pauvreté, les travailleurs sans terre, les femmes et les enfants, les handicapés, etc.	droit des personnes vivant avec un handicap qui prévoit des assistances adaptées et des mesures particulières de protections sociales sans plus de précisions.	même si les dispositions de la SO2 sont plus détaillées et sont plus avantageuses pour les groupes vulnérables.	respectant les recommandations de la SO2 de la BAD
Eligibilité			
Propriétaires de terrain titrés	Reconnus pour indemnisation.	Ces personnes reçoivent une compensation.	Conformité entre la loi malienne et la politique de la banque.
Occupants informels	Non reconnus pour l'indemnisation.	Assistance à la réinstallation.	Appliquer la politique de la banque.
Occupants informels après la date limite d'éligibilité	Pas de dispositions spécifiques, donc aucune compensation.	Aucune compensation ni assistance n'est prévue.	Pas de différences
Date butoir	Article 233 du CDF fixe un délai de 2 mois à compter de la notification de l'arrêté de cessibilité aux propriétaires de droits fonciers formels, aux locataires, aux détenteurs de droits coutumiers et tous autres occupants de bonne foi pour se faire connaître.	La notion de date butoir est détaillée dans la SO 2.	Il y a similitude ici entre la BAD et la législation malienne. Application de la politique de la Banque.
Procédures			
Paiement des indemnisations/compensations	Rien n'est spécifié.	Avant le déplacement.	Appliquer la politique de la banque.
Forme/nature de la compensation /indemnisation	La règle générale est l'indemnisation en numéraire	La priorité doit être donnée à la compensation en nature plutôt qu'en numéraire	Appliquer la législation malienne.
Plaintes	Accès au Tribunal pour les personnes qui refusent l'accord	Privilège en général les règlements à l'amiable, un	Mise en place des règlements de la banque.

<i>Domaine</i>	<i>Législation Malienne</i>	<i>Politique de la Banque</i>	<i>Propositions par rapport aux différences</i>
	amiable proposé par la Commission d'Indemnisation, mais pas d'autre dispositif de plainte.	système de gestion des conflits proche des personnes concernées, simple et facile d'accès. Les personnes affectées doivent avoir un accès aisé à un système de traitement des plaintes.	
Consultations	Dans le cas où une procédure d'expropriation est lancée, l'information et la consultation des personnes affectées se font essentiellement par le biais des enquêtes publiques et des enquêtes immobilières.	Les personnes affectées doivent être informées à l'avance des options qui leur sont offertes, puis être associées à leur mise en œuvre.	En plus de l'information préalable, le PAR provisoire devra être présenté et les remarques des populations prises en compte.

6) Description détaillée du mécanisme de gestion des plaintes (MGP)

La réinstallation involontaire suscitera inévitablement des plaintes ou réclamations au sein des populations affectées. La mise en œuvre du projet nécessitera l'établissement d'un mécanisme de gestion de ces cas de plaintes. Pour gérer ces conflits potentiels, il est nécessaire de prévoir un dispositif qui permet de résoudre d'éventuelles contradictions qui peuvent découler dans la mise en œuvre de ces opérations. C'est l'objectif visé à travers la mise en place de mécanismes simples et adaptés de redressement des torts.

Les principes fondamentaux qui sous-tendent la mise en œuvre du mécanisme de règlement des griefs sont les suivants :

- le processus pour la résolution des conflits sera transparent, en harmonie avec les mécanismes locaux de règlement des griefs dans les localités d'intervention du projet ;
- les canaux de communication des plaintes resteront ouverts tout au long du processus ;
- chaque personne affectée par le projet et autre partie prenante aura accès gratuitement à la procédure de traitement des plaintes ;
- toutes les plaintes et réclamations seront enregistrées, qu'elles soient basées sur des faits ou ressentis ;

- toutes les réclamations donneront lieu à des entretiens avec le plaignant et au besoin à une visite du site pour obtenir une compréhension de première main concernant la nature de la préoccupation ;
- des dispositions spéciales seront destinées aux femmes, aux groupes vulnérables et marginalisés, pour leur permettre d'exprimer leurs préoccupations et d'enregistrer leurs plaintes ;
- la réponse à la plainte et son traitement seront rapides et ne doivent pas dépasser 15 jours.

Toutefois, l'agence d'exécution ne découragera pas les voies de recours judiciaires ou administratives disponibles si les voies de recours à l'amiable n'aboutissent pas à des résultats probants.

Types potentiels de plaintes

Dans la pratique, les plaintes et conflits peuvent se justifier, par exemple, par les éléments suivants (liste non exhaustive) :

- Erreurs dans l'identification et l'évaluation des biens ;
- Conflit sur la propriété d'un bien (deux personnes affectées, ou plus, déclarent être le propriétaire d'un certain bien) ;
- Erreur sur l'identification de l'exploitant;
- Désaccord sur l'évaluation d'un bien ;
- Successions, divorces, et autres problèmes familiaux, ayant pour résultat des conflits entre héritiers ou membres d'une même famille, sur la propriété d'un bien donné ;
- Désaccord sur les mesures de réinstallation (type d'habitat proposé, caractéristiques de la parcelle de réinstallation, localisation de la parcelle de réinstallation, etc.).

Structure du Mécanisme de Gestion des Plaintes

Il est prévu un mécanisme à quatre niveaux qui permet de résoudre d'éventuelles réclamations et conflits qui peuvent découler de la mise en œuvre des activités du projet :

- (i) Au niveau de la structure facilitatrice,
- (ii) Au niveau des communes à travers un Comité Local de Médiation (CLM),
- (iii) Au niveau des préfectures à travers une Commission de Conciliation (CC),
- (iv) Au niveau de la Justice (qui est disponible pour la PAP à tout moment).

Les trois premiers niveaux (structure facilitatrice, villages, communes et préfectures) sont des instances de règlement à l'amiable. Les voies de recours (à l'amiable ou arbitrage) sont à encourager et à soutenir très fortement. Si toutes ces initiatives se soldent par un échec, il est envisagé alors le recours judiciaire comme dernier ressort, mais qui reste disponible pour la PAP à tout moment.

Pour les instances de règlement à l'amiable, il sera entrepris une médiation efficace, juste et équitable pour tenter d'arriver à un consensus qui favoriserait une bonne mise en œuvre du projet. Si la tentative de résolution à l'amiable n'aboutit pas au niveau de la structure facilitatrice ou si une partie n'est pas satisfaite du verdict

rendu, le plaignant peut faire appel au Comité Local de Médiation pour une seconde tentative.

Si la question n'est pas tranchée, elle pourra toujours faire appel à la Commission de Conciliation (CC) ; qui demeure l'ultime étape de conciliation à l'amiable qui est proposé au plaignant.

La structure facilitatrice de la Mise en œuvre du PAR centralisera toutes informations et documents relatifs aux plaintes et les transmettra à l'UGP/Desert To Power à l'attention de l'Expert en Sauvegardes Sociales (SSS).

Si le plaignant n'est pas satisfait du traitement en troisième instance, le troisième examen sera fait par la Commission de Conciliation (CC).

Gestion des plaintes liées aux VBG/EAS/HS

Pour les cas particuliers de plaintes liées aux Violences Basées sur le Genre, Exploitation et Abus Sexuel et Harcèlement Sexuel (VBG/EAS/HS), les principes directeurs suivants seront appliqués :

- Assurer à tout moment l'accès aux services compétents : santé, psychosocial et police ;
- Rendre le pouvoir aux survivantes : écouter, présenter des options de soutien, assurer une prise de décision assurée ;
- Assurer la sécurité, faciliter le sentiment de sécurité, physique et psychologique en tout temps ;
- Assurer la confidentialité, ne pas divulguer le secret ;
- Ne pas discriminer des survivantes : traitement égal et équitable, indépendamment de l'âge, sexe, religion, etc. Une attention particulière sera accordée aux personnes vivant avec un handicap.

Le processus suivant sera mis en œuvre et documenté à savoir :

- Fournir des informations sur les services et les détails sur le MGP ;
- Demander le consentement éclairé de la victime ;
- Permettre à la plaignante de fournir des renseignements sur la nature de la plainte sans autres question ;
- Donner les référencement aux services (si choisi par la survivante) ;
- Suivre le processus de la gestion prévue (niveau 1 à niveau 3) si le référencement à la police n'est pas choisi par la survivante en toute connaissance de cause ;
- Trouver la résolution à la plainte dans les délais impartis ;
- Suivre régulièrement les voies de référencement et les activités dans la limite de la règle du secret professionnel qui peut les lier ;
- Faire un rapport et documenter la résolution de la plainte conformément aux échéances prévues.

Afin de prévenir les cas de VBG/EAS/HS, il est prévu de prendre en charge la problématique dans (i) le code de bonne conduite des entreprises avec des sanctions pour les employés fautifs, (ii) la formation des travailleurs et des acteurs du MGP par une ONG ou association spécialisée qui devra être mobilisée par l'entreprise dans le cadre de son contrat et (iii) les réunions de prise de contact de

l'UGP et de la mission de contrôle et d'introduction de l'entreprise auprès des services techniques locaux, notamment ceux en charge de la santé (région médicale) et de la protection sociale (service régional et communal de l'action sociale) avant le début des travaux.

7) Renforcement des capacités des acteurs clés en vue de la mise œuvre d'un PAR

Il est nécessaire que tous les acteurs institutionnels interpellés dans la mise en œuvre de la réinstallation soient renforcés sur le déroulement d'opérations de réinstallation, à travers des sessions de formation sur la Sauvegarde Opérationnelle 2 de la BAD et sur les outils, procédures et contenu de la réinstallation (CPR, PAR, etc.). Il s'agira d'organiser deux ateliers de formation : un en faveur des services techniques impliquées dans la mise en œuvre des PAR et un autre atelier pour les Commissions Locales de Gestion des Plaintes (CLGP). La formation pourra être assurée par des consultants individuels.

Les différents services techniques impliqués dans la mise en œuvre des projets d'énergie au Mali ont eu à dérouler des activités de projets financés par la Banque Africaine de Développement (BAD). Toutefois, il est indispensable que les experts sociaux intervenant dans les structures de mise en œuvre bénéficient de formation complémentaire, sur les retours d'expérience des projets BAD, notamment sur les nouvelles thématiques (Genre/VBG). Pour une meilleure efficacité du programme de formation, il est possible de lui adjoindre d'autres experts qui interviendront pour une durée limitée.

8) Budget

Dans le cas où le Projet Desert To Power serait amené à élaborer des PAR, chaque Plan d'Actions de Réinstallation comportera un budget détaillé de tous les droits à dédommager et autres réhabilitations.

Il comportera également des informations sur la façon dont les fonds vont circuler de même que le programme d'indemnisation. Chaque PAR indiquera également clairement la provenance des terres et des fonds.

Le coût global de la réinstallation et de la compensation sera déterminé à la suite des études socioéconomiques. Cette estimation comptabilisera les différentes modalités de compensation à savoir : en espèces, en nature ou sous forme d'assistance. Les coûts globaux de la réinstallation comprendront : les coûts d'élaboration des PAR éventuels ; les coûts de compensation des pertes (agricoles, forestières, habitats, etc.) ; les coûts de sensibilisation et de consultation des Parties Prenantes ; les coûts de formation des acteurs sur les procédures de réinstallation ; les coûts de suivi/évaluation et d'Audit final.

Le coût de réalisation des PAR éventuels, d'appui à la restauration des moyens de subsistance ; de sensibilisation et de consultation publique ; de suivi/évaluation sont estimés à **217 350 000 FCFA, soit 357 635, 30 \$ USD (à la date du 13 juin 2023, 1 \$ USD = 607,74 FCFA).**

Tableau 3 : Budget de la mise en oeuvre du CPR

<i>n°</i>	<i>Activités</i>	<i>Unité</i>	<i>Quantité</i>	<i>Coût total (en FCFA)</i>	<i>Source de financement</i>
1	Provision pour la sélection des consultants devant préparer les PR / Plans de restauration des moyens de subsistance spécifiques	1	75 000 000	75 000 000	Projet
2	Provision pour les déplacements physiques	0	0	0	Projet
3	Pertes (en ressources agricoles, économiques)	1	25 000 000	25 000 000	Projet
4	Provision pour la mise en œuvre des mesures d'assistance aux personnes/groupes vulnérables et de restauration des moyens de subsistance	1	50 000 000	50 000 000	Projet
5	Engagement et sensibilisation des Communautés et populations locales	2	5 000 000	10 000 000	Projet
6	Formation des acteurs sur les procédures de réinstallation conformément à la SO2 de la BAD y compris sur les VBG/EAS/HS et MGP	FF		20 000 000	Projet
7	Formation et installation des comités de gestion des plaintes	Pris en compte dans le budget du CGES		-	Projet
8	Appui au fonctionnement des instances de mise en œuvre du Mécanisme de Gestion des Plaintes	Pris en compte dans le budget du CGES		-	Projet
9	Recrutement d'un expert en sauvegarde sociale spécialiste en Genre et Inclusion Sociale	PM	PM	-	Projet
10	Suivi-évaluation			25 000 000	Projet
11	Audit final	1	2 000 000	2 000 000	Projet
12	Coût de la réinstallation	207 000 000			
13	Imprévis 5%	10 350 000			
14	Total coût de la réinstallation	217 350 000			

Dans le cadre de ce projet, les fonds de compensations seront inclus dans le coût du projet afin de faciliter la mobilisation financière et augmenter les chances de réussite des opérations de réinstallation conformément à la sauvegarde opérationnelle n°2 de la BAD.

DEFINITION DES TERMES

Acquisition (forcée ou involontaire) de terre : c'est le processus par lequel une personne est obligée, par une agence publique, de se séparer de l'ensemble ou d'une partie de la terre qui lui appartient ou qu'elle possède, et de la mettre à la disposition et à la possession de cette agence, pour usage public moyennant paiement.

Allocation de délocalisation : C'est une forme de compensation fournie aux personnes éligibles qui sont déplacées de leur logement, qu'elles soient propriétaires fonciers ou locataires, et qui exigent une allocation de transition, payée par le projet. Les allocations de délocalisation peuvent être graduées pour refléter les différences dans les niveaux de revenus, et sont généralement déterminées selon un calendrier fixé au niveau national par l'agence de mise en œuvre.

Aménagements fixes : Investissements, autres que les constructions, qui ne peuvent pas être déménagés lorsqu'une parcelle de terre est expropriée. Il peut s'agir d'un puits, d'une latrine, d'une fosse septique, entre autres.

Assistance à la réinstallation : Assistance fournie aux personnes affectées par le projet. Cette assistance peut, par exemple, comprendre le transport, l'aide alimentaire, l'hébergement et/ou divers services offerts aux personnes affectées durant le déménagement et la réinstallation. Elle peut également comprendre des indemnités en espèces pour le désagrément subi du fait de la réinstallation et pour couvrir les frais de déménagement et de réinstallation.

Ayant droit ou bénéficiaire : toute personne affectée par un projet et qui, de ce fait, a le droit à une compensation. Cela n'est pas limité aux personnes qui, à cause du projet, doivent être déplacées physiquement mais, inclut aussi les personnes qui perdent certaines de leurs possessions (par exemple une partie des terres qu'elles cultivent) ou l'accès à certaines ressources qu'ils utilisaient auparavant.

Bénéficiaire : toute personne affectée par le projet et qui, de ce seul fait, a droit à une compensation. Cette définition extensive inclut aussi les personnes qui perdent une partie des terres qu'elles exploitaient ou l'accès à certaines ressources.

Compensation : Paiement en liquide ou en nature ou les deux combinés des coûts de tous les biens (terres, structures, aménagements fixes, cultures, arbres, etc....) perdus à cause d'une déclaration d'utilité publique.

Coût de remplacement : Le terme coût de remplacement est surtout utilisé en immobilier où il est à mettre en parallèle avec celui de coût de reproduction qui indique ce qu'il en coûterait aujourd'hui pour reproduire l'immeuble à l'identique. Sachant que la notion d'immeuble constitue une catégorie de biens regroupant principalement tout ce qui ne peut être déplacé (sol, arbre, bâtiment, composante fixée de façon permanente...).

Date limite d'éligibilité ou date butoir : Date d'achèvement au plus tard du recensement et de l'inventaire des personnes et biens affectés par les différents projets. Les personnes occupant la zone du projet après la date limite ne sont pas éligibles aux indemnités ni à l'assistance à la réinstallation. De même, les biens immeubles (tels que les bâtiments, les cultures, les arbres fruitiers ou forestiers) mis en place après la date limite ne sont pas indemnisés.

Déplacement Economique : Pertes de sources de revenus ou de moyens d'existence du fait de l'acquisition de terrain ou de restriction d'accès à certaines ressources (terre, eau, forêt), du fait de la construction ou de l'exploitation du projet ou de ses installations annexes. Les Personnes Économiquement Déplacées n'ont pas forcément toutes besoin de déménager du fait du projet.

Déplacement forcé ou déplacement involontaire : Déplacement obligé d'une population de leur terre pour permettre la réalisation d'un projet qui doit occuper les espaces en question.

Déplacement physique : Perte de l'hébergement et des biens du fait des acquisitions de terres par le projet, nécessitant que la personne affectée se déplace sur un nouveau site. Les Personnes Physiquement Déplacées doivent déménager du fait du projet.

Enquête de base ou enquête sociale : Le recensement de la population affectée par le projet et l'inventaire de leurs biens perdus (terres, structures, autres biens non déplaçables). Dans les cas d'opérations qui touchent l'économie des PAP, les enquêtes couvrent aussi les sources de revenus, les rentes annuelles familiales et d'autres thèmes économiques relatifs.

Expropriation involontaire : Acquisition de terrain par l'Etat à travers une Déclaration d'Utilité Publique, ce qui implique la perte de terres, structures, autres biens ou des droits pour les personnes affectées.

Groupes vulnérables : Personnes qui, du fait de leur sexe, de leur ethnie, de leur âge, de handicaps physique ou mental, ou de facteurs économiques ou sociaux, peuvent se trouver affectées de manière plus importante par le processus de déplacement et de réinstallation ou ont une capacité limitée à réclamer ou à bénéficier de l'assistance à la réinstallation et autres avantages.

Impense : Evaluation, en terme monétaire, des biens immeubles affectés par le projet. Il s'agit du coût d'acquisition, de réfection ou de reconstruction d'un immeuble susceptible d'être atteint, en partie ou en totalité, par un projet. Cette évaluation permet une compensation monétaire des biens immeubles affectés aux ayants droit. Elle doit, en principe, être équivalente aux dépenses nécessaires à l'acquisition, à la réfection ou à la reconstruction du bien immeuble affecté. Elle pourrait être assimilée à la « valeur acquise » ou au « coût de remplacement ».

Personne Affectée par le Projet (PAP) : Toute personne affectée de manière négative par le Projet. Il s'agit de personnes qui, du fait du projet, perdent des droits

de propriété, d'usage ou d'autres droits sur un bâtiment, des terres (résidentielles, agricoles ou de pâturage), des cultures annuelles ou pérennes ou tout autre bien immeuble, en totalité ou en partie et de manière permanente ou temporaire. Les PAP ne sont pas forcément toutes déplacées du fait du projet. Parmi les PAP, on distingue :

- les personnes physiquement déplacées ;
- les personnes économiquement affectées.

Plan Complet de Réinstallation (PAR intégral) : Plan détaillé qui décrit et définit tout le processus de réinstallation d'une population à la suite d'un déplacement forcé. Il est basé sur les enquêtes sociales ; le plan technique détaille les mesures à entreprendre quant à la compensation, la réinstallation et la réhabilitation économique dans le cadre d'une opération d'expropriation. Un Plan complet de réinstallation dénommé également PAR intégral est déclenché pour tout projet qui implique 200 personnes ou plus ainsi que tout projet susceptible d'avoir des impacts négatifs sur les groupes vulnérables. Toutefois, le seuil de 200 personnes n'est qu'une division primaire et ne constitue nullement un critère définitif, la signification et l'intensité de la perturbation pouvant être évaluées à l'aide du jugement d'appréciation d'un expert social ou sur la base d'informations complémentaires.

Plan Abrégé de Réinstallation (PAR) : La préparation d'un Plan Abrégé de Réinstallation doit être prévue lorsque, entre 50 et 200 personnes, sont affectées par un projet donné.

Politique de déplacement : Texte qui décrit et définit le cadre institutionnel et légal pour les déplacements forcés et la démarche à suivre dans un tel cas.

Réinstallation : Transfert des Personnes Affectées par le Projet sur un autre site, suite à un déplacement involontaire. Ce transfert s'accomplit selon un plan dynamique et participatif impliquant les Personnes Affectées par le Project.

Réinstallation Involontaire : L'ensemble des mesures mises en œuvre dans l'intention de réduire les impacts négatifs du projet : compensation (indemnisation), relocalisation (recasement) et réhabilitation économique. Le terme « réinstallation involontaire » est le terme utilisé dans la Sauvegarde Opérationnelle 2 de la Banque Africaine de Développement. Il y a plusieurs synonymes qui ont la même signification : « déplacement forcé ou involontaire », « déplacement et réimplantation forcés », « déplacement et réinstallation forcés », « réinstallation involontaire ou forcée », « relocalisation » et « recasement ».

Réinstallation limitée ou ponctuelle : La construction de nouveaux bâtiments sur une parcelle délimitée normalement affecte très peu de résidences et entreprises qui ont droit à la réinstallation ; d'où l'appellation « réinstallation limitée ».

Réinstallation générale ou zonale : La construction de voirie ou de routes qui dans le contexte urbain, risque de toucher un nombre important de résidences et d'entreprises. Parce que l'échelle de l'opération est significativement plus grande et donc plus complexe, la réinstallation générale est mieux faite dans le contexte d'une restructuration générale de quartier pour mieux gérer la complexité de la situation.

Réinstallation temporaire : Par exemple, la réhabilitation d'une activité commerciale (marché) qui affecte les revenus d'un certain nombre de vendeurs pendant une période limitée, après laquelle les vendeurs peuvent reprendre leurs places et continuer leurs activités.

Réinstallation à base communautaire : Elle traduit une expression de choix volontaire de populations locales qui conviennent de façon consensuelle pour des besoins stratégiques de gestion et/ou d'accès à des ressources ou d'aménagement de l'espace, de procéder à un déplacement et à une réinstallation d'une partie des membres de la communauté affectée par un projet communautaire, défini de façon consensuelle.

Elle est volontaire et répond à un caractère de résolution locale et reproductible par les initiateurs eux-mêmes, en se basant sur les ressources et valeurs locales.

Elle renvoie aux initiatives collectives qui sont entreprises pour recaser des populations qui ont été victimes et/ou affectées par des actions d'aménagement des espaces de manière consensuelle.

Réhabilitation économique : les mesures à entreprendre quand le projet affecte le gagne-pain des PAP. La politique de la BAD requiert qu'après la réinstallation, toutes les personnes affectées puissent avoir à nouveau des revenus au moins à un niveau équivalent aux revenus avant le projet. Les thèmes de la restauration des revenus, des standards de qualité de vie et des degrés de productivité des personnes affectées constituent le noyau de la politique.

Valeur intégrale de remplacement : Le taux de compensation des biens perdus doit être calculé à la valeur intégrale de remplacement, c'est-à-dire la valeur du marché des biens plus les coûts de transaction. En ce qui concerne la terre et les bâtiments, la valeur de remplacement est définie comme suit :

- Terrains agricoles : le prix du marché pour un terrain d'usage et de potentiel équivalents situé au voisinage du terrain affecté, plus le coût de mise en valeur permettant d'atteindre un niveau semblable ou meilleur que celui du terrain affecté, plus le coût de toute taxe d'enregistrement et de mutation ;
- Terrain en zone urbaine : le prix du marché pour un terrain d'usage et de taille équivalents, avec des équipements et services publics égaux ou supérieurs au terrain affecté, situé au voisinage de ce dernier, plus le coût de toute taxe d'enregistrement et de mutation ;

Bâtiments privés ou publics : le coût d'achat ou de construction d'un nouveau bâtiment de surface et de standing égal ou supérieur au bâtiment affecté ou de réparation d'un bâtiment partiellement affecté, y compris le coût de la main d'œuvre, les honoraires des entrepreneurs, et le coût de toute taxe d'enregistrement et de mutation. Dans la détermination du coût de remplacement, ni la dépréciation du bien ni la valeur des matériaux éventuellement récupérés ne sont pris en compte. La valorisation éventuelle des avantages résultant du projet n'est pas non plus déduite de l'évaluation d'un bien affecté.

INTRODUCTION

L'objectif de développement du projet est d'augmenter la capacité de production d'énergie solaire et de permettre des échanges d'énergie électrique entre la Mauritanie et le Mali afin d'améliorer l'accès des populations des deux pays à une électricité moderne et abordable. Les objectifs spécifiques visés sont de : (i) établir une connexion électrique haute tension (225 kV) sur 1500 km d'une capacité de transit d'énergie de 600 MW entre les deux pays ; (ii) construire deux (2) centrales solaires d'une capacité totale de 100 MWc en Mauritanie qui seront intégrées à la ligne 225 kV ; (iii) déployer 2000km de réseaux MT/BT afin de raccorder 100 000 nouveaux ménages aux réseaux électriques dans les localités traversées par la ligne 225 kV dans les deux pays (80 000 ménages en Mauritanie (dont 30% à des ménages dirigés par une femme) et 20 000 ménages au Mali (dont 15% à des ménages dirigés par une femme)) au profit d'une population de près de 500 000 individus en Mauritanie (dont 52% de femmes) et 140 000 au Mali (dont 50,4% de femmes) et (iv) contribuer au développement du commerce régional de l'électricité. Le présent document couvre les initiatives de raccordement de réseaux Moyenne Tension et Basse Tension (MT/BT) des localités traversées dans la zone du Mali et analyse les enjeux socioéconomiques relatifs à ce projet en termes de risques de réinstallation et de dispositions de cadrage des opérations de réinstallation.

La Mauritanie et le Mali sont deux pays sahéliens appartenant à l'OMVS, et dont les populations souffrent d'un manque d'accès à l'électricité, et ce malgré les efforts consentis par les deux pays et leur organisation sous régionale. Les États membres de l'Organisation pour la Mise en Valeur du fleuve Sénégal (OMVS) ont créé la Société de Gestion de l'Énergie de Manantali (SOGEM) à travers la convention du 07 janvier 1997. De par cette Convention, la SOGEM est chargée par les États membres de l'exploitation, de l'entretien et du renouvellement des Ouvrages communs destinés à la production et au transport de l'énergie électrique. Depuis la fin de l'année 2022, le parc hydroélectrique de la SOGEM s'est enrichi, avec Gouina, d'un 3ème barrage, offrant un productible additionnel de près de 570 GWh/an à celui de Manantali et Félou (~1160 GWh/an).

Pour développer l'accès des populations à l'électricité et profiter de ce productible additionnel, les Gouvernements de Mauritanie et du Mali ont sollicité les bailleurs de fonds, notamment la BAD, en vue du financement du projet d'interconnexion électrique en 225 kV/ Mauritanie-Mali et de développement des centrales solaires

associées (PIEMM). Le PIEMM, est un projet prioritaire de l'Initiative phare « Desert to Power » (DtP) lancée par la BAD, afin d'accélérer le développement économique de la région sahélienne à travers le développement de capacités d'énergies propres, dont notamment l'hydroélectricité et les centrales solaires.

1 OBJECTIFS DE L'ETUDE

1.1 Objectifs du CPR

L'objectif du Cadre de Politique de Réinstallation est de décrire les objectifs, principes et procédures qui encadrent le régime de l'acquisition des terrains pour la mise en place d'infrastructures d'utilité publique. Ce CPR clarifie les règles applicables à l'identification des personnes qui sont susceptibles d'être affectées par la mise en œuvre du projet de raccordement des localités situés à 10km de part et d'autre de la ligne HT 225 kV entre Kayes et Yélimané. À ce stade de préparation du CPR la localisation exacte des tracés n'est pas connue et il n'est pas possible par conséquent de dresser la liste exacte des personnes affectées. Cependant la localisation de ces pylônes pourra aussi varier pour minimiser l'impact de leur emprise.

Il prend en compte les exigences du cadre légal malien relatif aux processus d'acquisition involontaire de terres et celles du Système de Sauvegarde Intégré (SSI) de la Banque Africaine de Développement de 2013. Le CR inclut aussi l'analyse des conséquences économiques et sociales qui résultent de la mise en œuvre des activités du projet pouvant entraîner le retrait des terres aux populations, notamment les plus vulnérables.

La Sauvegarde Opérationnelle 2 (SO2) de la BAD relative à la réinstallation involontaire, acquisitions de terres, déplacements de populations et indemnisation, vise à intégrer les facteurs de réinstallation dans les opérations de la Banque. Le but primordial de cette politique est de faire en sorte que les populations qui ont dû quitter leurs biens soient traitées équitablement et aient leur part des retombées du projet à l'origine de leur déplacement. Les objectifs de la politique consistent à veiller à ce que les perturbations des moyens de subsistance des populations dans la zone du projet soient réduites au minimum, que les populations déplacées reçoivent une aide à la réinstallation pour qu'elles puissent améliorer leur niveau de vie, que des orientations explicites soient données au personnel de la Banque et aux emprunteurs, et que soit mis en place un mécanisme de suivi de l'exécution des programmes de réinstallation.

À cet effet, le Projet Desert To Power prévoit l'élaboration d'un Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) afin de définir la stratégie à mettre en place et à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs de la Sauvegarde Opérationnelle 2 (SO2) de la

Banque Africaine de Développement (BAD). A cet effet, tenant compte de cette SO de la Banque Africaine de Développement (BAD, il s'agira de préparer les instruments qui vont guider les processus d'indemnisation et/ou d'accompagnement des personnes qui subiront des pertes de biens, ou des restrictions d'accès à leurs biens pendant la mise en oeuvre du projet Desert To Power (DTP).

Le CPR appliqué au Projet devra donc inclure une procédure d'analyse et de tri qui déterminera, pour chaque activité ou composante proposée les niveaux et types de Plan de réinstallation requis au sens de la sauvegarde de la BAD à savoir le Plan Complet de Réinstallation (PAR intégral) et le Plan Abrégé de Réinstallation (PAR abrégé).

1.2 Démarche méthodologique

Dans le cadre de la préparation de ce Cadre de Politique de Réinstallation (CPR), des consultations ont été menées avec les acteurs institutionnels. Le contexte d'insécurité qui caractérise la zone entre Kayes et Yélimané a empêché la tenue de consultations avec les communautés potentiellement bénéficiaires. Les autorités ont d'ailleurs suspendu toutes activités nécessitant des rassemblements dans les localités traversées par les lignes : tel est d'ailleurs le motif pour lequel la mise en oeuvre du Plan d'Action de Réinstallation dans le cadre de l'installation de la Ligne HT entre Kayes et Yélimané n'a pas encore démarré jusqu'au mois de mai 2023.

Ainsi, l'approche consiste à tenir des consultations avec les acteurs institutionnels intervenant dans la préparation du projet Desert To Power. Ces consultations sont ainsi complétées par les données présentées dans le rapport du Plan d'Action de Réinstallation (PAR) indiqué dans le paragraphe ci-dessus. Dans ce sens, les documents suivants ont été consultés :

1. Plan d'Action de Réinstallation (PAR) Projet Régional Manantali 2 : Construction de la Ligne Haute Tensions 225 kV - Ligne KAYES - Yélimané - Tintane - Kiffa - Tintane - Aioun (Partie Malienne), Avril 2023
2. Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP) du Projet Régional Manantali 2, SOGEM, Mai 2020
3. Rapport Ornithologique Complémentaire du réservoir naturel du Lac Magui au Mali, SOGEM, juin 2022
4. PROJET MANANTALI 2 : Étude d'Impact Environnemental et Social (ÉIES) des lignes prioritaires et des travaux de réhabilitation des ouvrages de Manantali, SOGEM, Janvier 2017
5. PROJET MANANTALI 2 : Cadre de Politique de Réinstallation de la remise en état, renouvellement et renforcement des installation du patrimoine Énergie de la SOGEM, Janvier 2017

Ces rapports indiquent clairement le souhait des autorités de rendre l'électricité accessible aux localités traversées par les lignes de transport de la SOGEM. De la même façon, les communautés manifestent beaucoup d'enthousiasme par rapport à ce projet qui devrait participer au développement socioéconomique des localités à travers les nouvelles opportunités d'affaires qui seront induites par le projet. C'est ce qui justifie d'ailleurs la primauté de l'accès à l'électricité sur les impacts sociaux négatifs redoutés.

2 DESCRIPTION DU PROJET

2.1 Caractéristique Technique de la Composante Poste

Le projet prévoit la construction de postes hauts H61 le haut des pylônes. Ces équipements ne nécessitent pas d'acquisition de terres au-delà de l'espace des pylônes.

Les postes MT/BT servent de point de départ au réseau à basse tension qui desserviront les ménages. Leur fonction c'est d'assurer la protection du réseau basse tension et des transformateurs et de permettre une exploitation aisée du réseau (coupure, enclenchement, etc.).

Un poste MT/BT comporte :

- une arrivée MT et éventuellement un départ MT,
- un ou plusieurs transformateurs MT/BT,
- des protections à moyenne et à basse tension,
- des interrupteurs-sectionneurs pour les coupures et les enclenchements,
- des appareils de mesure (courant, tension, énergie, etc.).

Les postes permettront l'optimisation de l'agencement du matériel, la réduction du coût d'étude et du temps de réalisation, une plus grande facilité d'installation et de raccordement et une meilleure intégration dans l'environnement.

2.2 Caractéristiques de la ligne

La présente section présente les spécifications techniques des lignes MT/BT qui pourraient évoluer en fonction des résultats des études techniques en cours de préparation. Dans tous les cas, si ces résultats impliquent des opérations de réinstallation, les experts en sauvegarde sociale ainsi que les autorités locales et administratives apprécieront de la nécessité ou non de préparer les plans de réinstallation.

Ouverture et libération des emprises

L'ouverture des emprises sera effectuée après la fin du programme de réinstallation des lignes MT/BT et après indemnisation des personnes affectées. Ainsi, il sera

mené une ouverture du couloir de l'emprise concernée et se fera par coupe manuelle des arbres et des arbustes.

Fondations des poteaux

Les poteaux sont prévus, conformément à la norme pour être encastrés dans des massifs de béton armé à pleine fouille. La profondeur d'implantation sera de $H/10 + 0,5$ où H est la hauteur totale du poteau.

Armement et Ferrures

Les armements et ferrures doivent répondre aux exigences de la norme NFC 11-210 ou équivalent. Sur les lignes, en dérivation, il sera utilisé des armements NV ou triangle en alignement ou angle inférieur à 10 grades, aux arrêts et angles forts il sera utilisé des poutres d'ancrage. Les armements et ferrures seront galvanisés à chaud selon la norme NFC 66-400 ou équivalent.

Isolateurs rigides

Les isolateurs rigides pour 30 KV sont des isolateurs en verre VHT 37 conformes à la norme NFC 66-233/234 ou équivalents et ils doivent remplir au minimum les exigences indiquées sur la fiche technique. La ligne de fuite doit être au minimum de 900 mm. Les essais des isolateurs doivent être effectués selon la norme CEI 383.

Isolateurs suspendus

Les isolateurs suspendus utilisés doivent être des isolateurs en verre trempé conformes à la norme NFC 66-231 ou à la CEI correspondante et ils doivent remplir au minimum les exigences indiquées sur la fiche technique. Des isolateurs antipollution seront utilisés. Le nombre minimum d'unités d'isolateurs dans la chaîne d'isolateurs est de trois (3) dans le réseau 30 KV. Il sera également utilisé dans le réseau 30 KV des chaînes d'isolateurs en verre trempé avec éclateur et dispositif anti-oiseau composées de 4 éléments d'isolateurs avec 2 cornes d'éclateurs réglables.

2.3 Acquisition et libération des emprises pour l'emplacement des équipements et installations électriques

Les lignes électriques longeront autant que possible les servitudes des routes, les couloirs, pour éviter d'empiéter sur les terrains privés. De même, les poteaux et les postes électriques seront implantés de préférence, sur les places libres de toute forme d'occupation. Néanmoins, en fonction de la configuration des sites d'accueils d'autres aménagements pourront être faits. De manière générale, les emplacements seront retenus de façon à éviter les aires protégées, zones agricoles et autres aires d'importance biophysique et humaine entre Kayes et Yélimané.

Cependant, les impacts sur le foncier pourraient être très faibles si le choix des tracés de lignes et les sites des postes est fait de concert avec l'Expert en sauvegarde du projet Desert - To Power et les communes bénéficiaires.

Les pertes de terres redoutées dans le cadre du projet sont pour l'essentiel temporaires dans la mesure où les PAP pourront poursuivre l'exploitation de ces terres après la réalisation des travaux.

3 ZONE D'INTERVENTION DU PROJET

Le projet intervient dans les localités situées de part et d'autre de la ligne HT 225kV qui s'étend de Kayes à Yélimané.

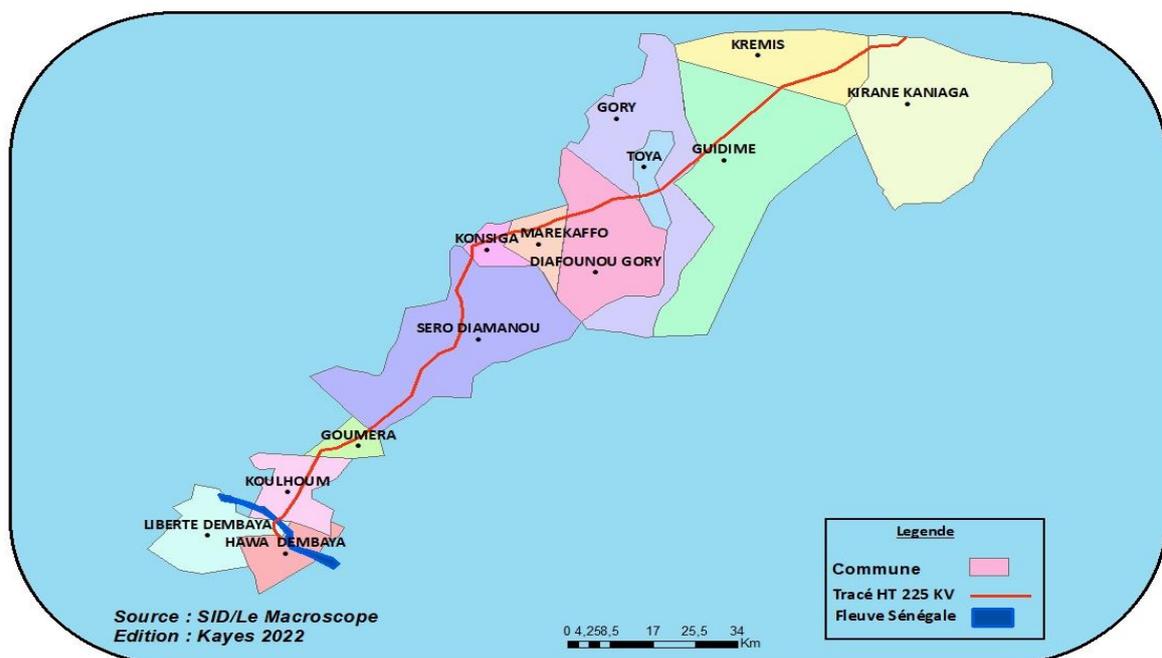
3.1 Localisation du projet

Les communes devant être couvertes par les lignes de Moyenne Tension (MT) et Basse Tension (BT) appartiennent aux cercles suivants selon le tableau présenté ci-après :

Tableau 4 : Communes couvertes par la ligne HT

<i>Cercles</i>	<i>Communes</i>
Kayes	Hawa Dembaya
	Liberte Dembaya
	Koulou
	Goumera
	Sero Diamanou
Yélimane	Konsiga
	Marekaffo
	Daiamanou Gory
	Gory
	Toya
	Guidime
	Kremis
	Kirane Kanianga

Figure 1 : Carte de localisation du tracé de la ligne HT



Au stade actuel, les tracés des lignes MT/BT ne sont pas encore identifiés. Toutefois, les services de l'Énergie du Mali (EDM), notamment les Services Études et Ingénierie des ouvrages de transport ont effectué une mission d'identification des villages potentiellement bénéficiaires de l'électrification du 12 au 17 mars 2023. Au cours de cette mission, quatre-vingt-treize (93) villages ont été identifiés.

Les lignes MT/BT entre Kayes - Yelimané – Tintane traverse cinq (5) communes du Cercle de Kayes (Liberté Dembaya, Hawa Dembaya, Kouloum, Goumera, Sero Diamanou) et huit (8) communes du cercle de Yelimané (Konsiga, Marekhafo, Diafounou Gory, Gory, Toya, Guidime, Kremis, Kirane Kaniaga). Ci-dessous, les cercles et les communes concernés par la ligne haute tension de 225 Kv.

Tableau 5 : Communes traversées par la ligne

LIGNE	Partie Malienne			
	Région	Cercles	Communes	Longueur de la ligne (ml)
		Kayes	Hawa Dembaya	4 777,39
			Liberte Dembaya	554,42
			Khouloum	13 728,61
			Goumera	8 732,54
			Sero Diamanou	49 402,12
			Total	77 195,08
		Yelimané	Konsiga	13 944,75
			Marekaffo	13 691,34

Kayes – Yelimane – Tintane - Kiffa	Kayes	Yelimane	Diamanou Gory	9 193,29
			Gory	20 668,09
			Toya	1 650,20
			Guidime	17 611,54
			Kremis	24 224,91
			Kirane Kanianga	5 945,14
			Total	106 929,26
		Total Communes	184 124,34	
		Total traversée fleuve Sénégal	411,18	
		Total de la ligne HT 225	184 565,52	

Source : Equipe PAR – Groupement SID/Le Macroscopie

Caractéristiques socio-démographiques

Le projet couvre cinq (5) Communes du Cercle de Kayes et huit (8) communes du cercle de Yelimané. La population cumulée des cinq (5) Communes de Kayes est 62 903 habitants et celle des huit (8) communes de Yelimane est 165 077 habitants. Les ethnies dominantes de la zone sont les Khassonkés, les Peuls et les Sarakolés qui sont les autochtones. Mais en raison de la migration, on y retrouve toutes les autres ethnies du Mali.

Tableau 6 : Répartition de la population des Communes de Kayes en 2018

COMMUNES	Masculin	Féminin	Population
Hawa Dembaya	4 553	4 605	9 158
Liberté Dembaya	10 008	9 196	19 204
Khouloum	2 802	11 029	13 831
Goumera	2 422	2 403	4 825
Sero Diamanou	8 009	7 876	15 885
TOTAL	27 794	35 109	62 903

Source : PDSEC des communes de Kayes – 2018 – 2022

Tableau 7 : Répartition de la population des Communes de Yélimané en 2018

COMMUNES	Masculin	Féminin	Population
Konsiga	3 085	3 502	6 588
Marekhafo	3 343	3 774	7 117
Diafounou Gory	2 802	11 029	13 831
Gory	7 741	8 169	15 910
Toya	7 516	8 448	15 964
Guidime	28 195	29 673	57 868
Kremis	6 834	7 109	13 943
Kirane Kanianga	15 936	17 920	33 856
TOTAL	75 452	89 624	165 077

Source : PDSEC des communes de Yelimane – 2018 – 2022

Organisation foncière, modes d'acquisition des terres, habitats

Au Mali, la terre est considérée comme une propriété de l'État. Cependant, le Code Domanial et Foncier reconnaît le droit coutumier sur la terre. De ce fait, deux systèmes de gestion se côtoient : (i) *le droit formel* qui classe les terres en trois catégories (les domaines public et privé de l'État malien, les domaines public et privé des Collectivités, les domaines public et privé des autres personnes morales ou physiques) et (ii) *le droit coutumier* fondé sur l'appartenance à des lignages ou des localités. Le système coutumier est surtout appliqué en milieu rural pour organiser l'accès à la terre et réglementer à la fois son utilisation et son transfert.

La tenure coutumière est basée sur une conception communautaire de la gestion foncière. Dans le cadre de ce système, les droits appartiennent à des lignages ou des collectivités familiales. Le propriétaire de la terre détermine ce qu'il veut faire de sa terre. Il peut décider de la prêter ou de la vendre à sa convenance.

L'accès à la terre se fait selon plusieurs modalités :

- Accès gratuit et direct pour les membres du groupe familial détenteur du domaine foncier ;
- Accès gratuit à titre permanent pour des résidents alliés au groupe détenteur ;
- Accès gratuit à titre précaire pour des allochtones anciens ;
- Accès tributaire de servitude pour des allochtones récents et pour des résidents temporaires.

Le Code Domanial et Foncier indique que pour mettre un droit formel sur une terre qui était exploitée, il faut d'abord purger le droit coutumier.

La propriété de la terre reste une problématique cruciale à laquelle font face plusieurs communautés. Les consultations ont permis de noter une discrimination des femmes dans la propriété de la terre. En effet, même si elles ont accès à la terre en tant qu'exploitantes, la propriété des champs est le plus souvent sous le monopole des hommes.

3.2 Synthèse des enjeux E&S dans quelques zones d'intervention du projet

Durant la mission de collecte des données, des visites des potentiels sites récepteurs des équipements et installations électriques ont été effectuées et ont permis d'apprécier les impacts potentiels des réseaux MT/BT sur les personnes et les biens. Les photos suivantes présentent d'ailleurs les types d'occupations les plus fréquents constatés sur le terrain :

Tableau 8 : Synthèse des enjeux sociaux du projet

Localisation	Enjeux socio-économiques identifiés sur les sites proposés devant abriter les infrastructures
Village de Gouméra	 <p data-bbox="523 880 1166 943">Présence de maisons distantes de l'axe principal de la route Aucun risque de réinstallation</p>
Village de Guidime	 <p data-bbox="523 1442 1217 1505">Emprises de la route dégagée à droite et non dégagée à gauche Risques d'empiètement sur des habitations</p>

Localisation	Enjeux socio-économiques identifiés sur les sites proposés devant abriter les infrastructures
Zone de Yélimané	 <p data-bbox="523 880 1394 954"> Risque d'empiètement sur des bâtiments Risques de coupe d'arbres </p>
Village de Tambakafa	 <p data-bbox="523 1462 1394 1563"> Risque d'empiètement d'impacts sur des structures précaires Risques de perturbation d'activités commerciales Risques de pertes d'arbres forestiers </p>

Au regard du tableau ci-dessus, des impacts pourraient être générés pendant la phase des travaux si les tracés ne sont pas choisis en tenant compte des contraintes spécifiques à chaque localité. Le choix des tracés devrait toutefois trouver un compromis entre soutenabilité des coûts de réalisation des lignes et accès à l'électricité. Pour ce faire, des missions conjointes seront requises entre les équipes techniques de EDM et les spécialistes en sauvegarde sociale du projet Desert To Power seront réalisées.

4 IMPACTS POTENTIELS SUR LES BIENS FONCIERS ET LES PERSONNES

4.1 Activités sources d'impact

Les impacts environnementaux et sociaux du projet découleront des activités de libération d'emprises, des travaux de pose des pylônes et des câbles. Les postes de transformation sont de types H61 et n'impliquent pas des acquisitions de terres puisqu'ils seront suspendus sur les pylônes.

4.2 Impacts positifs du projet

Tableau 9 : Impacts positifs du projet

<i>Phases</i>	<i>Impacts positifs</i>
Construction	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Emploi de la main d'œuvre locale ▪ Développement d'activités génératrices de revenus autour des chantiers ▪ Développement des PME et PMI (transport et vente de matériaux de construction, etc.) par des partenariats de sous-traitance ▪ Paiement de taxes par l'entreprise pour la collectivité territoriale ▪ Paiement d'impôts par l'entreprise

<i>Phases</i>		<i>Impacts positifs</i>
Exploitation	Volet densification	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Augmentation des ventes ▪ Amélioration de la qualité du service ▪ Développement local ▪ Accès à une énergie de qualité ▪ Hausse du niveau de vie des ménages ▪ Diminution de l'insécurité et cas de vol ▪ Amélioration des conditions de vie des femmes par l'exploitation de moulin à mil, etc. ▪ Amélioration des conditions d'étude chez les élèves ▪ Développement des services et des multiservices (services transfert d'argent, traitement de texte, cyber-services...) ▪ Performance de l'administration ▪ Augmentation de la productivité dans les différentes localités traversées ▪ Réduction des coûts de productivité avec la présence de l'électricité et l'abandon du gasoil et des motopompes. ▪ Amélioration de l'accès à l'information (chargement des téléphones portable, accès à la télévision, etc.
	Volet exploitation des postes (postes de haut poteau H61)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Accès à l'électricité à temps plein ▪ Absence d'accidents liés aux interventions sur les postes

4.3 Identification des activités pouvant engendrer la réinstallation

Le projet Desert To Power devant réaliser des lignes Moyenne Tension et Basse Tension intervient dans une zone rurale où les activités économiques, de par les petits commerces, ne sont pas très importantes. Les activités constatées dans les emprises qui pourraient être sollicités sont agricoles et pastorales. Les travaux de pose des pylônes et des lignes pourraient donc avoir des impacts en termes de perte temporaires. Et dans le cas où les activités sont menées en période hors saison de pluies, le risque d'acquisition de terres pourrait être nul.

4.4 Impacts négatifs sociaux potentiels liés au projet

La mise en oeuvre du projet implique aussi des impacts et des risques sociaux. Le tableau suivant présente une matrice des risques.

Tableau 10 : Matrice des impacts et risques

Activités ou sous composantes du projet pouvant engendrer la réinstallation	Risque de réinstallation
Travaux de pose des pylones	Majeur
Travaux de pose des lignes MT/BT	Modéré
Aménagement de chemin d'accès	Majeur
Mise en place de postes de transformation	Modéré

4.4.1 Risques de conflits sociaux

Le choix des sites mis à disposition pourrait constituer une question très sensible sur le plan social puisqu'un site pressenti peut faire l'objet de conflits. Dans les Préfectures de Kayes et Yélimané, il y a moins de problème de disponibilité de terres, mais l'acquisition d'un terrain idoine pour abriter les infrastructures proposées par les communautés pourrait déclencher des procédures d'acquisition et de sécurisation foncière. Les visites effectuées montrent que les sites sont le plus souvent exploités ou occupés par les communautés. Ainsi, dans certains cas, si les procédures d'acquisition foncière ne tiennent pas compte des intérêts des occupants de sites, les ayant-droits peuvent plus tard engager des résistances.

4.4.2 Pertes de revenus agricoles et de moyens de subsistance

Certains sites devant abriter les postes et les lignes MT/BT sont destinés à l'exploitation agricole. Même si des sites ont déjà été dédiés aux infrastructures par les conseils municipaux, ces derniers ont donné à des particuliers l'opportunité d'y développer des cultures. L'érection d'infrastructures et d'équipements électriques sur ces sites se traduira donc inéluctablement par des pertes agricoles.

4.4.3 Risques de déplacement physique

Dans le cadre de ce projet, le choix des sites devra se faire de façon à éviter les impacts sur les maisons habitées. Dans les traversées des villages, les tracés devront suivre les zones non habitées et les contourner si nécessaire. De ce point de vue, les impacts sur les habitations pourraient être nuls.

4.4.4 Pertes de structures précaires/amovibles et de revenus

Les activités de libération des emprises des infrastructures pourraient avoir un impact sur les revenus de certaines personnes, notamment les commerçants qui exercent dans les marchés à réhabiliter. Même s'il existe des espaces dans les environs immédiats des marchés où les commerçants pourraient être recasés temporairement, certains disposent de structures semi-fixes qui nécessiteront des démantèlements impliquant des frais. L'impact sur les revenus de ces personnes implique la mise en place de mesures de réinstallations.

4.4.5 Risques sanitaires sur les populations et le contact avec les travailleurs

Il faut aussi signaler les risques de propagation des maladies sexuellement transmissibles telles les IST/VIH SIDA avec, dans certains chantiers, l'arrivée d'ouvriers étrangers spécialisés dans la localité : ce qui peut favoriser les relations

sexuelles avec les jeunes filles des localités abritant les sites de travaux, une forme d'exploitation et abus sexuel. Ces types de relation sans la prise de mesures minimales de protection avec des partenaires inconnus(es) peuvent favoriser la propagation des IST/VIH/SIDA.

4.4.6 Risques liés à la propagation de la Covid19

Même si la propagation de la Covid19 est de plus en plus maîtrisée, les chantiers doivent être organisés de façon à limiter davantage les risques en raison de la proximité physique des ouvriers en charge des travaux. Sans mesure de prévention à travers la mise à disposition de masques et de points de lavage, le chantier pourrait être un point de propagation du Coronavirus.

4.4.7 Risques de conflits sociaux en cas de non-utilisation de la main - d'œuvre locale

La non-utilisation de la main-d'œuvre résidente lors des travaux de pose et d'installation des équipements électriques pourrait susciter des frustrations au niveau local vu que le chômage est très présent dans les localités. Même si l'approche HIMO (Haute Intensité en Main-d'Oeuvre) sera privilégiée dans le cadre de ce projet, ce risque reste réel mais peut être évité en invitant les entreprises des travaux (dans les clauses contractuelles) à privilégier le recrutement local pour les emplois non qualifiés et même qualifiés si les compétences existent.

4.5 Risques de VBG/EAS/HS durant le processus de réinstallation

Les opérations d'acquisition foncière et de réinstallation peuvent être à l'origine de l'exacerbation des allégations d'EAS/HS affectant les groupes vulnérables, les PAP. En effet, certaines catégories de personnes pourraient être défavorisées ou privées de leur droit lors des évaluations des biens ou de conciliation. D'autres pourraient subir des pressions (chantage, forcing) de la part des populations, des autorités administratives et coutumières afin qu'elles acceptent certaines conditions contraires aux exigences du Système de Sauvegarde Intégré (SSI) de la BAD.

Les femmes détentrices de terres ou de sources de revenus pourraient faire l'objet d'abus et de proposition indécente lors des opérations de réinstallation (recensements des biens, des opérations de conciliation, restriction d'accès) prétextant des faveurs quelconques auprès du projet.

4.6 Catégories des personnes affectées par le projet (PAP)

Quatre catégories de personnes peuvent être affectées par les impacts potentiels de l'exécution du Projet Desert To Power :

- **Individu affecté** : un propriétaire ou exploitant d'une terre, d'une infrastructure et toute autre personne économiquement active sur les sites visés par les sous projets peut se voir contraint de laisser ou déplacer son bien, son logis ou ses activités en raison de la réalisation du projet. Ces sujets constituent des personnes affectées par le projet.

- **Ménage affecté** : Un dommage causé à un membre d'une famille par le sous projet peut porter préjudice à tout le ménage. Un chef de ménage d'une exploitation agricole, d'une concession, d'un commerce, etc. qui survient aux besoins alimentaires de son ménage grâce à l'exercice de ses activités, éprouvera des peines et des difficultés pour répondre aux mêmes besoins s'il en vient à subir négativement l'impact de ce projet.
- **Personnes Morales Affectées** : un bien communautaire peut être touché par les ouvrages linéaires surtout pour la composante hydraulique. Il peut s'agir d'une place publique, d'une partie d'un jardin public, de trottoirs publics, de champ communautaire. Dans ce cas de figure, l'interlocuteur dépend du bien collectif (bien public) ou bien commun affecté et la compensation en nature est la plus souhaitée.
- **Ménages vulnérables** : les ménages vulnérables sont ceux qui risquent de devenir plus vulnérables suite au processus de réinstallation. Il s'agit de ménages ayant des besoins en mesures de compensation et en mesures additionnelles d'atténuation qui se trouvent supérieures aux autres ménages. Ces ménages vulnérables comprennent principalement (liste indicative et non exhaustive) :
 - les femmes comme chef de ménage (célibataire, veuve, divorcée) et sans soutien, et les enfants ;
 - les personnes âgées (dont la réinstallation involontaire ne doit pas conduire à les séparer des personnes ou du ménage dont ils dépendent),
 - les personnes vivant avec handicap : ceux qui éprouvent des difficultés, à cause d'un handicap physique ou visuel, d'exercer normalement leurs activités économiques ;
 - les enfants en situation difficile particulièrement ceux sans domicile fixe, orphelins, entre autres.

Pour l'identification des personnes et groupes vulnérables dans le cadre des futurs PARs, les enquêtes socioéconomiques mettront l'accent sur la pondération des critères suivants qui peuvent être quottés comme suit :

Tableau 11 : Pondération des critères de vulnérabilité

<i>Critères primaires</i>	<i>Score</i>
<i>Etre une PAP femme chef de ménage avec plus de 5 enfants en charge</i>	10
<i>Etre une PAP chef de ménage vivant avec un handicap ou une maladie invalidante</i>	10
<i>Etre une PAP chef de ménage ne possédant pas d'activité principale</i>	10
<i>Être une PAP chef de ménage n'ayant plus de terres</i>	15
<i>Critères secondaires</i>	<i>Score</i>
<i>Etre une PAP femme chef de ménage divorcée</i>	5
<i>Etre une PAP femme chef de ménage célibataire</i>	5
<i>Etre une PAP femme chef de ménage âgée de 60 ans et plus</i>	5

<i>Critères primaires</i>	<i>Score</i>
<i>Etre une PAP chef de ménage ne possédant pas d'activité secondaire</i>	5
<i>Etre PAP veuve avec des enfants à prendre en charge</i>	5
<i>Être une PAP ayant un revenu mensuel inférieur à 100 000 CFA</i>	5
<i>Être une PAP ayant plus de 5 personnes en charge avec un revenu inférieur à 150 000 F CFA</i>	5
<i>Être une PAP chef de ménage ayant une dépense mensuelle inférieure à 150 000 F CFA</i>	5

5 CADRE LEGAL ET INSTITUTIONNEL

5.1 Textes légaux et réglementaires et exigences applicables

La République du Mali dispose d'une série de lois et de décrets liés aux droits de propriété et à l'expropriation de la terre, dont :

- La Constitution de la République du Mali du 25 février 1992 ;
- Le Code Domanial et Foncier et ses textes d'application ;
- La Loi d'Orientation Agricole aux fins de sécuriser le foncier agricole.

5.1.1 La Constitution

La constitution stipule en son article 13, que « nul ne peut être exproprié que pour cause d'utilité publique et contre une juste et préalable indemnisation » ; et en son article 15, qui dispose que : « Toute personne a droit à un environnement sain. La protection, la défense de l'environnement et la promotion de la qualité de la vie sont un devoir pour tous et pour l'État ».

5.1.2 Régime foncier au Mali

Les modes d'occupation des terres sont régis par l'ordonnance **N°2020-014/PT-RM du 24 Décembre 2020** portant loi domaniale et foncière, modifie les lois n°002-008 du 12 Février 2002 et n°2012-001 du 10 janvier 2012 et ses décrets d'application gère l'accès à la terre, d'une manière générale et de la propriété foncière, en particulier notamment les dispositions relatives aux titres formels et aux droits de détention coutumière. Les modes d'acquisition des terres au Mali reposent essentiellement sur l'achat, l'héritage. Mais d'autres modes existent comme : la donation, la location, le gage, le prêt à titre gratuit, le métayage.

Le domaine foncier se divise en trois catégories :

- Les domaines public et privé de l'État ;
- Les domaines public et privé des collectivités territoriales ;

- Le patrimoine foncier des autres personnes, physiques et morales.

Selon l'article 4 de la loi domaniale et foncière, le domaine de l'État comprend :

- Le domaine public qui comprend : les immeubles et meubles déterminés comme tels par la loi ou ayant fait l'objet d'un classement;
- Le domaine privé composé de tous:
 - Les immeubles immatriculés et droits immobiliers détenus par l'État ;
 - Les immeubles non immatriculés sur lesquels s'exercent ou non des droits fonciers coutumiers;
 - Les biens meubles détenus par l'État.

Selon l'article 5 de la loi Les domaines des collectivités territoriales comprend :

- Le domaine public composé de tous les immeubles et meubles déterminés comme tels par la loi ou ayant fait l'objet d'un classement;
- Le domaine privé composé de tous les meubles, les immeubles immatriculés et droits immobiliers détenus par les collectivités territoriales.

Selon l'article 52, les collectivités territoriales gèrent leur domaine public ainsi que les parties du domaine public de l'Etat qui leur ont été transférées. Le domaine public immobilier des collectivités territoriales est inaliénable, imprescriptible et insaisissable. Il ne peut faire l'objet que d'occupation temporaire, moyennant le paiement d'une redevance (article 53).

Le domaine privé immobilier des collectivités territoriales comprend : **a.** les terres objet de titres fonciers et droits réels immobiliers transférés en leur nom à la suite de l'acquisition à titre onéreux ou gratuit de tout immeuble immatriculé ; la transformation en Titre foncier d'un droit de concession de bail avec promesse de vente après mise en valeur d'un terrain concédé ; l'exercice d'un droit de reprise ; ou tout autre mode de constitution de droits réels immobiliers ; **b.** les terrains bâtis ou non bâtis, immatriculés, attribués par l'État aux dites collectivités pour les besoins de leurs missions, soit par voie de transfert en toute propriété à titre onéreux, gratuit ou moyennant un prix réduit, soit par voie d'affectation ou tous autres modes d'attribution autorisés par décret pris en conseil des Ministres ; **c.** les dépendances du domaine forestier, faunique, piscicole, pastoral ou minier détenues par les collectivités territoriales. Ces biens sont toutefois inaliénables, lorsqu'ils font l'objet d'un classement ; **d.** les terrains domaniaux visés à l'alinéa premier de l'article 30 de la présente ordonnance (article 54).

Selon l'article 6 le patrimoine foncier des autres personnes, physiques ou morales comprend tous les immeubles qu'elles possèdent en vertu d'un Titre foncier transféré à leur nom à la suite de la conversion d'un droit de concession en titre de propriété immatriculée, d'une acquisition ou de tout autre mode de construction de droit réel.

5.1.3 Droits fonciers Coutumiers

Selon l'article 71 de la loi domaniale et foncier, les droits fonciers coutumiers exercés collectivement ou individuellement sur les terres non immatriculées sont confirmés. Nul individu, nulle collectivité, ne peut être contraint de céder ses droits si ce n'est

pour cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnisation. Nul ne peut en faire un usage prohibé par les lois ou par les règlements.

Les principales caractéristiques du droit foncier coutumier sont les suivantes :

- Le cadastre est régi par des règles généralement acceptées comme étant obligatoires et ayant force de loi pour les catégories de personnes auxquelles ces règles s'appliquent. C'est-à-dire que le droit foncier coutumier n'est pas régi par des lois écrites.
- La terre est une propriété détenue à perpétuité.

Les occupants coutumiers sont ceux qui occupent des terrains jadis publics, et les occupent en vertu de leurs droits coutumiers ; ils ont un droit de propriété sur la terre et ont droit à une certaine forme de « certificats » de droit foncier coutumier.

5.1.4 Procédures maliennes sur les expropriations

Aux termes des dispositions de l'article 70 de la Constitution du Mali, c'est la loi qui fixe les règles régissant l'expropriation. Il n'est donc pas étonnant de constater que le Code Domanial et Foncier lui consacre tout le titre VI (article 231 à 235) et l'article 75 de la section 2, relatif à la purge des droits coutumiers.

Conformément à la législation malienne et aux bonnes pratiques internationales en la matière, le Projet Desert To Power procédera à une compensation juste et équitable des pertes occasionnées par sa ligne, objet du présent PAR. Ces compensations doivent être effectuées avant le début des travaux de construction de la ligne.

5.1.5 Procédures générales

La procédure d'expropriation est traitée au titre VI du CDF (articles 231 à 235). Elle s'applique aux immeubles immatriculés (les Titres Fonciers) et à la purge des droits fonciers coutumiers et théoriquement, ces dispositions du Code Domanial et Foncier excluent du bénéfice de la procédure d'expropriation les occupants de terres non-immatriculées et qui ne sont pas détenteurs de droits coutumiers.

Il convient de souligner que le Code Domanial et Foncier, en son article 71 de la section 1, a confirmé les droits fonciers coutumiers. Cet article stipule en outre que « nul individu, nulle collectivité, ne peut être contraint de céder ses droits, si ce n'est pour cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnisation. Nul ne peut en faire un usage prohibé par les lois ou par les règlements ».

Cette indemnisation peut se faire à l'amiable, mais toujours sous le contrôle du Juge judiciaire dont l'intervention est requise pour l'homologation de l'accord intervenu entre les parties.

A défaut d'accord, toute la procédure est soumise au Juge qui la clôture par une décision d'expropriation et de fixation de l'indemnité à payer.

L'expropriation des terres s'applique à plusieurs espaces fonciers :

5.1.6 Expropriation des terrains situés sur le domaine public de l'État et des collectivités territoriales :

Lorsqu'il s'agit de TF (Titre foncier), la procédure d'expropriation est appliquée en intégralité, contrairement au cas d'occupation précaires et révocables concédées

par autorisation ou par bail (articles 19 à 27) de la section 3 du Code Domaniale et Foncier.

Lorsque l'occupation correspond à des besoins individuels, le droit d'occupation est strictement limité aux besoins indiqués, et est essentiellement révocable à première réquisition. Aucune condition de durée ne peut en conséquence être stipulée.

Lorsque l'occupation correspond à des besoins collectifs, le droit de résiliation de la part de l'administration ne peut intervenir qu'après un préavis de six mois. Dans tous les cas d'occupation correspondant à des besoins individuels ou d'ordre collectif ou général, l'administration a la faculté de racheter les installations existantes à un prix fixé d'accord partie.

Expropriation et indemnisation des terrains situés sur le domaine privé de l'État et des collectivités territoriales

Les terrains du domaine privé de l'État et des Collectivités territoriales attribués aux particuliers sous forme de concession rurale ou urbaine, peuvent, à tout moment, faire l'objet de retrait ou de reprise pour cause d'utilité publique, sans indemnisation, à moins qu'ils n'aient été mis en valeur par les concessionnaires, auquel cas, l'Administration expropriante sera tenue de payer à l'exproprié une indemnité fixée à l'amiable correspondant à la valeur des réalisations ou impenses existantes (articles 29 et 55) l'ordonnance N°2020-014/PT-RM du 24 Décembre 2020, déterminant les formes et conditions d'attribution des terrains du domaine privé immobilier de l'État). Il en est de même pour les terrains du domaine privé immobilier des Collectivités territoriales.

Expropriation et indemnisation des terrains du domaine des particuliers

Elle peut se faire à l'amiable et en cas de désaccord, par décision de justice. Dans tous les cas l'expropriation des terrains appartenant à des particuliers ainsi que la purge des droits coutumiers à l'amiable comme au contentieux se fait sous le contrôle du juge civil.

Procédure à l'amiable

Pour conduire les opérations d'expropriation à l'amiable, il est procédé ainsi qu'il suit:

- Une enquête de commodo et incommodo (ou enquête publique et contradictoire) destinée à révéler l'existence des droits qui grèvent les terrains et leur consistance exacte, la superficie des périmètres à retirer, ainsi que l'identité des détenteurs de droits ou des occupants. Cette enquête est préalable à la déclaration d'utilité publique.
- Un acte déclaratif d'utilité publique, qui doit nécessairement émaner d'une autorité de l'État (décret ou arrêté ministériel). Il doit être publié au Journal Officiel ou dans tout autre Journal autorisé à publier les annonces légales.
- Un acte de cessibilité du ministre chargé des Domaines doit suivre dans un délai d'un an à compter de la publication de l'acte déclaratif, sinon l'Administration sera considérée comme ayant renoncé à l'expropriation.
- La publication et la notification sans délai des actes d'expropriation aux propriétaires concernés et à tous les occupants détenteurs de droits d'une manière générale. Toute personne intéressée peut se faire connaître par l'autorité expropriante, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

- La comparution devant une Commission d'Indemnisation après le délai de deux mois indiqués plus haut, en vue d'une entente à l'amiable sur le montant de l'indemnisation. Cette Commission est composée d'agents de l'Administration désignés par le Ministre chargé des Domaines ou par son représentant.
- La rédaction et la signature d'un Procès- verbal d'accord.
- L'homologation du Procès-verbal d'accord par la Juridiction du lieu de situation des terres à exproprier.
- Le paiement des indemnités par la Juridiction compétente ;
- La prise de possession des terres du domaine particulier.

En cas de désaccord des parties, la justice est saisie de la procédure soit par voie de procédure d'urgence (Référé), soit par une instance ordinaire.

Procédure au contentieux

La juridiction compétente :

Selon l'article 206 du code domanial et foncier, le juge civil du lieu de situation des terres à retirer est la juridiction compétente pour prononcer l'expropriation et pour fixer concomitamment le montant de l'indemnité.

La saisine du Juge :

L'autorité expropriante adresse une requête à la juridiction compétente qui vérifie d'abord si l'Administration a observé les formalités prescrites par le Code Domanial avant d'ordonner une expertise qu'il confie en principe à trois experts à moins que les parties en demandent un seul. Le ou les experts doivent être sous serment. Les frais d'expertise sont à la charge du demandeur (article 208). Les règles de la procédure d'expropriation par voie judiciaire, sont celles du droit commun (article 213), et la décision d'expropriation est toujours assortie de l'exécution provisoire, nonobstant appel et moyennant consignation de l'indemnité compensatrice. Lorsque le montant demandé pour l'indemnisation est inférieur à 250.000 francs CFA, la décision du Juge est rendue en premier et dernier ressort, et elle n'est donc pas susceptible d'appel.

L'évaluation de l'indemnité d'expropriation :

L'indemnité d'expropriation est établie en tenant compte dans chaque cas :

- de l'état et de la valeur vénale des biens à la date du jugement d'expropriation ou de l'ordonnance autorisant la prise de possession à l'amiable dans le cas prévu aux articles 203 et 205) ;
- de la plus-value ou de la moins-value qui résulte, pour la partie de l'immeuble non exproprié de l'exécution de l'ouvrage projeté.

Chacun des éléments déterminés par l'article 214 donne lieu à la fixation d'un montant.

L'indemnité d'expropriation ne doit comprendre que le dommage actuel et certain directement causé par l'expropriation ; elle ne peut s'étendre à un dommage incertain, éventuel ou indirect.

Selon l'article 214, dès la rédaction du procès-verbal de cession amiable prévu à l'article 203 ci-dessus ou dès jugement d'expropriation, l'indemnité est offerte à l'intéressé. Si ce dernier refuse de la recevoir, s'il y a des oppositions ou dans le cas

prévu à l'article 209 ci-dessus, l'Administration est tenue de faire dépôt de l'indemnité à la caisse des dépôts et consignation.

Dès paiement de l'indemnité, ou dès sa consignation conformément aux dispositions de l'article 214 de la présente ordonnance, l'Administration entre en possession de l'immeuble ou terrain exproprié

Procédures d'acquisition de terrains de remplacement pour les PAP disposant de droits de propriété sur les parcelles qu'elles occupent (titres fonciers ou contrat de bail)

La législation nationale actuelle ne prévoit pas de compensation en nature c'est-à-dire de la terre par la terre, même si dans la pratique, des compensations ont eu lieu après déguerpissement de quartiers spontanés où les populations déplacées sont recasées sur de nouvelles parcelles mises à leur disposition par l'administration expropriante.

Dans la plupart de ces cas, c'est sous la pression des institutions internationales qui financent ces projets de l'État que ce type de compensation a pu être pratiqué.

5.1.7 Principes d'indemnisation

L'évaluation doit refléter la valeur vénale des biens : la valeur acquise prend en compte la valeur intrinsèque du bien considéré, de même que la plus-value qui s'y est incorporée. L'indemnité d'expropriation ne comprend que le dommage actuel et certain, directement causé par l'expropriation ; elle ne peut s'étendre à un dommage incertain, éventuel ou indirect (article 207 du CDF). L'indemnité d'expropriation est établie en tenant compte de l'état et de la valeur actuelle des biens à la date du jugement d'expropriation et de l'ordonnance qui autorise la prise de possession à l'amiable. Dans le cas d'une récupération des terres par l'État, l'exploitant ne fait valoir que son droit à la compensation pour les « impenses » ou investissements irrécupérables. La commission d'évaluation des impenses procède à l'évaluation des indemnités. Elle est composée d'un président (le préfet ou le maire ou leurs représentants) et des membres : un représentant de chaque service technique concerné, et un représentant du service chargé des Domaines. Le propriétaire, l'occupant, le concessionnaire ou son représentant assiste de droit aux travaux de la commission. La commission peut se faire assister par toute personne en raison de sa compétence, si elle le juge nécessaire. En matière de déplacement involontaire des populations, le Mali ne dispose pas encore de politique de réinstallation bien qu'une stratégie nationale de l'habitat ait été élaborée.

5.2 Pertinence de la SO2 pour le projet

5.2.1 Pertinence

Cette SO vise à faciliter l'opérationnalisation de la Politique de la Banque sur la réinstallation involontaire dans le cadre des conditions de mise en œuvre des SO et ce faisant, d'intégrer les facteurs de la réinstallation dans les opérations de la Banque. Cette SO concerne les projets financés par la Banque qui entraînent la réinstallation involontaire de personnes. Elle vise à garantir que les personnes qui doivent être déplacées soient traitées de façon juste et équitable, et d'une manière socialement et culturellement acceptable, qu'elles reçoivent une indemnisation et une aide à la réinstallation de sorte que leur niveau de vie, leur capacité à générer un revenu, leurs niveaux de production et l'ensemble de leurs moyens de

subsistance soient améliorés, et qu'elles puissent bénéficier des avantages du projet qui induit leur réinstallation.

Les objectifs spécifiques de cette SO reflètent les objectifs de la politique sur la réinstallation involontaire :

- (i) Éviter la réinstallation involontaire autant que possible, ou minimiser ses impacts lorsque la réinstallation involontaire est inévitable, après que toutes les conceptions alternatives du projet aient été envisagées ;
- (ii) Assurer que les personnes déplacées sont véritablement consultées et ont la possibilité de participer à la planification et à la mise en œuvre des programmes de réinstallation ;
- (iii) Assurer que les personnes déplacées bénéficient d'une assistance substantielle de réinstallation sous le projet, de sorte que leur niveau de vie, leur capacité à générer des revenus, leurs capacités de production, et l'ensemble de leurs moyens de subsistance soient améliorés au-delà de ce qu'ils étaient avant le projet ;
- (iv) Fournir aux emprunteurs des directives claires, sur les conditions qui doivent être satisfaites concernant les questions de réinstallation involontaire dans les opérations de la Banque, afin d'atténuer les impacts négatifs du déplacement et de la réinstallation, de faciliter activement le développement social et de mettre en place une économie et une société viables ; et
- (v) Mettre en place un mécanisme de surveillance de la performance des programmes de réinstallation involontaire dans les opérations de la Banque et trouver des solutions aux problèmes au fur et à mesure qu'ils surviennent, afin de se prémunir contre les plans de réinstallation mal préparés et mal mis en œuvre.

L'emprunteur ou le client devra préparer un Plan d'action de réinstallation intégral (PAR intégral) pour (i) tout projet qui implique 200 personnes ou plus (selon la définition de la politique de réinstallation involontaire) ou (ii) tout projet susceptible d'avoir des impacts négatifs sur les groupes vulnérables.

La Banque publiera le PAR au Centre d'information du public de la Banque et sur son site Internet, aux fins d'examen et commentaires par le public, conformément aux procédures PEES. Le PAR intégral devra être communiqué au public au moins 120 jours avant sa présentation au Conseil d'administration de la BAD et le PAR abrégé au moins 30 jours avant la présentation aux Conseils.

La SO met un accent particulier sur la Consultation, la participation et un large soutien communautaire ; les Procédures d'indemnisation ; les Communautés d'accueil ; les Groupes vulnérables ; la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation.

L'emprunteur ou le client prépare un Plan de développement communautaire (PDC) pour les projets qui ont un risque avéré pour les communautés vulnérables et qu'il faut gérer. Les risques spécifiques associés aux questions de terre, à la réinstallation, ou à la dégradation environnementale sont intégrés au plan d'action de réinstallation ou au PGES et les mesures d'accompagnement seront conçues et gérées en consultation avec les communautés affectées pour respecter leurs préférences culturelles.

5.2.2 Les autres politiques de la BAD interpellées par le projet

La Politique en matière de Genre (juin 2000)

La politique sur le genre vise à favoriser l'équité des sexes et l'intégration de la dimension genre dans toutes les opérations de la BAD. Elle exige que la BAD applique l'analyse de genre à toutes ses activités.

La Stratégie Genre 2014-2018

L'objectif de cette stratégie est double. D'abord, elle cherche à renforcer l'intégration du genre dans toutes les opérations et stratégies nationales et régionales de la Banque. Ensuite, elle vise à opérer la transformation de la Banque pour en faire une institution plus solidaire et plus sensible au genre, qui apprécie également ses personnels féminins et masculins, qui les protège de la discrimination et de toute forme de harcèlement et de violence, et qui leur assure un environnement de travail sûr et préférentiel capable d'attirer les meilleurs professionnels.

La politique de la BAD en matière de réduction de la pauvreté (février 2004)

Cette politique réaffirme l'attachement de la BAD à l'objectif primordial de réduction de la pauvreté par des mesures visant à promouvoir l'appropriation nationale, la participation et l'obligation de résultats dans le cadre de ses actions visant à améliorer les conditions de vie des pauvres en Afrique.

La Politique de diffusion et d'accès à l'information (mai 2013)

Cette politique vise à i) maximiser la diffusion des informations en possession du Groupe de la Banque et à limiter la liste d'exceptions; ii) faciliter l'accès à l'information sur les opérations de la BAD et son partage avec un spectre large de parties prenantes ; iii) promouvoir la bonne gouvernance, la transparence et la responsabilité ; iv) améliorer l'efficacité de la mise en œuvre et mieux coordonner les processus de diffusion de l'information; v) faire mieux connaître la mission, les stratégies et les activités globales du Groupe de la Banque ; vi) appuyer le processus consultatif; et vii) renforcer l'harmonisation avec les autres institutions de financement du développement dans le domaine de la diffusion de l'information. Les objectifs de cette politique sont également d'encourager les États à communiquer l'information au public, en particulier aux groupes directement concernés par les opérations dans les États membres; sensibiliser davantage le public aux opérations, aux activités, aux politiques, aux programmes, aux procédures et au fonctionnement du Groupe de la Banque, faciliter la participation des populations locales concernées par les projets financés par le Groupe de la Banque, y compris les organisations non gouvernementales (« ONG ») éligibles reconnues par le Groupe de la Banque et les autres organisations communautaires prenantes.

Le manuel de consultation et de participation des parties aux opérations de la Banque (2001)

Pour la BAD, la participation est essentielle à l'accomplissement de ses objectifs primordiaux de réduction de la pauvreté et de développement durable. La participation des parties prenantes peut améliorer la qualité, l'efficacité et la durabilité des projets de développement et raffermir l'engagement des gouvernements, des bénéficiaires et autres parties prenantes. Le manuel lui-même élaboré de manière participative, fournit les directives sur lesquelles s'appuyer. Quant aux parties prenantes, il s'agit des personnes/communautés qui peuvent (directement ou indirectement, positivement ou négativement) toucher ou être touchées par les résultats des projets ou programmes.

Les questions de genre, d'égalité homme/femme sont fondamentales dans la participation. Les organisations non-gouvernementales (ONG) et les organisations à base communautaire (OBC) qui représentent les pauvres et les femmes sont des parties prenantes importantes dans les opérations appuyées par la Banque.

Le Cadre de participation de la société civile (2012)

L'objectif ultime du Cadre d'engagement avec les Organisation de la Société Civile (OSC) est de permettre à la Banque d'obtenir de meilleurs résultats et un plus grand impact sur le processus de développement grâce à la consolidation de ses mécanismes de participation et de coordination avec les OSC. Plus précisément, les objectifs du Cadre consistent à : a) renforcer les capacités de la Banque à établir des modalités de coopération avec les OSC ; b) à encourager les interactions avec les OSC d'une manière qui contribue effectivement à la mission de la Banque et à l'efficacité de son appui aux Personnes à Mobilité Réduite (PMR) ; et c) à énoncer des directives opérationnelles à l'intention du siège, des centres de ressources régionaux, des bureaux extérieurs et du personnel travaillant dans les projets.

5.2.3 Comparaison entre la législation malienne et la Sauvegarde Opérationnelle 2 de la Banque Africaine de Développement

Le tableau ci-dessous résume les différences entre les exigences de la législation malienne et celles la politique SO 2 de la Banque et les propositions du consultant par rapport à ces différences.

Tableau 12 : Comparaison de la législation malienne et des règles de la banque

<i>Domaine</i>	<i>Législation Malienne</i>	<i>Politique de la Banque</i>	<i>Propositions par rapport aux différences</i>
Indemnisation compensation			
Principe général	Paiement d'une indemnisation à la valeur nette actuelle, c'est-à-dire en tenant compte de la dépréciation de l'actif affecté.	Compensation en nature ou en espèce au coût de remplacement intégral mais sans dépréciation de l'actif affecté.	Appliquer la politique de la banque.
Calcul de la compensation	Pour le bâti, la commission d'expropriation établit la valeur après expertise	Compensation en nature (réinstallation) ou compensation en espèces à la valeur intégrale de remplacement, y compris la main d'œuvre.	Mettre en place un barème pour le bâti (matériaux et main d'œuvre).

<i>Domaine</i>	<i>Législation Malienne</i>	<i>Politique de la Banque</i>	<i>Propositions par rapport aux différences</i>
Compensation pour des activités gênées par le projet (commerce)	Les compensations ne sont pas évoquées.	Appui en investissements, indemnités temporaires en numéraire si nécessaire.	Appliquer la politique de la banque.
Assistance à la réinstallation des personnes déplacées.	Rien n'est prévu par la loi.	Les personnes affectées par le projet doivent bénéficier d'une assistance pendant la réinstallation et d'un suivi après la réinstallation.	Appliquer la politique de la banque, prévoir l'assistance pour le suivi par le projet.
Groupes vulnérables : Pour que les objectifs de la politique de réinstallation soient pleinement respectés, une attention particulière doit être portée aux groupes vulnérables au sein des populations déplacées, notamment les personnes vivant en deçà du seuil de pauvreté, les travailleurs sans terre, les femmes et les enfants, les handicapés, etc.	La loi n°2018-027 du 12 juin 2018 relative au droit des personnes vivant avec un handicap qui prévoit des assistances adaptées et des mesures particulières de protections sociales sans plus de précisions.	Cohérence entre les deux dispositions même si les dispositions de la SO2 sont plus détaillées et sont plus avantageuses pour les groupes vulnérables.	Ce sous projet sera mis en œuvre en respectant les recommandations de la SO2 de la BAD
Eligibilité			
Propriétaires de terrain titrés	Reconnus pour indemnisation.	Ces personnes reçoivent une compensation.	Conformité entre la loi malienne et la politique de la banque.
Occupants informels	Non reconnus pour l'indemnisation.	Assistance à la réinstallation.	Appliquer la politique de la banque.
Occupants informels après la date limite d'éligibilité	Pas de dispositions spécifiques, donc aucune compensation.	Aucune compensation ni assistance n'est prévue.	Pas de différences
Date butoir	Article 233 du CDF fixe un délai de 2 mois à compter de la notification de l'arrêté de cessibilité aux propriétaires de droits fonciers formels, aux locataires, aux détenteurs de droits coutumiers et tous autres occupants de bonne foi pour se faire connaître.	La notion de date butoir est détaillée dans la SO 2	Il y a similitude ici entre la BAD et la législation malienne. Application de la politique de la Banque

<i>Domaine</i>	<i>Législation Malienne</i>	<i>Politique de la Banque</i>	<i>Propositions par rapport aux différences</i>
Procédures			
Paiement des indemnités/compensations	Rien n'est spécifié.	Avant le déplacement.	Appliquer la politique de la banque.
Forme/nature de la compensation /indemnisation	La règle générale est l'indemnisation en numéraire	La priorité doit être donnée à la compensation en nature plutôt qu'en numéraire	Appliquer la législation malienne.
Plaintes	Accès au Tribunal pour les personnes qui refusent l'accord amiable proposé par la Commission d'Indemnisation, mais pas d'autre dispositif de plainte.	Privilège en général les règlements à l'amiable, un système de gestion des conflits proche des personnes concernées, simple et facile d'accès. Les personnes affectées doivent avoir un accès aisé à un système de traitement des plaintes.	Mise en place des règlements de la banque.
Consultations	Dans le cas où une procédure d'expropriation est lancée, l'information et la consultation des personnes affectées se font essentiellement par le biais des enquêtes publiques et des enquêtes immobilières.	Les personnes affectées doivent être informées à l'avance des options qui leur sont offertes, puis être associées à leur mise en œuvre.	En plus de l'information préalable, le PAR provisoire devra être présenté et les remarques des populations prises en compte.

Les principaux points sur lesquels les politiques de la Banque exigent d'aller au-delà de la réglementation malienne sont les suivants :

- Indemnisation à la valeur intégrale de remplacement, là où la compensation en espèces doit être appliquée (ex : bâtiments) ;
- Assistance à la restauration des revenus et moyens de subsistance (ex : commerce) ;
- Compensation pour les activités commerciales ;
- Assistance spécifique aux personnes vulnérables ;
- Suivi et évaluation.

5.3 Cadre légal et institutionnel

La préparation et la mise en œuvre des opérations de réinstallation impliquent plusieurs acteurs institutionnels dont les rôles et responsabilités sont présentés dans les paragraphes suivants.

5.3.1 Énergie du Mali

L'Énergie du Mali est le maître d'ouvrage dans le cadre de la mise en œuvre de ce projet. Elle assure l'identification des tracés, le choix des localités bénéficiaires des réseaux MT/BT. Elle participe et assure le suivi de la préparation des futurs PAR leur mise en œuvre. En même temps, elle est responsable de la recherche des ressources financières nécessaires à la libération des emprises.

5.3.2 Agence Malienne pour le Développement de l'Énergie Domestique et de l'Électrification Rurale

L'Agence Malienne pour le Développement de l'Énergie Domestique et de l'Électrification Rurale (AMADER) a en charge l'accès à l'énergie notamment en milieu rural et péri urbain. Dans ses attributions, elle participe à l'identification de localités potentiellement bénéficiaires des raccordements et assure le montage des projets de micro centrales autonomes dans ces localités. Dans le cadre de ce projet, l'AMADER participe à : (i) l'identification des villages à électrifier, (ii) l'évaluation des besoins, (iii) la mise en œuvre des activités de communication et de sensibilisation, (iv) démantèlement des installations électriques dans les villages où elles existent.

5.3.3 Organisation pour la Mise en Valeur du Fleuve Sénégal

L'OMVS est une Organisation commune interétatique, créée suite à la convention du 11 mars 1972 sur le fleuve Sénégal, « fleuve international », garantissant la liberté de navigation et instituant le principe d'un accord préalable des états-membres aux projets susceptibles de modifier les caractéristiques du fleuve. Cette convention définit la structuration de l'OMVS et lui attribue, comme premier objectif, l'application de ses dispositions. La mission de l'OMVS consiste en cinq points :

- Réaliser l'objectif de sécurité alimentaire pour les populations du bassin et, partant, de la sous-région ;
- Réduire la vulnérabilité des économies des États-membres de l'Organisation face aux aléas climatiques ainsi qu'aux facteurs externes ;
- Accélérer le développement économique des États-membres ;
- Préserver l'équilibre des écosystèmes dans la sous-région et plus particulièrement dans le bassin ;
- Sécuriser et améliorer les revenus des populations du bassin.

5.3.4 Société de Gestion de l'Énergie de Manantali (SOGEM)

La SOGEM est une société publique interétatique, créée le 7 janvier 1997, qui a pour mission :

- L'exploitation, l'entretien et le renouvellement des Ouvrages Communs dont la gestion lui est confiée ;
- Toute opération industrielle, commerciale ou financière directement ou indirectement liée aux objets et missions de la Société.

Dans le cadre de ce Projet, la SOGEM n'est pas partie prenante directe et n'assure pas le suivi des ouvrages. Elle sera impliquée dans la préparation de l'EIES et du PAR du projet.

5.3.5 Cellule Nationale de l'Organisation pour la Mise en Valeur du Fleuve Sénégal (OMVS)

Elle est l'interface entre le Haut-Commissariat, les départements ministériels du Mali impliqués dans la mise en œuvre des opérations de réinstallation en l'occurrence l'Energie du Mali (EDM) à travers l'UGP/Desert to Power qui assurera le suivi de la mise en œuvre des actions de réinstallation. La cellule va participer à l'approbation et à la diffusion du PAR.

5.3.6 La Direction Nationale de l'Assainissement, du Contrôle des Pollutions et des Nuisances (DNACPN)

La Direction Nationale de l'Assainissement, du Contrôle des Pollutions et des Nuisances (DNACPN) assure la coordination de la mise en œuvre du PGES au niveau National. A ce titre, elle suit et veille à la prise en compte des questions environnementales et sociales par les politiques sectorielles, plans et programmes de développement ; supervise et contrôle les procédures d'EIE et de PAR. Selon les textes, la DNACPN dispose de services déconcentrés au niveau régional, de cercle, et de commune. Dans la mise en œuvre du projet, la Direction Régionale de l'Assainissement, du Contrôle des Pollutions et des Nuisances (DRACPN) de Kayes veillera à l'application de la procédure d'EIE/PAR, à la validation des rapports d'EIES/PAR et participer à la supervision et au suivi de la mise en œuvre du PGES et du PAR.

5.3.7 Les Services techniques nationaux

Au niveau national, les ministères impliqués dans la réinstallation sont, entre autres : le Ministre de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement Durable (MEADD), le Ministère du Développement Rural, le Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité, le Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat, le Ministère des Domaines de l'État, des Affaires Foncières et du Patrimoine, le Ministère de la Culture. La contribution des services techniques se fera à travers deux niveaux :

- Le niveau national (Directions Nationales) pour s'assurer de la conformité des différentes propositions du PAR avec les politiques et stratégies de la Banque et du pays.
- Le niveau déconcentré (Direction de l'urbanisme, des Domaines, du cadastre, des eaux et forêts, de l'élevage et de l'agriculture) pour l'évaluation des pertes de biens par secteur d'activité et le suivi des compensations et pour le suivi environnemental des travaux.

5.3.8 Comité Local de Coordination (CLC)

Le Comité Local de Coordination (CLC) est un organe de consultation, représentant les services de l'administration ainsi que les représentants des collectivités territoriales et les acteurs de la société civile. Ceux-ci sont en étroite liaison avec la Cellule Nationale de l'OMVS. La conduite de l'ensemble du processus de la maîtrise des impacts du Projet nécessite un cadre de concertation et de suivi qui assure la participation et l'implication des acteurs. C'est dans ce cadre qu'a été créé par arrêté

interministériel N°04-2697/MMEE- MATCL- MEA-SG du 30 décembre 2004 le Comité Local de Coordination (CLC) de Kayes. Cela présente les avantages suivants : le dispositif institutionnel fait partie du dispositif organisationnel global du Maître d'Ouvrage, à savoir l'OMVS, et de plus, le CLC offre la possibilité de réunir l'ensemble des acteurs du développement régional et local. Le caractère consultatif du CLC convient à la mission de suivi des impacts.

Le CLC contribuera dans l'identification d'actions/initiatives/micro-projets dans le cadre de la restauration des moyens d'existence des PAP, du programme d'autonomisation des femmes et du programme de développement, et dans la définition d'indicateurs de suivi de la mise en œuvre de ces actions/initiatives/micro-projet.

Néanmoins, il a été établi que ce niveau institutionnel souffre d'un manque de moyens tel qu'il ne pourra pas assurer ses rôles et responsabilités sans un minimum de renforcement des capacités.

5.3.9 La Commission de Conciliation

Dans le cadre du suivi des inventaires des biens impactés et des Populations Affectées par le Projet, une Commission de Conciliation a été créée dans la région de Kayes par le Gouverneur par décision n°19/0437/GRK-CAB du 09 avril 2019.

La Commission de Conciliation (CC) aura pour attribution principale d'amener à un accord, les personnes affectées par les projets (PAP) et l'UGP/Desert To Power, par la mise en œuvre des Plans d'Actions de Réinstallation (PAR) en territoire malien.

La CC se charge de la conciliation avec chaque PAP en vue de la signature de l'Entente individuelle avec l'UGP/Desert To Power, s'investit dans le règlement des plaintes et réclamation, veille au paiement des compensations (sur la base des évaluations faites dans le présent PAR) et à la libération des emprises.

5.3.10 Collectivités Territoriales

Au niveau local, les Collectivités Territoriales jouent un rôle important de développement local, avec des compétences en matière de gestion des risques et des catastrophes (Loi n°95-034/AN-RM du 12 avril 1995 portant code des collectivités territoriales, modifiée par la loi n° 98 010 du 19 juin 1998 et modifiée par la loi n° 98 066 du 30 décembre 1998), mais aussi d'assainissement, de santé, de voirie urbaine et de gestion environnementale et sociale.

Les communes affectées par ce projet dans le cercle de Kayes sont : Hawa Dembaya, Liberté Dembaya, Khouloum, Goumera et Sero Diamanou et celles dans le cercle de Yelimané, Konsiga, Marekaffo, Diafounou Gory, Gory, Toya, Guidime, Kremis et Kirane Kanianga

Les communes vont jouer un rôle important dans la prise de décisions concernant leurs populations mais joueront un rôle d'interface entre les populations et l'unité de Coordination régionale du projet Manantali II (UCRPM) et leurs avis seront très importants pour certaines décisions. Les représentants des collectivités siégeront aussi bien dans le CLC que dans les Commissions de Conciliation (CC), dirigées par les Préfets concernés.

5.3.11 Les Chefs de Villages et les Représentants des Populations Affectées par le Projet

Les Personnes affectées par le Projet, sont communément appelées PAP. Les PAP, prises individuellement ou à travers les groupes sociaux, bénéficieront de compensations au titre des pertes subies dans le cadre du Projet. À travers, leurs chefs de villages (également membres des CLC et des CC) et les représentants désignés, leurs avis seront demandés pour toute entreprise qui les concerne, notamment la recherche de terres de remplacement, les types d'habitat, la reconstruction des structures perdues, les moyens de production, la restauration des moyens d'existence.

5.3.12 Le Consultant de mise en œuvre du PAR

Le Consultant qui a élaboré le PAR devra assurer pendant une période de dix-huit (18) mois la mise en œuvre du PAR. Il devra mettre à profit ce délai pour identifier toutes les PAP et les aider à constituer leurs dossiers d'indemnisation afin d'atteindre l'objectif de libération des emprises. Il devra en outre, appuyer les actions de sensibilisation, résolution des plaintes, négociation des indemnisations et la mise en place d'un dispositif opérationnel de suivi et évaluation.

La mise en place du processus de réinstallation se fera également en étroite collaboration avec l'administration locale (Gouverneur de la Région de Kayes, Préfets, services déconcentrés et maires des communes), surtout pour les besoins de la libération des emprises.

6 PRINCIPES, OBJECTIFS ET PROCESSUS DE LA REINSTALLATION

6.1 Principes et objectifs

6.1.1 Objectifs de la réinstallation

La réinstallation involontaire intervenant dans le cadre des projets de développement engendre souvent des impacts économiques et sociaux négatifs se matérialisant par un démantèlement des systèmes de production, un appauvrissement accru en raison de la perte de moyens de production ou de sources de revenus. Dans certains cas, les gens sont amenés à être relogés dans des milieux sociaux et écologiques différents où leurs aptitudes de production sont moins valorisées et où la compétition pour les ressources devient plus difficile. Les institutions communautaires et les réseaux sociaux sont ainsi affaiblis, les groupes familiaux sont dispersés et l'identité culturelle, l'autorité traditionnelle et le potentiel d'entraide mutuelle diminuent ou disparaissent. C'est en raison de tous ces effets négatifs potentiels que le processus de réinstallation doit être soigneusement planifié et mis en œuvre et permettre aux personnes affectées d'améliorer leurs conditions de vie, sinon conserver leur niveau de vie antérieur.

- (i) La politique de réinstallation est déclenchée par l'acquisition involontaire de terres, susceptible de provoquer :
 - Une relocalisation ou une perte d'habitat ;
 - Une perte de biens ou d'accès à ces biens ;
 - Une perte de sources de revenu ou de moyens d'existence, que les personnes affectées aient ou non à se déplacer sur un autre site, ou d'autres éléments d'actifs ;
- (ii) la restriction involontaire de l'accès à des parcs ou des aires protégées ou même des commerces entraînant des conséquences négatives sur les moyens d'existence des personnes déplacées.

Les interventions du projet Desert to Power/Mali notamment la réalisation des lignes MT/BT dans les localités situées de part et d'autre de la Ligne HT Kayes - Yélimané autres pourraient nécessiter l'acquisition de terres et/ou engendrer la perturbation même s'il faut admettre que le risque est faible. Dans ces cas de figure, les personnes physiques ou morales qui perdraient des titres ou des droits, ne serait-ce que de manière temporaire, du fait des activités du projet, doivent être indemnisées et assistées.

6.1.2 Principes applicables

Le processus de réinstallation doit obéir à des règles de transparence et d'équité pour assurer aux personnes affectées des conditions satisfaisantes de déplacement. Les règles applicables en la matière sont les suivantes :

- chaque sous-projet évite en principe la réinstallation ; le cas échéant, il faut transférer le moins possible de personnes ;
- le démarrage des travaux est assujéti au paiement intégral des indemnisations aux PAPs, avec transmission des preuves d'indemnisation à la BAD ;
- les personnes vulnérables que sont les femmes, les enfants, les handicapés, les malades de la lèpre, les déficients mentaux et les vieillards doivent être assistés dans une opération d'expropriation, quelle que soit son ampleur ;
- toute réinstallation est fondée sur l'équité et la transparence ; à cet effet, les populations seront consultées au préalable et négocieront les conditions de leur réinstallation ou de leur compensation de manière équitable et transparente à toutes les étapes de la procédure ;
- le projet assure un dédommagement juste et équitable des pertes subies et mène toute assistance nécessaire pour la réinstallation ; toutes les indemnisations doivent être proportionnelles au degré d'impact du dommage subi ;
- si une personne affectée est, pour une raison ou autre, plus vulnérable que la majorité des PAP, elle est systématiquement assistée pour se réinstaller dans des conditions qui soient au moins équivalentes à celles initiales ;
- les PAR en cas de nécessité, doivent mettre en exergue les impacts directs économiques d'une opération de réinstallation involontaire qui touchent à tous les occupants du terrain quel que soit leur statut ;
- chaque PAR doit présenter en détail toutes les approches adoptées pour minimiser la réinstallation, avec une analyse des alternatives considérées et les actions à entreprendre ;
- le projet veille à informer, consulter et donner l'opportunité aux PAP de participer à toutes les étapes du processus (planification, mise en œuvre, suivi-évaluation) ;
- le déroulement d'activités d'information et de consultation par les collectivités locales : cette activité sera réalisée par les collectivités locales; elle permettra aux populations qui seront consultées de négocier les conditions de leur réinstallation ou de leur compensation de manière équitable et transparente à toutes les étapes de la procédure ;
- les activités de réinstallation involontaire et de compensation seront conçues et exécutées, en tant que programmes de développement durable ;

- les sites sacrés et autres sites sensibles doivent, dès la phase de conception du projet être évités pour limiter les tensions et les conflits de localisation ;
- minimisation des déplacements : chaque sous-projet doit éviter le déplacement des populations ;
- Dans le cas où il s'agit de poser des conduites d'eau potable traversant des terres agricoles, l'option d'effectuer les travaux pendant la saison sèche est à privilégier ;
- les PAR doivent être approuvés par les institutions locales (Autorités locales ; Commissions de Recensement et d'Évaluation des Impenses et communautés locales), les parties prenantes maliennes et la BAD ;
- Préparer les instruments de réinstallation (PAR, PAR Abrégé) en conformité avec les dispositions du présent Cadre de Politique de Réinstallation des Populations pour chaque activité ou sous-projet qui impliquerait une réinstallation ;
- Payer les compensations relatives aux actifs affectés à leur valeur de remplacement avant le démarrage des travaux ;
- Constituer une base de données de référence par rapport à la réinstallation.

6.2 Processus pour la conception du plan de réinstallation / plan de rétablissement des moyens de subsistance

6.2.1 Classification des sous - projets en fonction des procédures réglementaires à mettre en œuvre

Deux situations différentes peuvent se rencontrer sur le projet, selon les sous-projets :

- Cas 1 : Le sous-projet ne nécessite pas l'acquisition de terrain.
- Cas 2 : La mise en œuvre du sous-projet requiert l'acquisition de terrains ou, l'usage de terrains pour les travaux de construction de bâtiments administratifs ou communaux, de réhabilitation de pistes, de marchés, d'écoles, de postes de santé, de points d'eau etc. Dans le cas 1, l'expropriation n'est pas nécessaire, alors que dans le cas 2, il sera nécessaire de mettre en œuvre les procédures d'expropriation et/ou d'indemnités prévues dans le cadre du CPR.

6.2.2 Recensement, déplacement et compensation

L'estimation de la compensation constitue la base pour les négociations avec le PAP. Les commissions de recensement devront faire tout ce qui est nécessaire pour trouver un accord à l'amiable. Cette commission est composée de services techniques de la zone du projet, des élus et des personnages influents du milieu. Au cas où aucune issue favorable n'est trouvée, la résolution de l'affaire relèvera de la responsabilité de la justice.

Les informations suivantes doivent être obtenues : informations démographiques ; informations socio-économiques ; informations socioculturelles ; informations sur le patrimoine culturel. Mais pour avoir toutes ces informations, il est nécessaire de mener les actions suivantes :

- Le recensement total de la population concernée, ce qui permet d'identifier et de localiser le nombre de personnes affectées, de fournir des informations sur leurs activités, infrastructures et ressources majeures ;

- L'inventaire des biens affectés (terrains et structures) ; un inventaire à deux niveaux doit être fait : (i) dans les villages et quartiers pour identifier les terres utilisées en commun et toute infrastructure de la commune, (ii) au niveau des ménages pour identifier les terres et structures que possèdent ou qu'utilisent les particuliers ;
- L'enquête socio-économique permettant d'obtenir des informations plus détaillées sur la situation de la population affectée ; ces informations couvrent notamment, la structure des ménages, les activités économiques principales, les sources de revenus, les ressources utilisées, les biens immobiliers et mobiliers et, dans la mesure du possible, une première idée concernant les besoins des populations en matière de réinstallation et de compensation, mais aussi des informations sur la trame sociale (situation ethnique, culturelle, confessionnelle etc.).

L'UGP Desert To Power devra mettre à disposition les ressources nécessaires au bon fonctionnement des commissions de recensement, en particulier une expertise indépendante ayant une bonne connaissance des procédures de la BAD.

6.2.3 Recensement des personnes et des biens affectés

Dans tous les cas de figure, un recensement des personnes et des biens affectés devra être réalisé en cas de besoin d'acquisition de terrain par un Consultant ou une commission technique. Il a pour objectif de procéder à l'inventaire complet des aspects suivants situés dans les emprises des sous projets.

Conformément à la Sauvegarde Opérationnelle 2 de la BAD, le recensement comportera des études socio-économiques détaillées de la population déplacée. Une enquête socio-économique sera donc réalisée à cette occasion, en vue, notamment, de déterminer : la composition détaillée du ménage, les bases de revenus ou de subsistance du ménage affecté, la vulnérabilité éventuelle vis-à-vis du processus de déplacement, les souhaits au niveau de l'indemnisation et de la réinstallation.

Un cadre de recensement comportera les documents suivants :

- des parcelles titrées ;
- des parcelles coutumières ;
- des occupants de toute nature, qu'ils soient propriétaires ou non, y compris ceux considérés comme illégaux ou informels ;
- des personnes (physique [ventilées par sexe] et morale) dont le revenu est impacté par le projet (artisans, commerçants...) ;
- des biens immeubles et en développement de toute nature (bâtiments, arbres, cultures, ouvrages d'assainissement ou d'irrigation, puits, tombes, etc.), y compris ceux appartenant à des occupants informels.
- Dossier récapitulatif du ménage affecté,
- Fiches d'enquête ménage (incluant l'identification des occupants et l'enquête socio-économique détaillée),
- Fiches parcelle,
- Fiches bâtiment.

6.2.4 Critères d'éligibilité

Éligibilité

Seules les trois catégories suivantes seront éligibles à la compensation des terres conformément à la SO2.

- a) les détenteurs d'un droit formel sur les terres ou autres biens reconnus en vertu des lois du pays ;
- b) les personnes qui n'ont pas de droit formel sur les terres ou d'autres actifs au moment où le recensement commence, mais qui peuvent prouver qu'ils ont une réclamation qui serait reconnue par les lois coutumières du pays ;
- c) les personnes qui n'ont ni droit formel ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent.

Les personnes relevant des alinéas (a) et (b) ci-dessus reçoivent une compensation pour les terres perdues. Quant à celles de la catégorie (c), elles reçoivent uniquement une aide à la réinstallation.

Cet appui peut éventuellement être complété par une quelconque assistance visant l'atteinte des objectifs énoncés dans la SO 2, si les personnes avaient occupé les terres dans la zone du projet avant une date limite fixée par l'Emprunteur et acceptable par la Banque. Les personnes occupant ces zones après la date limite n'ont droit à aucune compensation ni autre forme d'assistance à la réinstallation. Ainsi, les occupants informels (catégorie « c » ci-dessus) ne peuvent bénéficier que d'une aide à la réinstallation. Par contre, les personnes qui viennent occuper les zones à déplacer/compenser après la date butoir ne sont pas éligibles à la compensation ou à d'autres formes d'assistance.

Les pertes éligibles à une compensation peuvent revêtir les formes suivantes :

Perte de terrain.

- *Perte totale* : Le principe d'une compensation intégrale s'applique. Elle peut concerner les terres à usage d'habitation, communautaire ou agricole.
- *Perte partielle*. Cette perte partielle peut concerner soit :
 - une petite partie donnant l'opportunité de faire des réaménagements dans la partie restante ;
 - soit une grande partie. Dans ce cas, le reste de la parcelle n'offre aucune possibilité de réaménagement. Ce cas est traité comme une perte complète.

Dans ce deuxième cas (« perte d'une grande partie », c'est tout le terrain qui fait l'objet d'une compensation comme c'est le cas pour une perte totale, sans considération d'une possible reconquête de la partie restante.

Perte de structures et d'infrastructures.

- *Perte totale*. Il s'agit de la destruction complète de structure et d'infrastructure telles que puits, clôtures, maisons d'habitation, etc. Le principe d'une compensation intégrale s'applique.
- *Perte partielle*. Il s'agit d'une perte partielle de structures ou d'infrastructures offrant des opportunités de faire des réaménagements. Dans le cas contraire, on se retrouve dans le cas d'une perte complète et le même principe d'une compensation intégrale s'applique.

Perte de revenus

Elle concerne les entreprises, les commerçants et les vendeurs et se rapporte à la période d'inactivité durant la période de relocation.

Perte de droits

Elle concerne les locataires, les métayers, les exploitants agricoles qui ne peuvent plus utiliser pour un certain temps, du fait du sous projet, les infrastructures dont ils ne sont pas propriétaires.

De façon générale, c'est la nécessité d'une acquisition de terrain occupée ou exploitée par des personnes pour diverses raisons, par un sous projet, qui déclenche la sauvegarde opérationnelle sur la réinstallation involontaire. De ce fait, les personnes affectées par la réinstallation reçoivent soit une compensation pour les pertes subies, soit une assistance nécessaire pour leur réinstallation (cf. matrice d'éligibilité ci-après) :

Tableau 13 : Matrice d'éligibilité

<i>Impact</i>	<i>Éligibilité</i>	<i>Droit à la compensation et/ou la réinstallation</i>
Perte de terrain titré	Être le titulaire d'un titre foncier valide et enregistré	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Compensation de la parcelle à la valeur intégrale de remplacement appliquée au taux du marché en vigueur ▪ Réinstallation sur une parcelle similaire si le titulaire du titre foncier est également résident sur place ▪ Mesures d'accompagnement additionnelles (aide à la relocation, apprêtement du terrain pour les cultures de la prochaine saison, ou tout autre investissement y afférent)
Perte de terrain cultivable et cultivé non titré	<p>Être l'occupant reconnu d'une parcelle cultivable et cultivée (reconnu par les chefs coutumiers, notables et voisins suite à une enquête publique et contradictoire)</p> <p>Les « propriétaires » coutumiers sont considérés comme des occupants de bonne foi de la terre, et sont éligibles aux mesures décrites ci-contre</p> <p>Ils ne sont pas éligibles à une compensation monétaire pour un terrain non titré, car celui-ci est automatiquement considéré comme appartenant à l'État</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Priorisation d'une compensation non monétaire pour la parcelle ▪ Les occupants reconnus de terres cultivables et cultivées sont éligibles à la réinstallation. Une option de réinstallation leur est offerte, comportant : <ul style="list-style-type: none"> - Le remplacement des bâtiments si applicable (voir ci-dessous) calqués sur la valeur des taux du marché en vigueur ; - Le remplacement des parcelles agricoles par des terres de potentielles valeurs agricoles équivalentes situées à une distance acceptable de la résidence de la personne concernée calquées sur la valeur des taux du marché en vigueur ; - Les mises en valeur réalisées sur les terrains sont éligibles à une compensation à la valeur intégrale de remplacement, en prenant en compte les valeurs du marché pour les structures et matériaux, ou au remplacement sur un terrain de réinstallation ; - Les mesures d'accompagnement telles que l'aide/l'assistance à la relocation, formation/renforcement des capacités dans l'optique d'améliorer les conditions de vie des PAP.
Perte de terrain non cultivé	- Communautés locales :	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Compensation au niveau communautaire : appui pour trouver de nouveaux sites d'exploitation- appui à la reconversion et

<i>Impact</i>	<i>Éligibilité</i>	<i>Droit à la compensation et/ou la réinstallation</i>
	<ul style="list-style-type: none"> - Communautés villageoises, - Agriculteurs, Éleveurs, Pêcheurs 	<p>compensation de la perte de revenu encourue durant la période nécessaire pour rétablir l'activité sur un autre site ou durant la période de reconversion</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ - Appui pour trouver de nouveaux sites (agriculture, élevage pâturages, forêts) et compensation de la perte de revenu encourue durant la période nécessaire pour rétablir l'activité sur un autre site de passage et des zones de pâturage.
Perte de cultures (y compris arbres fruitiers et fourrages)	Être reconnu comme ayant établi la culture (exploitants agricoles)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Cultures pérennes : compensation à la valeur intégrale de remplacement de la culture considérée (prenant en considération la valeur du plant, le travail nécessaire au ré-établissement de la culture, et la perte de revenu pendant la période nécessaire au ré-établissement à la valeur du marché du produit considéré) ▪ Cultures annuelles : si la culture est détruite avant d'avoir pu être moissonnée, compensation à la valeur actuelle du marché du produit perdu ▪ Appui à la formation visant à maximiser leurs chances d'améliorer leurs conditions de vie.
Perte de bâtiment	Cas 1 Propriétaire résident, reconnu comme propriétaire par le voisinage et confirmé par l'enquête socio-économique	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Cas 1 : Compensation du bâtiment à la valeur intégrale de remplacement (valeur courante du marché s'il est possible de se référer à des transactions pour ce type de bâtiment, plus indemnité de déménagement) ▪ ou ▪ Réinstallation dans un bâtiment de caractéristiques et de surface équivalentes ou supérieures et indemnité de déménagement.
	Cas 2 Propriétaire non-résident, reconnu comme propriétaire par le voisinage	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Cas 2 : Compensation du bâtiment à la valeur intégrale de remplacement (valeur courante du marché s'il est possible de se référer à des transactions pour ce type de bâtiment).
	Cas 3 Propriétaire non-résident, ayant mis son bâtiment en location reconnu comme propriétaire par le voisinage	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Cas 3 : Compensation du bâtiment à la valeur intégrale de remplacement (valeur courante du marché s'il est possible de se référer à des transactions pour ce type de bâtiment) ▪ Compensation d'une rente locative équivalent à la durée nécessaire pour la construction d'un nouveau bâtiment qui sera ensuite mis en location
	Cas 4 Locataire, reconnu comme locataire par le voisinage	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Cas 4 : Compensation du coût du déplacement, comprenant (i) les frais encourus pour louer un logement similaire (trois mois de loyer de dépôt de garantie) et (ii) indemnité de déménagement.
Déménagement	Être résident et éligible à la réinstallation	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Prise en charge du coût du déménagement, de préférence en nature (mise à disposition d'un véhicule pour

<i>Impact</i>	<i>Éligibilité</i>	<i>Droit à la compensation et/ou la réinstallation</i>
		transporter les effets personnels, les produits agricoles, forestiers et le cheptel)
Perte d'activité commerciale ou artisanale génératrices de revenus	Être reconnu par le voisinage et les autorités comme l'exploitant de l'activité (cas des vendeurs à l'étale, les gargotes, boutiques, etc.)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Compensation de la perte de revenu encourue durant la période nécessaire pour rétablir l'activité sur un autre site, plus appui en vue de l'adaptation à ces nouveaux sites. ▪ Si la perte est définitive, la compensation est alors plus consistante, et des mesures d'accompagnement plus sereines proposées (aide à la recherche d'un autre site plus idoine).
Changement dans les conditions d'exercice de la profession	Vendeurs étalagistes implantés sur la voie publique	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Appuis structurels (formation, crédit) durant une période suffisante pour que ces professionnels puissent s'adapter à leur nouvel environnement et compensation de la perte de revenu pendant la période nécessaire à leur adaptation
Perte d'emploi	Personnes disposant d'un emploi permanent sur le site du sous-projet	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Compensation de six mois de salaire et appui à la réinsertion
Squatters (Occupants illégaux)	Personnes qui n'ont ni droit formel ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent.	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Aide à la réinstallation en lieu et place de la compensation pour les terres qu'elles occupent et biens qu'elles perdent, et toute autre aide permettant d'atteindre les objectifs énoncés dans le présent CPR, à la condition qu'elles aient occupé les terres dans la zone du projet avant une date limite butoir fixée par l'Emprunteur et acceptable pour la Banque ▪ Droit de récupérer les actifs et les matériaux

Date limite d'éligibilité ou date butoir (Cut off date)

Toutes les personnes affectées dans le cadre des activités du projet de raccordement MT/BT doivent bénéficier d'une indemnisation qui sera calculée à partir d'une date précise appelée date limite d'attribution des droits ou date butoir.

Selon la SO2, une date limite d'attribution de droits ou date butoir sera déterminée, sur la base du calendrier d'exécution probable de la sous-composante/composante.

La date limite est la date :

- de démarrage des opérations de recensement destinées à déterminer les ménages et les biens éligibles à compensation, à laquelle les ménages et les biens observés dans les emprises à déplacer sont éligibles à compensation ;
- après laquelle les ménages qui arriveraient pour occuper les emprises ne seront pas éligibles.

Toutes les améliorations qui auraient été apportées aux biens antérieurement à l'acte d'expropriation ne donnent pas lieu à indemnité si, en raison de l'époque à laquelle elles ont été faites, ou de toutes autres circonstances, il apparaît qu'elles ont été réalisées en vue d'obtenir une indemnité plus élevée. Les personnes installées dans le site après la date butoir ne seront pas éligibles à une

compensation. Il s'agit par cette disposition d'éviter le changement de la valeur du bien après l'annonce de l'opération d'exécution des activités du projet. Très souvent, la seule annonce de l'exécution du projet provoque une hausse du prix de l'espace qu'il serait inéquitable de faire supporter entièrement à l'État.

6.2.5 Consultation/Information

Les agences d'exécution veillent à informer, consulter et donner l'opportunité aux PAP de participer à toutes les étapes du processus de manière constructive. La démarche devra impérativement tenir compte de la participation des organisations communautaires de base (OCB), les chefs de villages et les autorités administratives dans les zones identifiées par le projet. Ceci suppose que soit effectué dans les outils de sauvegarde une bonne analyse des parties prenantes susceptibles d'être impliquées.

Dans la mesure où le retrait des biens pour des raisons d'utilité publique est une intervention de l'État qui touche au bien-être des populations, il est obligatoire que les PAP soient pleinement informées des intentions des autorités publiques. C'est l'objet des enquêtes parcellaires et de l'acte de déclaration d'utilité publique qui sont notifiés aux personnes intéressées, qu'elles soient propriétaires ou pas. Ce principe s'applique surtout aux ouvrages de traitement des eaux usées qui généralement nécessitent plus d'espaces. De surcroît, ces ouvrages en plus de faire souvent l'objet de contestation quant à leur emplacement donne lieu à des pertes définitive contrairement aux réseaux qui n'engendrent que des pertes temporaires. C'est ainsi que la DUP peut aider à amoindrir les risques de litiges, de contestation récurrente, etc.

En cas de réalisation de PAR, il faudra inclure les dates et les procès-verbaux signés des consultations en annexes. Il faudra également inclure les conclusions des consultations ; préciser si les personnes consultées ont été pour ou contre le projet et indiquer quelles ont été leurs observations.

Par ailleurs, il conviendra de définir la participation des populations locales et préciser le cas des particuliers ou leurs représentants, leurs intérêts individuels et leurs quartiers. Cette consultation doit se faire avec la société civile, les ONG en particulier et les personnes affectées dans les différentes localités d'intervention du Projet qu'il faudra regrouper dans chacune des régions.

Dans le cadre de la préparation du présent Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) des consultations ont été menées avec les acteurs du niveau central et ont permis d'apprécier à leur juste valeur les impacts sociaux et environnementaux pouvant découler de la mise en oeuvre de réseaux MT/BT entre Kayes et Yélimané. Durant ces consultations, les acteurs ont fait les suggestions suivantes :

- Consulter la liste des villages que nous avons choisi et que nous allons mettre à votre disposition ainsi que le rapport de la mission qui s'est tenue du 12 au 17 mars 2023 ;
- Veiller à ce qu'il y ait une approche inclusive dans le cadre de la mise en œuvre de ce projet et tenir compte du contexte sécuritaire ;
- Sensibiliser les communautés qui seront bénéficiaires ;
- Budgétiser clairement les activités de reboisement dans le cadre de la mise en œuvre de ce projet ;

- Rester prudent et tenir compte du contexte sécuritaire actuel dans la zone ;
- Prévoir une centrale solaire à Yélimané ;
- Prolonger la ligne (Yélimané-Kati-Bamako-) en passant par Djéma et Kolikani) ;
- Prévoir une centrale solaire de 100 MW à Kati ;
- Permettre aux populations d'accéder à l'électricité à travers un mixte-énergétique.

Après cela, les acteurs sont notamment revenus sur les impacts des travaux et d'exploitation des lignes MT/BT sur les biens. Ils suggèrent ainsi à ce que des mesures soient prises afin d'harmoniser les procédures applicables selon les différents bailleurs impliqués dans le financement du projet Desert to Power. Ainsi, est-il nécessaire de réaliser des études complémentaires au besoin afin de s'assurer que toutes les personnes pouvant subir des pertes soient indemnisées à la hauteur des préjudices.

6.2.6 Plan de Réinstallation / plan de rétablissement des moyens de subsistance

i. Préparation

Le présent CPR présente les principes généraux qui serviront de guide à toutes les opérations de réinstallation. Il sera développé des Plan d'Action de Réinstallation (PAR), en quatre étapes principales qui s'ordonneront comme suit : (i) définition des sous-composantes et détermination de la possibilité de réinstallation ; (ii) dans le cas nécessaire, définition du PAR ; (iii) approbation du PAR par les organes qui interviennent dans la localité et par la BAD. Les communes seront associées à toutes les étapes de réinstallation.

Selon le SO2, la préparation d'un Plan Complet de Réinstallation (PAR intégral) est obligatoire dans le cas où 200 personnes ou plus sont affectées par un sous-projet tandis que pour le Plan Abrégé de Réinstallation (PAR abrégé) est utilisé pour un seuil inférieur à 200. À cet effet, deux outils de planification de la réinstallation seront adoptés :

Pour le Projet PIEMM, les sous-composantes ont été catégorisées selon l'amplitude des impacts de la manière suivante :

- Supérieur ou égal à 200 personnes affectées (la sous-composante relève de la préparation d'un PAR intégral) ;
- Moins 200 personnes affectées (la sous-composante relève de la préparation d'un PAR abrégé) ;

Le PAR devra être effectué en même temps que toutes les autres études (techniques, génie civil, études économiques de rentabilité, études environnementales, etc.) de façon à ce que les considérations sociales soient bien mises en évidence et prises en considérations dans le choix à effectuer entre plusieurs options techniques. Une fois que la sous-composante proposée est acceptée dans le portefeuille de financement du Projet, les responsables du projet peuvent passer à l'étape de la contractualisation des études techniques.

Sélection sociale des sous-projets du projet Desert To Power

Pour déterminer le travail « social » à effectuer lors de la préparation d'un sous-projet, il sera nécessaire de procéder à une sélection sociale lors de son identification et avant sa mise en œuvre. Une fiche de sélection sociale est donnée en annexe. Les étapes suivantes de la sélection sociale seront suivies :

■ Étape 1 : Identification et sélection sociale du projet

La première étape du processus de sélection porte sur l'identification et le classement de l'activité à réaliser dans le cadre du projet, pour pouvoir apprécier ses impacts au plan social, notamment en termes de déplacement de populations et de réinstallation. La sélection sociale est effectuée par le prestataire sous la supervision de l'Expert social de l'Unité de Gestion du Projet (UGP). Le formulaire de sélection décrit en Annexe comprend des éléments d'appréciation des questions sociales liées à la réinstallation.

■ Étape 2 : Détermination du travail social à faire

Après l'analyse des informations contenues dans les résultats de la sélection et après avoir déterminé l'ampleur du travail social requis, l'UGP fera une recommandation pour dire si un travail social ne sera pas nécessaire : élaboration d'un PAR ou alors l'application de simples mesures sociales d'atténuation. Ce travail documenté devra être soumis à la validation de la BAD.

La sélection sociale dans le processus d'approbation des activités du projet

- Si le processus de sélection sociale révèle qu'un travail social n'est pas nécessaire, le projet déjà identifié pourra être approuvé sans réserve.
- Si le processus de sélection sociale révèle qu'un travail social est nécessaire, le projet ne pourra être approuvé qu'après avoir réalisé un PAR.

En cas de nécessité, il sera développé un PAR. Le PAR devra être effectué en même temps que toutes les autres études (techniques, génie civil, études environnementales et sociales, etc.) de façon à ce que les considérations sociales soient bien mises en évidence. Une fois qu'une activité proposée est acceptée dans le portefeuille de financement du projet, les responsables du projet peuvent passer à l'étape de la contractualisation des études techniques.

ii. Approbation

Dans le cadre du processus d'approbation des PAR, les communes et les membres de la CDREI doivent vérifier cette conformité et l'existence dans les plans de réinstallation de mesures acceptables, qui relient les activités de réinstallation. Une fois approuvés par les communes, les plans de réinstallation vont subir un processus de sélection finale par la Commission d'expropriation, pour s'assurer qu'aucun individu ou ménage ne soit déplacé avant que la compensation ne soit payée et que les sites de réinstallation involontaire ne soient préparés et mis à la disposition des individus ou ménages affectés. Une fois que le plan de réinstallation est approuvé par les autorités locales et nationales, il est transmis à la BAD pour revue, approbation et publication. Une fois approuvé et publié, le plan de réinstallation doit être partagé avec les PAP en présence de l'administration locale, la société civile et les leaders locaux d'opinions. Le but de cet exercice est de partager avec les PAP surtout, le cadre réglementaire appliqué, les méthodes d'évaluation des pertes, le système de gestion des plaintes et le calendrier de mise en œuvre des activités de réinstallation

iii. Publication

La publication des plans de réinstallation et de leurs mesures revêtiront les formes suivantes :

- Présentation des mesures du PAR auprès des populations affectées lors des consultations publiques, à prévoir au début de la mise en œuvre par une structure de facilitation sociale. Les interlocuteurs devront disposer d'une synthèse des mesures, la plus explicite et la plus précise possible, écrite en français. Cette notice d'information sera remise aux administrations locales et aux organismes qui en feront la demande lors des consultations. Les personnes consultées disposeront d'un délai, entre la présentation des mesures du PAR et l'expression de leurs avis, pour approfondir leur connaissance des propositions à partir de la notice d'information ;
- Un exemplaire « papier » du PAR final devra être remis aux administrations locales concernées par les activités de réinstallation, afin que toute personne intéressée puisse en prendre connaissance.

Les PAR élaborés au titre des composantes seront transmis à la BAD pour revue afin de s'assurer qu'ils sont conformes à la SO 2 du Système de Sauvegarde Intégrée.

6.3 Modalités de compensation

L'UGP du projet Desert To Power doit s'assurer que l'État à travers l'Energie du Mali (EDM), octroie un dédommagement juste et équitable pour les pertes subies. Il est évident que l'intérêt général prime sur les intérêts privés. Mais, le principe est d'éviter qu'un individu ne subisse à son préjudice les effets des opérations prévues par le projet.

i. Caractère de l'indemnisation

L'indemnisation prévue doit couvrir la totalité du préjudice. Le préjudice indemnisable est direct en ce sens qu'il faut qu'il naisse de la mise en œuvre de l'expropriation en se rattachant à cette dernière par un lien étroit de causalité. L'indemnité implique donc deux éléments :

- une indemnité principale, représentant la valeur vénale du bien. Elle est déterminée en tenant compte de l'occupation ou non du terrain ; l'expropriation doit tenir compte des accessoires naturels, physiques ou juridiques, comme le droit d'exploitation agricole que certaines personnes perdent ;
- des indemnités accessoires, représentant l'ensemble des préjudices certains que provoque l'expropriation (indemnité de emploi destiné à couvrir les frais de tous ordres que l'exproprié aurait à supporter pour l'achat d'un bien de même nature que celui dont il a été privé).

Il est toutefois précisé que le montant de l'indemnité est fixé d'après la consistance des biens à la date de l'acte d'expropriation ou de conciliation dans la phase de règlement à l'amiable. Il n'est pas tenu compte des améliorations faites sur le bien affecté après cette date butoir.

ii. Nature de l'indemnisation

De façon générale, c'est la nécessité d'une acquisition de terrain occupé ou exploité par des personnes pour diverses raisons, par une sous-composante, qui déclenche la politique de réinstallation involontaire. De ce fait, les personnes affectées par la

réinstallation reçoivent soit une compensation pour les pertes subies, soit une aide nécessaire pour leur réinstallation. La sévérité de l'impact détermine l'indemnisation et l'assistance fournie au ménage. La compensation par rapport aux différents types de pertes se décline comme suit : perte de terrain, perte de structures et d'infrastructures, perte de revenus, perte de droits, perte de cultures et d'arbres cultivés, pertes de ressources naturelles.

L'UGP doit s'assurer que l'État à travers les agences d'exécution, octroie un dédommagement juste et équitable pour les pertes subies. Il est évident que l'intérêt général prime sur les intérêts privés. Mais, le principe est d'éviter qu'un individu ne subisse à son préjudice les effets des opérations prévues par le projet.

iii. Caractère de l'indemnisation

L'indemnisation prévue doit couvrir la totalité du préjudice. Le préjudice indemnisable est direct en ce sens qu'il faut qu'il naisse de la mise en œuvre de l'expropriation en se rattachant à cette dernière par un lien étroit de causalité. L'indemnité implique donc deux éléments :

- une indemnité principale, représentant la valeur vénale du bien. Elle est déterminée en tenant compte de l'occupation ou non du terrain ; l'expropriation doit tenir compte des accessoires naturels, physiques ou juridiques, comme le droit d'exploitation agricole que certaines personnes perdent ;
- des indemnités accessoires, représentant l'ensemble des préjudices que provoque l'expropriation (indemnité de emploi destiné à couvrir les frais de tout ordre que l'exproprié aurait à supporter pour l'achat d'un bien de même nature que celui dont il a été privé).

Il est toutefois précisé que le montant de l'indemnité est fixé d'après la consistance des biens à la date de l'acte d'expropriation ou de conciliation dans la phase de règlement à l'amiable. Il n'est pas tenu compte des améliorations faites sur le bien affecté après cette date butoir.

iv. Nature de l'indemnisation

De façon générale, c'est la nécessité d'une acquisition de terrain occupé ou exploité par des personnes pour diverses raisons, par une sous-composante, qui déclenche la politique de réinstallation involontaire. De ce fait, les personnes affectées par la réinstallation reçoivent soit une compensation pour les pertes subies, soit une aide nécessaire pour leur réinstallation. La sévérité de l'impact détermine l'indemnisation et l'assistance fournie au ménage. La compensation par rapport aux différents types de pertes se décline comme suit : perte de terrain, perte de structures et d'infrastructures, perte de revenus, perte de droits, perte de cultures et d'arbres cultivés, pertes de ressources naturelles.

6.4 Formes d'indemnisation

Plusieurs types de mesures compensatoires sont envisageables. En effet, la compensation des individus et des ménages sera effectuée en argent liquide, en nature ou mixte (argent et nature), et/ou par une assistance. Les compensations en nature incluent aussi les reconstructions de biens détruits par les entreprises lors des travaux. Le type de compensation sera retenu en concertation avec toutes les parties prenantes.

Tableau 14 : Formation de compensation

Indemnisation financière	La compensation sera calculée et payée dans la monnaie locale. Une provision d'imprévu sera incluse dans le budget d'indemnisation pour l'inflation.
Indemnisation en nature	Les indemnités peuvent inclure des éléments tels que des parcelles de terre, des habitations, des bâtiments, des équipements fixes, etc..
Indemnisation mixte (Une partie en nature et une autre en espèces)	Selon le choix, les PAP pourront préférer se faire compenser une partie des biens en espèces et une autre en nature.
Aide à la réinstallation	Les mesures d'assistance et de restauration des moyens de subsistance peuvent notamment inclure des indemnités de déplacement, de l'assistance technique, de l'assistance en cas de vulnérabilité, une formation ou une autre forme d'encadrement pour les aider à utiliser rationnellement ce qu'ils reçoivent etc.

En général, le type d'indemnisation sera un choix individuel même si des efforts seront déployés pour expliquer l'importance et les avantages d'accepter des indemnités en nature. En effet, le paiement d'indemnités en espèces soulève des questions sur la capacité des bénéficiaires à gérer des sommes relativement importantes en argent liquide.

De même, le paiement d'indemnités en espèces est préoccupant à quatre niveaux, soit par rapport à l'inflation élevée ou le délai entre le calcul des taux d'indemnisation et le versement de l'indemnisation est important, à la sécurité des personnes indemnisées dans un contexte où la sécurité n'est pas totalement rétablie, à la répartition équitable des indemnités à l'intérieur des ménages et au déroulement des opérations. Un des objectifs du règlement en nature des compensations est de réduire les risques de pressions inflationnistes. Les prix du marché devront être surveillés pendant la durée du processus d'indemnisation afin de permettre des ajustements à la valeur des indemnités, si nécessaire.

Tableau 15 : Matrice de Compensation

CATEGORIE S DE POPULATIONS AFFECTEES PAR LE PROJET	TYPE DE PERTE	COMPENSATIONS					
		Compensation pour perte de structures	Compensation pour perte d'assiette	Compensation pour pertes de cultures (arbres et cultures)	Compensation pour perte de revenus	Indemnités de déplacement	Autres assistances.
Propriétaire	Perte de terre	Aucune	Compensation à la valeur de la terre perdu au m ² sur le marché+ frais d'enregistrement Ou compensation d'une terre équivalente	Compensation des cultures perennes ou annuelles sur la base du prix sur marché+ coût de production et de mise en valeur de la terre	Compensation des cultures au prix du marché.	Aucune	Aide alimentaire pendant l'aménagement du nouveau site. Formation
	Perte d'habitat ou d'installation	Remplacement en nature ou Compensation	Compensation à la valeur du terrain perdu au m ² +	Aucune	Compensation de 06 mois de garantie	Aide au déménagement	Aucune

CATEGORIE S DE POPULATIONS AFFECTEES PAR LE PROJET	TYPE DE PERTE	COMPENSATIONS					
		Compensation pour perte de structures	Compensation pour perte d'assiette	Compensation pour pertes de cultures (arbres et cultures)	Compensation pour perte de revenus	Indemnités de déplacement	Autres assistances.
	sur un terrain régulier	n à la valeur intégrale de remplacement ou (valeur du bien à neuf)	frais d'enregistrement Ou compensation d'une terre équivalente		locative pour le bailleur		
	Perte d'habitat ou d'installation Implantés sur les emprises publics	Compensation à la valeur intégrale de remplacement de l'habitat ou de l'installation	Aucune	Aucune	Compensation de 06 mois de rente locative pour le bailleur	Aide au déménagement	Assistance pour la réinstallation et la régularisation foncière
Exploitants	Perte de récoltes et de terres	Remplacement en nature ou Compensation à la valeur intégrale de remplacement ou (valeur du bien à neuf)	Remplacement en nature ou Compensation à la valeur intégrale de remplacement ou (valeur du bien à neuf)	Aucune	Compensation des cultures au prix du marché ou des matériaux au prix du marché	Aide au déménagement+ frais d'enregistrement	Assistance pour la réinstallation et la régularisation foncière
	Pertes de récoltes uniquement (Exploitant non propriétaires)	Compensation correspondant à la valeur des récoltes affectées	Aucune	Compensation des cultures perennes ou annuelles sur la base du prix du marché	Compensation des cultures au prix du marché.	Aucune	Aucune
Locataire à usage d'habitation.	Perte de logis d'habitation.	Aucune	Compensation des aménagements effectués par le locataire et certifiés par le propriétaire.	Aucune	Aucune	Aide au déménagement	06 mois de garantie locative sur la base des valeurs immobilières locales
	Perte de local commercial.	Aucune	Compensation des aménagements effectués par le locataire et certifiés par le propriétaire.	Aucune	Compensation de six (06) mois des pertes de revenus commerciaux	Aide au déménagement	06 mois de garantie locative
Occupants de la voie publique ou des emprises des travaux	Perte de place d'affaire	Compenser la perte de l'installation à la valeur intégrale de remplacement	Aucune	Aucune	Compensation de six (06) mois des pertes de revenus commerciaux	Aide au déménagement	Assistance pour la réinstallation

CATEGORIE S DE POPULATIONS AFFECTEES PAR LE PROJET	TYPE DE PERTE	COMPENSATIONS					
		Compensation pour perte de structures	Compensation pour perte d'assiette	Compensation pour pertes de cultures (arbres et cultures)	Compensation pour perte de revenus	Indemnités de déplacement	Autres assistances.
Occupants précaires (utilisant la terre).	Perte de terre.	Aucune	Relocalisation sur une autre terre présentant les mêmes avantages	Aucune	Aucune	Aucune	Assistance pour la réinstallation
Occupants précaires (résidant sur le site).	Perte d'abri.	Compensation totale de la valeur du bien perdu	Aucune	Aucune	Paiement des frais de la reconstruction	Aide au déménagement	Assistance pour la réinstallation
Equipements communautaires	Perte de d'infrastructures	Compensation en nature de la totalité de la valeur de l'infrastructure perdue sans dépréciation.	Aucune	Aucune	Aucune	Aucune	Aucune
Perte de terre ou de biens	Perte partielle de terre ou de biens	Compenser la partie perdue si le reste est viable ou compenser intégralement le bien ou la terre perdue si le restant n'est pas viable	Compensation à la valeur de la terre perdue au m ² sur le marché Ou compensation d'une terre équivalente	Compensation des cultures perennes ou annuelles sur la basedu prix sur marché+ coût de production et de mise en valeur de la terre	Compensation des cultures au prix du marché ou des matériaux au prix du marché.	Aide au déménagement	Assistance pour la réinstallation

6.5 Mécanisme de paiement des indemnisations lors de la mise en œuvre des PAR

6.5.1 Impacts sur les revenus et mesures de restauration

La mise en œuvre des activités du Projet aura des impacts sur les revenus de certaines personnes et il est nécessaire qu'une assistance à la restauration des revenus soit apportée.

i. Impacts sur les revenus

Les activités du Projet Desert-To-Power pourraient avoir un impact sur les revenus de certaines personnes, notamment :

- les personnes dont les biens sont situés dans les emprises des infrastructures à réaliser et pourraient se déplacer. Cette mesure peut avoir un impact sur leurs revenus;

- les personnes dont les activités économiques sont situées dans les emprises des infrastructures à réaliser et qu'elles devront quitter. Il est évident que le déplacement de ces personnes pourra avoir un impact sur leurs revenus.

L'impact sur le revenu de ces personnes implique la mise en place de mesure de réinstallation.

ii. Mesures de restauration et de réinstallation

Les mesures d'amélioration du niveau de vie seront précisées dans les Plans Complets de Réinstallation (PAR intégral) et Plans Abrégés de Réinstallation (PAR abrégé). Elles peuvent comprendre, par exemple, les mesures suivantes :

- inclusion systématique des personnes affectées dans les bénéficiaires des activités du projet DTP si possible ;
- mesures de soutien d'activités productives initiales ou autres activités de reconversion selon le choix des bénéficiaires, notamment (épargne et crédit à travers la microfinance et autres mesures de développement d'activités commerciales, artisanales, agricoles, pastorales...);
- formation et développement des capacités.

Avant que des actions ne soient engagées, il est nécessaire que les personnes qui seront affectées par les travaux puissent bénéficier d'une compensation conformément à la réglementation nationale et aux objectifs fixés par la SO2. C'est pourquoi le projet doit prévoir une provision pour la compensation et d'autres mesures nécessaires au recasement, pendant la phase de préparation. Ces mesures sont à prévoir avant le déménagement des PAP. Tout retrait de la terre n'est possible qu'après le paiement de la compensation aux PAP et fourniture des preuves d'indemnisation à la BAD. À défaut, les sites de relocation devront être mis à la disposition des personnes déplacées et leur déplacement effectif avant le démarrage des travaux. Le plan de réinstallation devra prévoir les mesures pour faire respecter cette situation tout en respectant les traditions et le système de regroupement antérieur des personnes à déplacer. Les plans de réinstallations proposés devront être conformes aux procédures de la Banque Africaine de Développement. Ils devront être approuvés par les autorités communales et nationales et transmis à la BAD pour approbation.

6.5.2 Impacts sur les terres

La mise en œuvre du projet PIEMM pourrait avoir des impacts négatifs sur les terres à usage agricole et/ou à usage pastorale. Les catégories de PAP sont pour l'essentiel :

- celles qui sont dans les emprises des ouvrages et subiront des pertes définitives ;
- celles situées dans les emprises des ouvrages qui subiront des pertes temporaires de revenus.

Dans ce sens, il faut distinguer les pertes selon l'ampleur, car certaines pourraient subir le préjudice de la perte intégrale de leurs biens alors que d'autres ne subissent que des pertes partielles.

Les mesures de réparation seront fonction de la nature et de l'ampleur des pertes que les Plans Complets de Réinstallation (PAR intégral) et Plans Abrégés de Réinstallation (PAR abrégé) aideront à déterminer. Toutefois, les mesures minimales vont consister à :

- privilégier les compensations en nature dans la mesure du possible ;
- l'indemnisation équitable et juste permettant aux PAP d'obtenir des parcelles de remplacement dans la même zone.

6.5.3 Evaluation des biens et taux de compensation

6.5.3.1 Évaluation des pertes de terres agricoles

L'évaluation des pertes a été réalisée en se référant aux critères suivants :

- Le Décret N°0113 du 22 Février 2019 - fixant les prix de cession et les redevances des terrains urbains et ruraux du domaine privé immobilier de l'état à usage commercial, industriel, artisanal, scolaire, de bureau, d'habitation ou assimilés.
- Le prix du marché collecté auprès propriétaires de maison et des responsables communales.

En plus du prix du mètre carré, les frais d'enregistrements de la nouvelle parcelle acquise, représentant 15% du prix de cession sont inclus dans la compensation.

Tableau 16 : Comparaison de la valeur du m2 de terre selon le décret N°2019-0113/P-RM du 22 février 2019 et les enquêtes de terrain

<i>Désignation</i>	<i>Unité</i>	<i>Décret N°0113 du 22 Fév. 2019 - Fixant les prix de cession et de redevance des terrains (F CFA/m²)</i>	<i>Prix Marché FCFA</i>	<i>Majoration (15%) FCFA</i>	<i>Prix Unitaire FCFA</i>	<i>Quantité</i>
Parcelle de terrain sise dans les cercles de Kayes Bulletin, Lettre.	m²	1330	2 110	316.50	2 426.50	8655.08
Parcelle de terrain sise dans les cercles de Kayes Titre.	m²	6325	6 325	948.75	7 273.75	0
Parcelle de terrain sise dans les cercles de Yélimané Bulletin, Lettre...	m²	800	1 800	270.00	2 070.00	139257.9
Parcelle de terrain sise dans les cercles de Yélimané Titre.	m²	6325	6325	948.75	7 273.75	0

Source : Enquête socioéconomique/groupement SID/Le Macroscope, 2022

6.5.3.2 Évaluation des pertes de revenus agricoles

Concernant les cultures maraîchères, la valeur des spéculations à l'hectare dans la zone a été utilisée pour déterminer le prix correspondant au rendement du m². Les rendements sont issus des résultats d'études PAR similaires et les prix sont ceux du marché local.

Pour les propriétaires de terres dont les parcelles sont en jachère (aucune culture) depuis plus de trois ans, il n'y aura aucune perte de revenus à indemniser.

Tableau 17 : Rendement à l'hectare par type de spéculation

Types de Spéculations	Rendement (kg/ha)	Prix/m ²	Quantité/m ²
Arachide (Arachis hypogea)	1000	61.3	1,055,988.8950
Gombo (Hibiscus esculentus)	15000	844.8425	178.9500
Haricot (Phaseolus vulgaris)	1000	35	3341.41500
Jachère		0	228,087.8100
Maïs conventionnel (Zea mays)	1400	120.0335	708,162.3300
Maïs hybride (Zea mays)	1400	239.96	387,073.1600
Mil (Pennisetum glaucum)	760	20.025	660,651.9600
Tomate (Lycopersicum esculentum)	800	705.0776	216.2600

Source : Enquête socioéconomique – Groupement SID/Le Macroscopie

6.5.3.3 Évaluation des pertes d'arbres fruitiers

Les arbres fruitiers ont été évalués en utilisant l'Arrêté 2014 – 1979/ MDR – SG du 23 Juillet 2016 fixant les tarifs de compensation des végétaux, produits végétaux, plantes sur pied et parcelles de cultures sur l'étendue du territoire national du Mali et en tenant compte de leur stade de développement (jeune arbre, arbres non productif, arbre en production ...).

La méthode de calcul utilisée est résumée dans le tableau qui suit.

- La valeur du pied selon le décret X le Nombre de pied = la compensation de la perte
- Le prix unitaire (Kg/Fcfa) X la production annuelle = Production perdue/An/Pied
- L'âge de début de production X Production perdue/An/Pied = Production perdue/pied
- Production perdue/pied X le Nombre = Production Totale perdue.

Tableau 18 : Méthodologie d'évaluation de la compensation des arbres plantés

Âge	Classification	Tarifs
5 ans et plus	En production	L'âge de l'arbre x le plein tarif (Arrêté 2014 – 1979/ MDR – SG) l'âge de production (5 ans)
Moins de 2 ans	Jeune plant/non productif	= Plein tarif Arrêté 2014 – 1979/ MDR – SG

Source : Enquête socioéconomique/Groupement SID/Le Macroscopie, 2022

Tableau 19 : Barèmes d'évaluation des arbres fruitiers

Espèces	Age de début production (ans)	Production annuelle (Kg/an)	Valeur du pied productif (F CFA)	Valeur du pied non productif (F CFA)	Quantité
Anacardier (Anacardium occidentale)	5	100	26280	10512	2
Citronnier (Citrus limon/ Citrus meyeri)	5	30	176280	10512	12

<i>Espèces</i>	<i>Age de début production (ans)</i>	<i>Production annuelle (Kg/an)</i>	<i>Valeur du pied productif (F CFA)</i>	<i>Valeur du pied non productif (F CFA)</i>	<i>Quantité</i>
Dattier (Phoenix dactylifera)	5	130	222600	35040	33
Fougères	3	25	92400	92400	142
Grenadines	2	80	92400	35040	4
Manguier	5	45	250000	43800	10
Manguier gréffé (Manguiфера indica)	5	45	270000	87000	16
Oranger (Citrus simensis aurantium)	5	100	251280	10512	39
Papayer (Carica papaya)	2	80	198840	31536	0
Pomme cannelle (Annona squamosa)	2	90	198840	31536	52
Resin	2	20	92400	35040	1

Source : Enquête socioéconomique/Groupement SID/Le Macroscopie, 2022

6.5.3.4 Évaluation des pertes d'arbres forestiers

Le coût du pied de l'arbre sera utilisé dans le cadre d'un reboisement compensatoire communautaire, porté par les services techniques des Eaux et Forêts avec une forte implication des communautés locales concernées.

Tableau 20 : Méthodologie d'évaluation de la compensation des arbres forestiers

<i>Espèce</i>	<i>Classification</i>	<i>Tarifs</i>
Selon l'espèce	En production	$(\text{Production annuelle} \times \text{le PU FCFA/Kg}) = \text{Prix Total par Pied}$ $(\text{Prix Total par Pied} \times \text{l'âge de début de prod}) = \text{Prod perdue}$ $(\text{Prod perdue} \times \text{le nombre de pied de l'espèce}) = \text{Prod Totale perdue}$

Source : Enquête socioéconomique/Groupement SID/Le Macroscopie, 2022

Tableau 21 : Évaluation des arbres forestiers

<i>Espèces</i>	<i>Age de début production (ans)</i>	<i>Production annuelle (Kg/an)</i>	<i>Base-Valeur du pied productif (F CFA)</i>	<i>Base-Valeur du pied non productif (F CFA)</i>	<i>Quantité</i>
Baobab (Adansonia digitata)	10	32.52	325200	30000	11
Fara	10	30	28800	30000	1
Jujubier	3	1.4	28800	28800	3
Palmier (Areca Catechu)	10	40	54000	15000	4
Ronier (Borassus aethiopicum)	20	300	60000	60000	57
Tamarin (Tamarindus indica)	10	200	30000	30000	1

Source : Enquête socioéconomique – Groupement SID/Le Macroscopie, 2022

6.5.3.5 Évaluation des pertes de bâtis

L'évaluation des pertes de structures et équipements connexes a été réalisée sur la base des prix spéculative et le rapport d'expertise de la Direction Régionale de l'Urbanisme de Kayes.

Il s'agit entre autres de :

- Bassin d'eau
- Puits étayé
- Bâtiment en ciment,
- Etc.

Tableau 22 : Barème d'évaluation des pertes de structures et équipements connexes

<i>Désignation</i>	<i>Unité</i>	<i>Prix</i>	<i>Quantité</i>
Bassin d'eau	m ²	12,000.00	11.51
Puits étayé (avec buses ou habillage en briques)	nbre	420,000.00	3
Puits simple (trou cylindrique de ± 0,8 m de diamètre)	nbre	200,000.00	1
Bâtiment en ciment inachevé	m ²	100,000.00	108
Clôture en bois	ml	3,150.00	1614.89
Clôture en ciment	ml	40,000.00	80
Clôture en grillage	ml	6,500.00	2755.85
Construction en banco couverte en tôle avec enduit	m ²	65,000.00	168.98
Construction en dur couverte en dalle	m ²	64,790.00	27.79
Construction en dur toiture en tôle	m ²	56,815.00	26.46
Haie morte	ml	3,150.00	437.46
Haie vive	ml	850	80
Toilette en banco	m ²	50,000.00	23.75
Toilette simple	m ²	70,000.00	19.71

Source : Enquête socioéconomique/Groupement SID/Le Macroscopie, 2022

6.5.4 Stratégie de restauration des moyens de subsistance

Il est établi que les pertes de terres ou l'imposition de restrictions à l'utilisation qui en est faite peut entraîner le déplacement physique (déménagement, perte de terrain résidentiel ou de logement), le déplacement économique (perte de terres, pertes de revenus agricoles, d'actifs ou d'accès à ces actifs, qui donne notamment lieu à une perte de source de revenus ou d'autres moyens de subsistance).

Lors des opérations d'inventaires pour les PAR, les ménages impactés feront l'objet d'enquêtes socioéconomiques qui permettront de définir les principales caractéristiques démographiques, économiques, sanitaires, et sociales des PAP et de leur ménage. Si le Projet n'engendre que des déplacements économiques sur certaines zones, un Plan de Restauration des Moyens de Subsistance pourrait être préparé. Dans tous les cas, les enquêtes socioéconomiques devront inclure les éléments suivants nécessaires à la rédaction du PRMS :

- Des questions permettant d'évaluer les moyens de subsistances des PAP tels que la pluriactivité, et de leurs conditions de vie, notamment le niveau de richesse, de pauvreté et de vulnérabilité ;
- Un inventaire de tous les moyens de subsistances des PAP, y compris ceux que les PAP n'exploitent pas encore ou pas de manière permanente tels que les services écosystémiques situés sur les terres communautaires (travaux saisonniers, herbes médicinales, produits forestiers non ligneux, et chasse occasionnelle) ;
- Identifier les PAP vulnérables et leurs moyens de subsistance ;
- Compréhension du niveau scolaire des PAP, de leurs compétences professionnelles, une estimation de leurs revenus et la possibilité de diversifier les activités économiques.

7 IDENTIFICATION, ASSISTANCE ET DISPOSITIONS A PREVOIR DANS LE PAR POUR LES GROUPES VULNERABLES

7.1 Identification des groupes vulnérables

Les groupes vulnérables devront faire l'objet d'une attention particulière dans la mesure où ils risquent de devenir plus vulnérables du fait du déplacement, ou du processus d'indemnisation et de Réinstallation. Les personnes vulnérables peuvent s'identifier aux catégories présentées dans la liste indicative ci-dessous :

- les personnes vivant avec handicaps physiques ou mentaux,
- les personnes malades, particulièrement les personnes atteintes du VIH/SIDA, les habitants de villages de recasement social¹ ou d'autres maladies graves ou incurables,
- les personnes âgées, particulièrement quand elles vivent seules,
- les ménages dont les chefs sont des femmes,
- les ménages dont le chef de famille est sans ressources ou quasiment sans ressources,
- les personnes appartenant à certaines minorités ethniques, culturelles ou religieuses,
- les veuves et orphelins.

Cette identification sera réalisée lors de l'étude socio-économique des PAR ; cette étape est essentielle car souvent, les personnes vulnérables ne participent pas aux réunions d'information avec le Projet, et leur existence peut demeurer inconnue si le

Projet n'adopte pas une démarche très active d'identification.

Il serait intéressant que l'identification des sites devant abriter les projets soit effectuée en présence des experts sociaux de l'Unité de Gestion de Projet (UGP) ou du Maître d'ouvrage afin d'anticiper sur leur prise en charge. Et d'ailleurs, le principe d'éviter au mieux la réinstallation devrait davantage s'appliquer à ces catégories de PAP.

Les groupes vulnérables seront parties prenantes dans la planification, la gestion et les opérations de réinstallation, ainsi que dans la création d'emplois et la génération de revenus. Les mesures particulières en faveur des groupes vulnérables pourraient inclure le développement de mécanismes de consultation.

7.2 Assistance aux groupes vulnérables

L'assistance apportée peut prendre les formes suivantes, selon les besoins et demandes des personnes vulnérables concernées :

- assistance dans la procédure d'indemnisation (par exemple procéder à des explications supplémentaires sur le processus ; veiller à ce que les documents soient bien compris, accompagner la personne à la banque pour l'aider à percevoir le chèque d'indemnisation en toute sécurité) ;
- assistance au cours de la période suivant le paiement afin que l'indemnité soit sécurisée ;
- assistance dans la reconstruction ;
- assistance durant la période suivant le déplacement ;
- assistance médicale si nécessaire à des périodes critiques, notamment durant le déménagement et la transition qui vient immédiatement après.

Avant et pendant la période concernée du déplacement l'assistance aux personnes vulnérables pourraient être des subventions pour la réalisation des Activités Génératrices de Revenus (AGR), notamment de l'agriculture, l'élevage, l'aviculture, la transformation des produits agricoles et le petit commerce, des lunettes pour les personnes âgées nécessiteuses, des béquilles, mais aussi des kits de médicaments pour certaines maladies chroniques, notamment pour les personnes âgées qui seront réinstallées.

7.3 Dispositions à prévoir dans les PAR

Les personnes vulnérables seront identifiées lors des opérations de recensement menées dans le cadre de la préparation des PAR. Chaque PAR préparé dans le cadre des sous-projets devra inclure des dispositions précises relatives à l'assistance aux groupes vulnérables, conformément aux exigences de la SO 2, par exemple choisies parmi les possibilités mentionnées au paragraphe ci-dessus.

L'expérience montre que l'assistance aux femmes et aux groupes vulnérables peut souvent être efficacement assumée par des ONG spécialisées, qui disposent des agents et de l'expérience pour prendre en charge les personnes vulnérables. Les PAR devront identifier précisément les organismes les mieux placées pour exécuter ces mesures.

L'expérience montre également que les mesures spécifiquement destinées aux personnes vulnérables coûtent très peu par rapport au budget global d'un Plan de Réinstallation.

8 MECANISME DE GESTION DES PLAINTES

La réinstallation involontaire suscitera inévitablement des plaintes ou réclamations au sein des populations affectées. La mise en œuvre du programme nécessitera l'établissement d'un mécanisme de gestion de ces cas de plaintes. Pour gérer ces conflits potentiels, il est nécessaire de prévoir un dispositif qui permet de résoudre d'éventuelles contradictions qui peuvent découler dans la mise en œuvre de ces opérations. C'est l'objectif visé à travers la mise en place de mécanismes simples et adaptés de redressement des torts.

8.1 Principes généraux

Les principes fondamentaux qui sous-tendent la mise en œuvre du mécanisme de règlement des griefs sont les suivants :

- le processus pour la résolution des conflits sera transparent, en harmonie avec les mécanismes locaux de règlement des griefs dans les localités d'intervention du projet ;
- les canaux de communication des plaintes resteront ouverts tout au long du processus ;
- chaque personne affectée par le projet et autre partie prenante aura accès gratuitement à la procédure de traitement des plaintes ;
- toutes les plaintes et réclamations seront enregistrées, qu'elles soient basées sur des faits ou ressenties ;
- toutes les réclamations donneront lieu à des entretiens avec le plaignant et au besoin à une visite du site pour obtenir une compréhension de première main concernant la nature de la préoccupation ;
- des dispositions spéciales seront destinées aux femmes, aux groupes vulnérables et marginalisés, pour leur permettre d'exprimer leurs préoccupations et d'enregistrer leurs plaintes ;
- la réponse à la plainte et son traitement seront rapides et ne doivent pas dépasser 10 jours.

Toutefois, l'agence d'exécution ne découragera pas les voies de recours judiciaires ou administratives disponibles si les voies de recours à l'amiable n'aboutissent pas à des résultats probants.

8.2 Types potentiels de plaintes

Dans la pratique, les plaintes et conflits peuvent se justifier, par exemple, par les éléments suivants (liste non exhaustive) :

- Erreurs dans l'identification et l'évaluation des biens ;
- Conflit sur la propriété d'un bien (deux personnes affectées, ou plus, déclarent être le propriétaire d'un certain bien) ;
- Erreur sur l'identification de l'exploitant;
- Désaccord sur l'évaluation d'un bien ;
- Successions, divorces, et autres problèmes familiaux, ayant pour résultat des conflits entre héritiers ou membres d'une même famille, sur la propriété d'un bien donné ;
- Désaccord sur les mesures de réinstallation (type d'habitat proposé, caractéristiques de la parcelle de réinstallation, localisation de la parcelle de réinstallation, etc.).

8.3 Structure du Mécanisme de Gestion des Plaintes

Il est prévu un mécanisme à quatre niveaux qui permet de résoudre d'éventuelles réclamations et conflits qui peuvent découler de la mise en œuvre des activités du projet :

- (i) Au niveau de la structure facilitatrice,
- (ii) Au niveau des communes à travers un Comité Local de Médiation (CLM),
- (iii) Au niveau des préfectures à travers une Commission de Conciliation (CC),
- (iv) Au niveau de la Justice (qui est disponible pour la PAP à tout moment).

Les trois premiers niveaux (structure facilitatrice, villages, communes et préfectures) sont des instances de règlement à l'amiable. Les voies de recours (à l'amiable ou arbitrage) sont à encourager et à soutenir très fortement. Si toutes ces initiatives se soldent par un échec, il est envisagé alors le recours judiciaire comme dernier ressort, mais qui reste disponible pour la PAP à tout moment.

Pour les instances de règlement à l'amiable, il sera entrepris une médiation efficace, juste et équitable pour tenter d'arriver à un consensus qui favoriserait une bonne mise en œuvre du projet. Si la tentative de résolution à l'amiable n'aboutit pas au niveau de la structure facilitatrice ou si une partie n'est pas satisfaite du verdict rendu, le plaignant peut faire appel au Comité Local de Médiation pour une seconde tentative.

Si la question n'est pas tranchée, elle pourra toujours faire appel à la Commission de Conciliation (CC) ; qui demeure l'ultime étape de conciliation à l'amiable qui est proposé au plaignant.

Le recours judiciaire

Si le plaignant n'est pas satisfait des voies à l'amiable, il peut saisir la justice à tout moment. Toutefois, c'est une voie à suivre en dernier recours, et elle n'est pas recommandée à cause de la lenteur des procédures judiciaires. En cas de recours juridique, la procédure normale du pays (décrite par la loi) est la suivante: (i) la PAP rédige une plainte adressée au Juge du Tribunal de 1^{ère} Instance de Kayes ; (ii) la PAP dépose la plainte au Tribunal de 1^{ère} Instance de Kayes; (iii) le Juge convoque la PAP et le représentant de l'EDM pour les entendre ; (iv) le Juge commet au besoin une commission pour procéder à l'évaluation du bien affecté ; (v) le Juge rend son verdict.

8.4 Procédure de règlement des plaintes

Chaque personne affectée, tout en conservant bien sûr la possibilité de recourir à la justice malienne, pourra faire appel à ce mécanisme selon des procédures précisées plus loin. Il comprendra deux étapes principales : (i) l'enregistrement de la plainte ou du litige ; (ii) Le traitement amiable, faisant appel à des médiateurs indépendants du Projet.

a) Enregistrement des plaintes

Le Projet mettra en place un registre unique d'enregistrement des plaintes qui sera tenu par le représentant désigné du projet qui est la structure facilitatrice. Le PAP a l'opportunité d'exprimer leurs plaintes soit en se rendant directement dans les locaux de la structure facilitatrice, soit par téléphone, soit à travers les équipes de terrain. Quel que soit le mode de transmission de la plainte, la structure facilitatrice est tenue d'enregistrer la plainte en bonne et due forme. S'il s'agit d'une plainte transmise par téléphone, la structure facilitatrice notera sur l'emplacement réservé à la signature la mention « par téléphone ».

Les PAPs ont aussi la possibilité d'enregistrer leur plainte auprès du chef de village ou à la Mairie. Dans tous les cas, la structure facilitatrice se rapprochera toujours du Chef de village ou du Maire pour l'enregistrement et le traitement en première instance des réclamations.

Les numéros de téléphone habilités à recevoir les plaintes feront l'objet d'une large diffusion et seront même affichés dans l'ensemble des villages concernés.

b) Traitement des plaintes

■ TRAITEMENT DES PLAINTES EN PREMIÈRE INSTANCE

Le premier examen sera fait au niveau de la structure facilitatrice dans un délai de 3 jours maximum à compter de la date d'enregistrement de la plainte. Le traitement de la plainte pourrait nécessiter des vérifications sur le terrain ; auquel cas la durée de traitement de la plainte est rallongée à 5 jours. S'il est déterminé que la requête est fondée, la personne plaignante bénéficiera des réparations adéquates.

Si le plaignant n'est pas satisfait du traitement en première instance, la plainte est escaladée à un niveau supérieur qui est le Comité Local de Médiation (CLM) ou s'il le souhaite, saisir directement la justice.

■ TRAITEMENT DES PLAINTES EN DEUXIÈME INSTANCE

Le deuxième examen sera fait au niveau des communes dans un délai de 3 jours, par un Comité Communal de Médiation présidée par le Maire ou son adjoint. S'il est déterminé que la requête est fondée, la personne plaignante bénéficiera des

réparations adéquates. Le Comité Local de Médiation (CLM) comprendra au moins les membres suivants :

- Les services techniques présents dans la zone
- Le représentant de la structure facilitatrice de la Mise en œuvre du PAR
- Le chef du village d'origine du plaignant ou son adjoint

La PAP plaignante ou son représentant est invité à participer à la séance.

Le conseil donnera mandat par voie de délibération pour que le Maire ou son adjoint, le Secrétaire Municipal et le Président de la Commission Domaniale représentent la collectivité territoriale au sein du Comité Local de Médiation (CLM). Le président de séance désigne un rapporteur qui est généralement le consultant en charge de la mise en œuvre du PAR qui est la structure facilitatrice.

Un PV de gestion de la plainte sera dressé et signé par le président de séance qui est le Maire ou son représentant. Ce PV sera transmis à l'Unité de Gestion du Projet qui prendra en charge les ressources financières nécessaires au fonctionnement de ce Comité.

La présence du maire ou son adjoint, du représentant de la structure facilitatrice de la Mise en œuvre du PAR, du chef de village ou son adjoint et la PAP plaignante ou son représentant est requise pour que le comité puisse délibérer.

La programmation est laissée à l'appréciation du comité dans les délais précédemment indiqués. Le comité Communal disposera d'un délai ne dépassant pas 10 jours pour trouver une solution à l'amiable.

Tableau 23 : Comité locale de Médiation

N°	Fonction et Structure	Téléphone
1	Le Maire ou son adjoint, Président du Comité local	
2	Le Secrétaire Municipal	
3	Le Président de la Commission Domaniale de la Commune	
4	Le représentant de la structure facilitatrice de la Mise en œuvre du PAR	
5	Le chef du village d'origine du plaignant ou son adjoint	

La structure facilitatrice de la Mise en œuvre du PAR centralisera toutes informations et documents relatifs aux plaintes et les transmettra à l'UGP/Desert To Power à l'attention de l'Expert en Sauvegardes Sociales (SSS).

Si le plaignant n'est satisfait du traitement en troisième instance, le troisième examen sera fait par la Commission de Conciliation (CC).

■ TRAITEMENT DES PLAINTES EN TROISIÈME INSTANCE

Si le plaignant n'est pas satisfait du traitement en deuxième instance, le troisième examen sera fait au niveau de la Préfecture par la Commission de Conciliation (CC) présidée par le Gouverneur ou son représentant, et qui comprendra au moins les membres suivants :

- Le Préfet
- Le Sous-Préfet concerné
- Le Maire de la commune concernée
- Les services techniques et administratifs du Cercle

- Des représentants de la société civile
- Le représentant de la structure facilitatrice de la Mise en œuvre du PAR
- Le chef du village d'origine du plaignant ou son adjoint

La PAP, plaignante ou son représentant, est invitée à participer à la séance. La programmation est laissée à l'appréciation de la commission dans un délai de 10 jours pour trouver une solution à l'amiable.

Tableau 24 : Compensation de la Commission de Conciliation

N°	Fonction et Structure	Téléphone
1	Le Gouverneur ou son adjoint, Président de la Commission de Conciliation	
2	Le Préfet de Kayes et le sous –préfet concerné	
3	Le représentant du comité local de la commune de traitement de la plainte en première instance	
4	Le représentant de la structure facilitatrice de la Mise en œuvre des PAR éventuels	
5	Le chef du village d'origine du plaignant ou son adjoint	
6	Deux représentants des PAP différents des plaignants	

La structure facilitatrice de la Mise en œuvre du PAR, centralisera toutes informations et documents relatives aux plaintes et les transmettra à l'UGP Desert/To Power à l'attention du Spécialiste en Sauvegardes Sociales (SSS).

Enfin, la structure EDM prendra en charge tous les frais liés à la tenue des sessions de conciliation/médiation et apportera un soutien en équipement de bureau aux différentes structures concernées (CLM et CLC).

▪ Recours au Médiateur

Au vu de l'importance du rôle du Médiateur social dans le règlement des conflits et la protection des droits des citoyens, les PAP qui le désirent pourront être accompagnées vers cette institution en vue de parvenir à un règlement à l'amiable des plaintes plutôt que d'aller vers les juridictions où les décisions ne sont pas rendues de sitôt.

Enfin, si la plainte n'a pas été réglée par le Médiateur de la République, le dernier recours sera le Tribunal à qui la PAP pourra se référer. Qu'elle que soit l'option de la PAP, le consultant de mise en œuvre du PAR est chargé de lui prêter assistance et appui aussi bien dans la complétude de son dossier que dans le référencement aux structures de médiation ou au Tribunal.

Si les plaignants ne sont toujours pas satisfaits du résultat du traitement de leurs plaintes par le mécanisme de résolution à l'amiable, l'ultime recours reste la saisine de la justice.

▪ Recours judiciaire

Les PAP sont toujours libres de recourir aux instances judiciaires selon les dispositions de la loi. Elles devront néanmoins être informées que les procédures à ce niveau sont souvent coûteuses et longues. Elles peuvent de ce fait perturber leurs activités, sans qu'il y ait nécessairement garantie de succès. Dans tous les cas, pour minimiser les situations de plaintes, la sensibilisation à la base, par le réseau des communicateurs traditionnels, l'association des femmes, le CLC, les radios

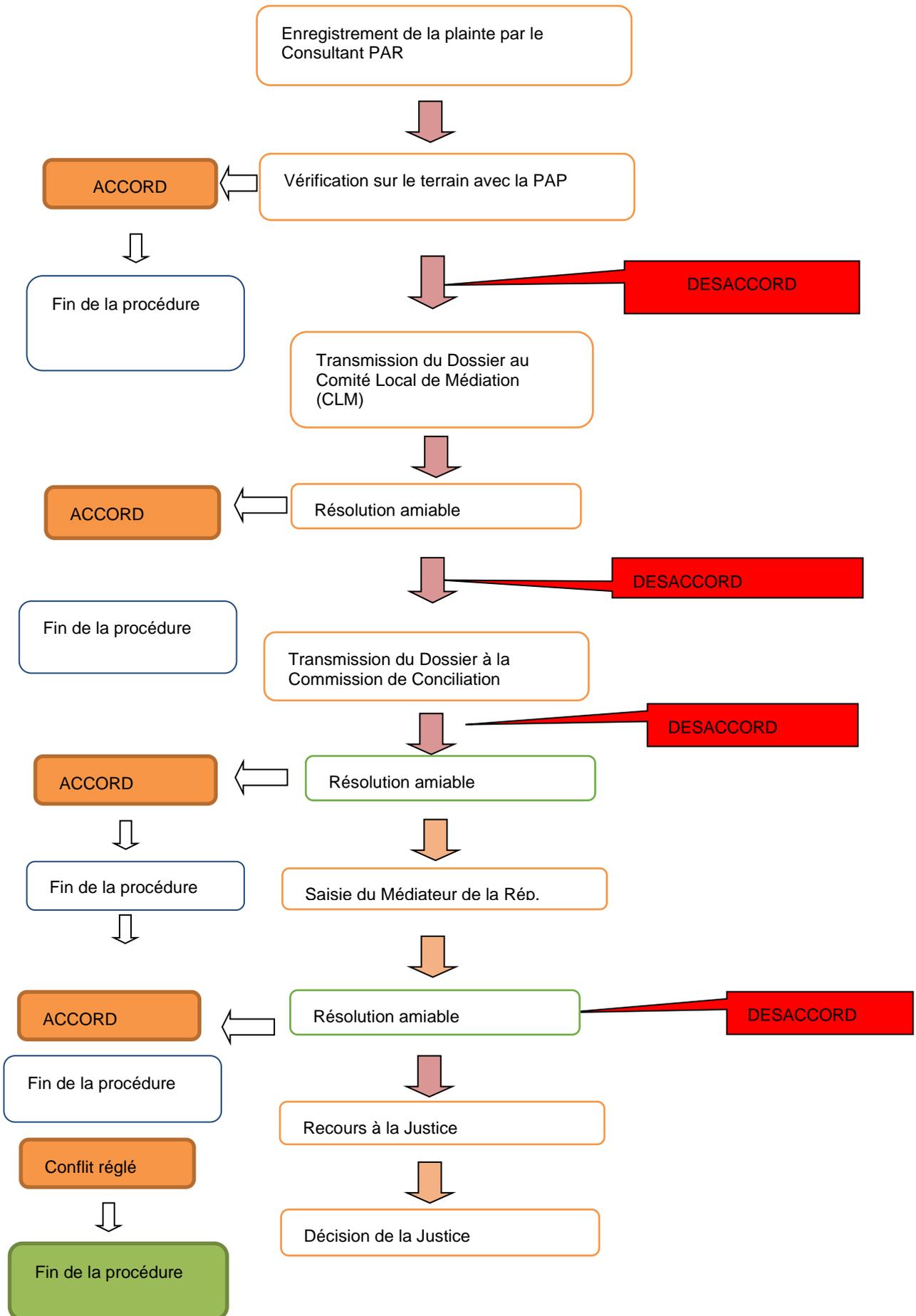
communautaires, devra se faire intensément. Cela pourrait nécessiter l'élaboration de supports documentaires destinés à l'information des populations.

c) Suivi des enregistrements des griefs

Par ailleurs, le Spécialiste en Sauvegardes Sociales (SSS) du projet chargé du suivi de la mise en œuvre des PAR éventuels mettra en place un système de suivi et d'archivage des réclamations permettant d'en assurer le suivi jusqu'à la résolution finale du litige.

Une analyse des données recueillies peut être faite en même temps au regard des échéanciers et des événements clés du Projet afin de dégager les tendances des résultats et permettre de voir les changements qu'il faudra envisager d'apporter en cours d'opérationnalisation du MGP.

Figure 2 : Procédure de résolution des griefs



8.5 Gestion des plaintes liées aux VBG/EAS/HS

Pour les cas particuliers de plaintes liées aux Violences Basées sur le Genre, Exploitation et Abus Sexuel et Harcèlement Sexuel (VBG/EAS/HS), les principes directeurs suivants seront appliqués :

- Assurer à tout moment l'accès aux services compétents : santé, psychosocial et police ;
- Rendre le pouvoir aux survivantes : écouter, présenter des options de soutien, assurer une prise de décision assurée
- Assurer la sécurité, faciliter le sentiment de sécurité, physique et psychologique en tout temps
- Assurer la confidentialité, ne pas divulguer le secret
- Ne pas discriminer des survivantes : traitement égal et équitable, indépendamment de l'âge, sexe, religion, etc. Une attention particulière sera accordée aux personnes vivant avec un handicap.

Le processus suivant sera mis en œuvre et documenté à savoir :

- Fournir des informations sur les services et les détails sur le MGP ;
- Demander le consentement éclairé de la victime ;
- Permettre à la plaignante de fournir des renseignements sur la nature de la plainte sans autres question ;
- Donner les référencement aux services (si choisi par la survivante) ;
- Suivre le processus de la gestion prévue (niveau 1 à niveau 3) si le référencement à la police n'est pas choisi par la survivante en toute connaissance de cause ;
- Trouver la résolution à la plainte dans les délais impartis ;
- Suivre régulièrement les voies de référencement et les activités dans la limite de la règle du secret professionnel qui peut les lier ;
- Faire un rapport et documenter la résolution de la plainte conformément aux échéances prévues.

Afin de prévenir les cas de VBG/EAS/HS, il est prévu de prendre en charge la problématique dans (i) le code de bonne conduite des entreprises avec des sanctions pour les employés fautifs, (ii) la formation des travailleurs et des acteurs du MGP par une ONG ou association spécialisée qui devra être mobilisée par l'entreprise dans le cadre de son contrat et (iii) les réunions de prise de contact de l'UGP et de la mission de contrôle et d'introduction de l'entreprise auprès des services techniques locaux, notamment ceux en charge de la santé (région médicale) et de la protection sociale (service régional et communal de l'action sociale) avant le début des travaux.

Pour les plaintes relatives aux VBG/EAS/HS et qui sont estimées complexes par la MdC, il sera recommandé au sous-préfet local/autorité intérimaire de mobiliser le service régional en charge des affaires sociales pour assister la survivante si elle y consent.

Étape 1 : Réception et enregistrement des plaintes

Toutes les plaintes de VBG/EAS/HS signalées aux points focaux au niveau communautaire seraient renvoyées à la structure spécialisée (il s'agira d'une ONG spécialisée sur les questions de VBG/EAS/HS), laquelle enregistrerait la plainte, offrirait des services de VBG avant de transmettre les informations relatives à la plainte au niveau communal. Les survivants (e) peuvent à tout moment arrêter le processus administratif. De même, ils peuvent accéder à la justice à tout moment pendant le processus administratif ou après. Les points de recueil des plaintes seront diversifiés et adaptés au contexte socioculturel et sécuritaire de Kayes et Yélimané :

- boîtes de suggestions et plaintes au niveau des mairies et de l'UGP ;
- téléphone et courrier (On peut envisager le dépôt physique auprès d'un responsable ou à un endroit précis) ;
- saisine du comité par voie orale ou par écrit auprès des comités au niveau villages et communes et des points focaux désignés (hommes et femmes). Pour les plaintes EAS/HS, des points focaux d'entrée seront identifiés par les membres de la communauté, notamment les femmes comme étant sûrs et accessibles ;
- saisine par un intermédiaire (parent, proche, autorités locales ; ONG spécialisée en VBG association de défense des droits humains, etc.).

Toute plainte, qu'elle soit verbale ou écrite est inscrite immédiatement dans un registre disponible au niveau des différents comités. Mais les plaintes EAS/HS ne vont pas figurer sur le même registre que les autres plaintes. Les structures spécialisées en VBG recrutées se chargeront de l'enregistrement des plaintes EAS/HS. Les données confidentielles seront sauvegardées par la structure via un système d'archivage. Le comité qui gère les plaintes procède ensuite à une vérification du lien entre la plainte déposée et le projet en question. Un accusé de réception est remis au plaignant dès réception de sa plainte ou dans un délai de 48 heures après le dépôt de sa plainte.

Étape 2 : Tri et classification des plaintes

Un tri est opéré à l'issue du dépôt de la plainte par le comité concerné, en vue de déterminer le type de plainte enregistrée est réellement de type sensible, liée au projet ou pas.

Pour ces cas de EAS/HS, seul le prestataire de services aura accès à des informations confidentielles et identifiables concernant le plaignant/la plaignante. Le (la) spécialiste des questions sociales et l'expert en VBG du Projet et les autres membres de l'UGP concernés, seront régulièrement informés après cette phase de tri et de classification, afin de recueillir leurs avis et suggestions. Seules les informations non identifiables seront partagées avec l'UGP et la Banque comme le type de cas, le lien de l'auteur présumé par rapport au projet, l'âge et le sexe du/de la survivant(e).

Étape 3 : Vérification et actions

Si la plainte est fondée, le traitement des plaintes sensibles peut nécessiter le recours à des compétences qui ne sont pas disponibles au sein des organes du MGP. Dans ce cas, les compétences des instances plus spécialisées seront sollicitées. Ces personnes ressources seront identifiées avant le début des activités du projet. Ceci est d'autant plus pertinent que lorsque des services spécialisés de VBG/EAS/HS seront nécessaires, les survivants (es) pourront être immédiatement

référéés aux prestataires de services. De plus, en cas de plainte EAS/HS, le comité ou le projet sauront qui ils peuvent impliquer dans le comité EAS/ HS.

Le MGP du projet comprendra des dispositions pour :

- (i) enregistrer de manière confidentielle et éthique ;
- (ii) documenter les plaintes, et
- (iii) traiter correctement les allégations d'exploitation et d'abus sexuels, de harcèlement sexuel (EAS/HS) et de violences contre les enfants (VCE).

Les rapports de gestion des plaintes détailleront les cas d'incidents de VBG/EAS/HS et de VCE au moyen de rapports spécifiques conformes aux meilleures pratiques de confidentialité et d'éthique en matière de collecte et de communication des informations connexes et en s'engageant avec les principales parties prenantes.

Il est important de noter qu'une vérification est nécessaire afin d'examiner l'existence d'un lien entre l'auteur présumé de l'acte de EAS/HS et le personnel ou l'existence du projet Desert To Power.

Étape 4 : Suivi et évaluation/Reporting

Les informations non identifiables sur les survivants-es peuvent figurer dans les rapports. Dans le cas où la plainte est liée au projet, il est indiqué si la/le survivant-e a reçu des services et la durée de traitement de la plainte en question.

Les plaintes liées aux VBG, seront conservées au niveau du prestataire de services VBG qui a enregistré la plainte, dans un espace verrouillable pour garantir la confidentialité.

Étape 5 : Règlement judiciaire

Les plaignants sont libres d'entamer la procédure judiciaire s'ils le souhaitent. Cela se fera toujours avec le consentement éclairé de la/du plaignant/e. Ainsi, les plaignants doivent être informés de l'option de recours à la justice.

Étape 6 : Clôture et archivage de la plainte

En ce qui concerne les cas de VBG les fiches d'enregistrement seront remplies par le point focal et ou structure identifié et gardées au sein du prestataire/point focal dans un lieu sécurisé et verrouillé, avec un accès strictement limité. Le rapportage des données des cas de VBG en dehors du prestataire sera limité au code de cas, au type de cas, à la zone et la date de l'incident, au lien de l'auteur présumé au projet (si connu), et à l'âge et au sexe du/de la survivant(e), toujours avec son consentement éclairé. Ceci se limitera également au partage entre le prestataire/point focal et la structure qui gère le MGP.

9 CADRE DE SUIVI ET EVALUATION

Les deux étapes, suivi des opérations et évaluation, sont complémentaires. Le suivi consiste à réaliser en continu une évaluation du processus de mise en œuvre et de corriger « en temps réel » les méthodes durant l'exécution des instruments de réinstallations, alors que l'évaluation vise :

- à vérifier si les objectifs généraux des politiques ont été respectés et
- à tirer les enseignements de l'opération dans une perspective de capitalisation. Le suivi sera interne, et l'évaluation externe.

Elle permettra ainsi d'analyser les impacts à moyen et long terme de la réinstallation sur les ménages affectés, leur subsistance, leurs revenus, leurs opportunités économiques, leur environnement, leur habitat, etc. Cette analyse pourrait être prise en charge dans le cadre de l'évaluation finale du Projet.

9.1 Suivi

Le suivi sera effectué à travers une surveillance continue et périodique de la mise en œuvre de la procédure d'indemnisation, de la gestion des griefs, de la participation des parties prenantes, de l'accompagnement des personnes vulnérables, des aspects genre, etc., par le biais de la collecte ponctuelle d'informations systématiques sur l'exécution, la fourniture des ressources, les résultats ciblés nécessaires pour que les activités de réinstallation arrivent à avoir les effets et l'impact souhaités.

a) Objectifs

L'objectif général du suivi est de s'assurer que toutes les PAP soient indemnisées, déménagées et réinstallées dans le délai le plus court possible, sans impact négatif et suivant les conditions fixées par la sauvegarde opérationnelle de la BAD. Dans le pire des cas, les autorités sont informées sur la nécessité de prendre les dispositions pour régler les problèmes complexes et/ou spécifiques de certains groupes de PAP.

Sur le plan spécifique, les objectifs sont les suivants :

- Suivi des situations spécifiques et des difficultés apparaissant durant l'exécution, et de la conformité de la mise en œuvre avec les objectifs et méthodes définis dans la sauvegarde opérationnelle, dans la réglementation nationale et dans les PAR.

Le suivi traite essentiellement des aspects suivants :

- Suivi social et économique : suivi de la situation des déplacés et réinstallés, évolution éventuelle du coût du foncier dans la zone de déplacement et dans celle de réinstallation, restauration des moyens d'existence, notamment l'agriculture, le commerce et l'artisanat, l'emploi salarié, et les autres activités ;
- Suivi des personnes vulnérables ;
- Suivi de l'inclusion de toutes les catégories sociales dans le processus ;
- Suivi des aspects techniques : supervision et contrôle des travaux de construction ou d'aménagement de terrains, réception des composantes techniques des actions de réinstallation ;
- Suivi du système de traitement des plaintes et conflits ;
- Assistance à l'amélioration des moyens d'existence : agriculture, activités commerciales ou artisanales, et suivi des mesures d'assistance éventuellement mises en œuvre dans ce domaine.

d) Indicateurs de suivi

Dans le cadre du suivi, au niveau stratégique, les indicateurs globaux suivants seront documentés par l'UCP qui sera mise en place :

- Nombre total de ménages et de personnes affectés par les activités du projet ;
- Nombre de ménages et de personnes avec titre affectés par les activités du projet ;
- Nombre de ménages sans titre affectés par les activités du projet ;
- Nombre de ménages perdant plus de 20% de leurs terres ;
- Nombre de ménages perdant moins de 20% de leurs terres ;
- Nombre de personnes affectées par les déplacements économiques non fonciers ;
- Nombre de ménages et de personnes physiquement déplacés par les activités du projet ;
- Nombre de ménages dirigés par des femmes et de femmes affectées par les activités du projet ;
- Nombre de personnes/groupes vulnérables ayant bénéficié d'un accompagnement de la part du projet ;
- Nombre de ménages compensés par le Projet ;
- Nombre de ménages et de personnes réinstallés par le projet ;
- Montant total des compensations payées.

Au niveau opérationnel, les PAR détermineront les indicateurs de mise en œuvre. À titre indicatif, les indicateurs suivants sont proposés et pourront être ajustés en fonction du contenu de chaque PAR.

Tableau 25 : Indicateurs pour la mise en œuvre des PAR

<i>Objectifs</i>	<i>Résultats attendus</i>	<i>Indicateurs</i>
Consultation, information et participation des PAP	Les PAP sont consultées et informées à toutes les étapes du processus d'indemnisation et sur la gestion des griefs	<p>Nombre de séances et types de messages diffusés auprès des PAP</p> <p>Nombre de séances effectuées avec les femmes et les personnes vulnérables et types de message diffusés</p> <p>Nombre de séances d'information et types de messages diffusés auprès des acteurs de la médiation sociale</p>
Effectivité des compensations	Les PAP sont compensées équitablement et de manière transparente	<p>Pourcentage de PAP (hommes et femmes) ayant droit, (i) indemnisés en espèces ou en nature, (ii) aidés à la réinstallation, (iii) assistés ou dont (iv) les moyens d'existence sont restaurés</p> <p>Effectivité de l'assistance aux PAP vulnérables</p> <p>Compensation préalable avant sommation et libération des emprises</p>
Accompagnement des personnes vulnérables	Les personnes vulnérables identifiées bénéficient d'un accompagnement social	<p>Niveau de participation des bénéficiaires dans l'identification de leurs besoins</p> <p>Degré de satisfaction des personnes vulnérables accompagnées</p> <p>Pertinence, qualité et efficacité de l'appui social apporté aux personnes vulnérables</p>
Sécurisation des PAP	Efficacité dans la compensation et la libération des emprises	<p>Indicateurs de capacité : nombre de dossiers de PAP transmis à la commission de conciliation sur nombre prévisionnel par semaine (au démarrage de la procédure d'indemnisation)</p> <p>Indicateurs de qualité : Taux de rejet des dossiers transmis à la Commission de Conciliation et Taux de rejet des dossiers transmis pour paiement</p>
Gestion des griefs		<p>Nombre et types de plaintes et délai moyen de traitement</p> <p>Nombre de plaintes avérées réceptionnées et délai moyen de traitement</p> <p>Nombre de plaintes traitées/Nombre de plaintes enregistrées durant la période mission</p> <p>Satisfaction des PAP (hommes et femmes) dans le traitement de leurs plaintes</p> <p>Nombre de commissions locales de médiation mises en place</p>

Ces indicateurs sont complétés par des indicateurs socio-économiques, tels que :

- Revenu monétaire moyen, et revenu total moyen (avec valorisation de l'autoconsommation),

- Ventilation moyenne des dépenses du ménage ;
- Nombre de chômeurs complets ;
- Nombre d'enfants scolarisés.

La valeur initiale de ces indicateurs sera établie à partir des enquêtes socio-économiques incluses dans le recensement. Par la suite, ces enquêtes sont répétées en raison d'une fois par an par exemple, sur un échantillon de l'ordre de 20 à 30 % des ménages déplacés. Toutefois, comme indiqué plus haut, les personnes vulnérables font l'objet d'un suivi spécifique durant l'exécution du Projet. Pour ce faire, un rapport semestriel de suivi spécifique aux actions de réinstallation est préparé par le Desert to Power.

Responsable de suivi : Le suivi des indicateurs au niveau opérationnel sera assuré par les experts en sauvegarde de l'UGP qui sera logée au sein de l'EDM. Ces experts élaboreront, dès le début, des méthodologies de mise en œuvre de la procédure de réinstallation, des actions de communication et du MGP et adapteront les indicateurs de suivi proposés par le CPR dans le cadre de la mise en œuvre au contexte des PAR. Les Experts sociaux devront réaliser le suivi de ces indicateurs et les documenteront dans les rapports mensuels de mise en œuvre qui seront soumis à l'UCP.

9.2 Évaluation

Le présent CPR et les PAR qui seront préparés dans le cadre du projet, constituent les documents de référence et serviront d'évaluation.

a) Objectifs

L'évaluation se fixe les objectifs suivants :

- évaluation générale de la conformité de l'exécution avec les objectifs et méthodes précisés dans le cadre de politique de réinstallation, les PAR ;
- évaluation de la conformité de l'exécution avec les lois et règlements nationaux, ainsi qu'avec la Sauvegarde Opérationnelle 2 de la BAD ;
- évaluation des procédures de mise en œuvre pour les indemnités, le déplacement, la réinstallation ;
- évaluation de l'égalité de genre entre les hommes et les femmes dans les opportunités tirées de l'intervention du Projet ;
- évaluation de l'adéquation des indemnités et des mesures de réinstallation par rapport aux pertes subies ;
- évaluation de l'impact des programmes de réinstallation sur les revenus, les niveaux de vie, et les moyens d'existence, en particulier par rapport à l'exigence de la SO2 sur le maintien des niveaux de vie à leur niveau précédent ;
- évaluation des actions correctives à prendre éventuellement dans le cadre du suivi, et évaluation des modifications à apporter aux stratégies et méthodes utilisées pour la réinstallation.

b) Processus (évaluation)

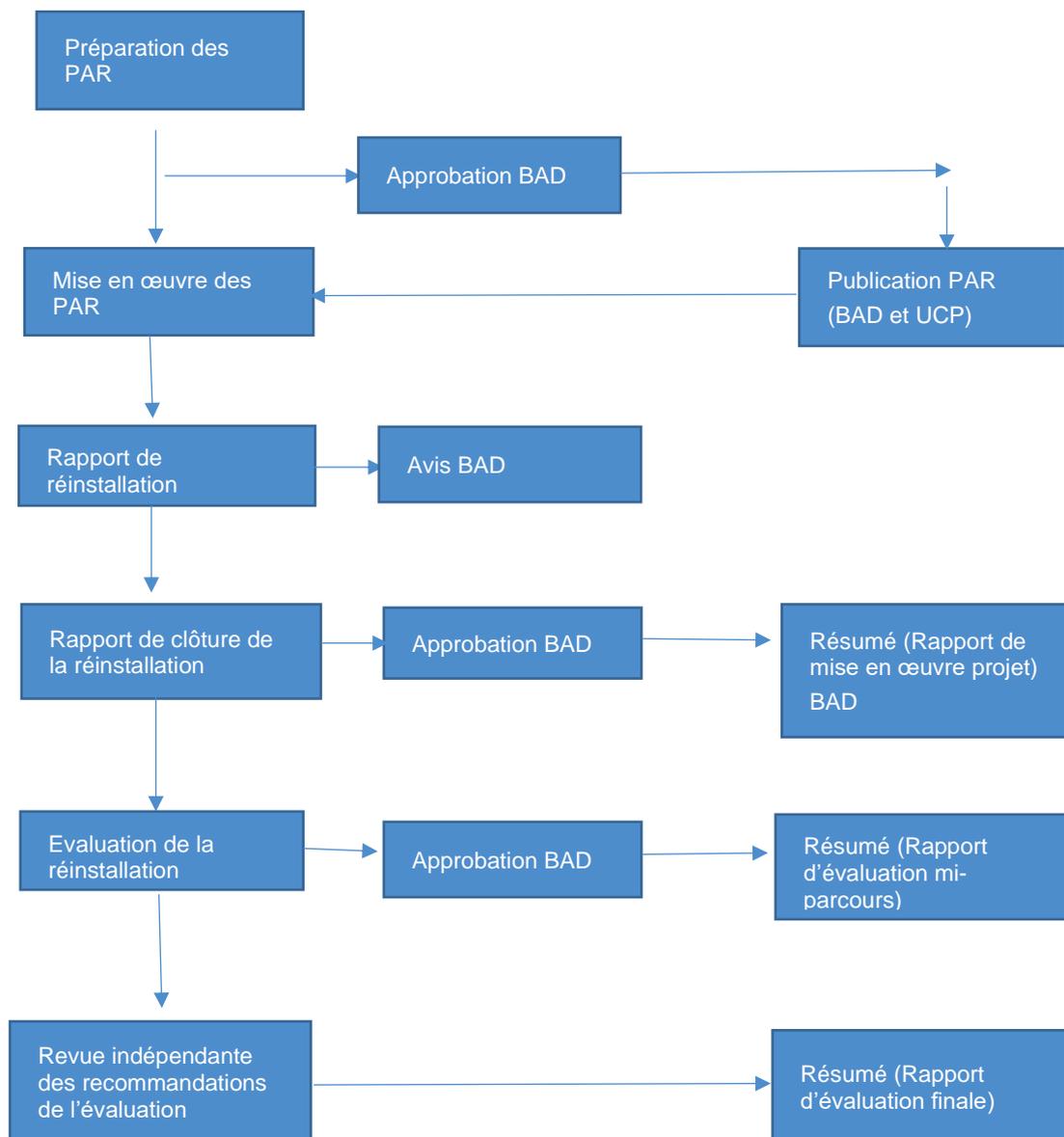
Il est proposé de réaliser l'évaluation avant l'évaluation à mi-parcours du projet afin de prendre en compte les recommandations de l'auditeur externe dans les activités du projet et avant sa clôture.

Responsable de l'évaluation

L'évaluation sera réalisée par des Consultants indépendants (externes) recrutés par l'UCP et sera capitalisée dans l'évaluation à mi-parcours du projet. Les recommandations de l'évaluation du CPR et des PAR seront aussi revues dans le cadre de l'évaluation finale du Projet. Le schéma illustre les étapes clé de la mise en œuvre du travail social à réaliser, les exigences d'approbation et de diffusion de l'information relatives à la supervision de la réinstallation et de l'exécution des opérations du projet par la BAD et par le Client. L'UCP aura la responsabilité du suivi, du contrôle de qualité et de l'interface avec la BAD pour les trois premières étapes avec l'appui de prestataires. Elle sera responsable de la mise en œuvre des deux dernières étapes avec l'assistance d'experts indépendants.

A la clôture de chaque PAR, il sera procédé dans les deux mois qui suivent un audit du PAR qui sera réalisé par un Expert indépendant mandaté par la UCP.

Figure 3 : Étapes de la mise en œuvre du processus de réinstallation



10 ARRANGEMENTS INSTITUTIONNELS

La mise en place d'un dispositif organisationnel cohérent et efficace constitue la condition sine qua non pour permettre au projet de répondre à l'impératif de développement humain durable qui lui est assigné. C'est pourquoi une attention particulière sera accordée aux aspects organisationnels et de gestion tout en étant sensible.

Il sera ainsi question dans le cadre du Projet Desert To Power, et plus spécifiquement dans la mise œuvre du CPR et des PAR de l'organisation suivante :

- l'Unité de Gestion du Projet (UGP/DTP) qui coordonne toutes les activités sera logé au sein de l'Énergie du Mali (EDM), assure la supervision de l'exécution des différents travaux et procède à des audits et évaluations pour s'assurer de la mise en œuvre conforme de la réinstallation par les commissions locales et assure les relations avec la BAD. ;
- les Directions Régionales de l'Énergie (DRE) qui assurent la coordination et le reporting des données au niveau local ;
- Les Organisations de la Société Civile (OSC) et autres Organisations Non Gouvernementales (ONG) existantes dans les régions et qui peuvent jouer un rôle d'interface entre le projet et les communautés ;
- les collectivités territoriales des régions de Kayes et Yélimané.

Dans sa phase d'exécution, le CPR sera supervisé par l'UGP/DTP mais les opérations d'évaluation et de conciliation se font en synergie avec les commissions locales de recensement.

10.1 Responsabilités organisationnelles dans la mise en œuvre des PARs

L'Énergie du Mali (EDM) est l'entité principale pour la mise en œuvre des opérations de réinstallation qui pourraient découler des activités du projet. Elle prendra toutes les mesures nécessaires pour l'exécution et le suivi des mesures ci-dessous décrites.

En son sein, EDM aura à un Expert en Sauvegardes Sociales dédié au Projet DTP, pour assurer le suivi de la mise en œuvre des mesures liées à la réinstallation. Une fois que les indemnités fixées et le plan de compensation et de réhabilitation est accepté, l'UGP signera un protocole d'accord (Entente individuelle) avec les personnes affectées sur le montant et les modalités de l'indemnisation. Cette entente individuelle est visée par l'Autorité administrative (Préfet ou Sous-Préfet) qui en assurera le suivi. Les Communes participeront également au suivi de la réinstallation. De manière globale, ci-dessous le dispositif d'exécution est décrit dans le tableau ci-dessous :

Tableau 26 : Activités du PAR et responsabilités

<i>Acteurs</i>		<i>Responsabilités</i>
<i>Institutions</i>	<i>Services concernés</i>	
EDM	UGP/Projet Desert Power To	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Instruction de l'acte déclaratif d'utilité publique ▪ Paiement des compensations ▪ Revue du CPR ▪ Soumission du CPR à l'approbation par les autorités compétentes ▪ Supervision du processus d'élaboration et de mise en œuvre du CPR ▪ Diffusion du CPR (communes, villages et quartiers et autres acteurs impliqués) ▪ Gestion de l'interface avec les structures locales d'exécution du CPR ▪ Appui à la mise en place des structures d'appui au CPR (Comités de Médiation et CC) ▪ Formation des CLC, CLM et CC ▪ Coordination et suivi de la réinstallation ▪ Soumission des rapports d'activités à la CN-OMVS ▪ Organisation des séances de validation du rapport des PAR ▪ Supervision des activités de réinstallation ▪ Evaluation finale de la mise en œuvre des PAR
	CN-OMVS	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Participe à l'approbation et à la diffusion du CPR ▪ Supervision du processus ▪ Assure l'interface entre l'UGP et les CLC ▪ Appuie les CLC dans l'élaboration et la mise en œuvre des Plans d'Action annuels.
Cercle	Préfectures	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Mise en place des CLC : ▪ Validation des listes des PAP ▪ Validation de l'Évaluation des impenses ▪ Validation des compensations proposées par le Projet ▪ Conciliation avec les PAP ▪ Supervision du processus de paiement des PAP ▪ Établissement des sommations pour la libération des emprises ▪ Sensibilisation, mobilisation et accompagnement des PAP ▪ Traitement des plaintes non résolues par les Communes à travers les Comités Locaux de Médiation (CLM)

<i>Acteurs</i>		<i>Responsabilités</i>
<i>Institutions</i>	<i>Services concernés</i>	
		<ul style="list-style-type: none"> ▪ Diffusion du CPR et des PAR ▪ Participation au suivi de la réinstallation et des indemnisations ▪ Suivi de la libération des emprises
	Communes	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Diffusion du CPR et des PAR ▪ Participe au règlement à l'amiable des réclamations et plaintes conformément à la procédure de résolution des conflits, y compris l'enregistrement des plaintes et des réclamations ▪ Appui à l'obtention des actes fonciers ▪ Appui à la libération des emprises ▪ Appui dans l'identification, l'affectation et la sécurisation des nouveaux sites de réinstallation ▪ Participation au suivi de proximité
	Villages	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Appui à l'obtention des actes fonciers (attestation de possession coutumière) ▪ Participation au MGP ▪ Appui à la libération des sites ▪ Appui à la diffusion du PAR
Structure facilitatrice		<ul style="list-style-type: none"> ▪ Élaboration et mise en œuvre du (des) PAR (s) ▪ Coordination de l'ensemble des actions de réinstallation du projet ▪ Participation aux Comités locaux de médiation et aux Commissions de Conciliation ▪ Mise en œuvre du mécanisme de gestion des plaintes au niveau interne ▪ Centralisation et transmission à l'UGP/EDM de toutes informations et documents relatifs aux plaintes ▪ Renforcement des capacités
Tribunal Régional de Kayes	Juge d'expropriation	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Mise en place des Commissions d'évaluation en cas de désaccord ▪ Jugement et résolution des conflits (en cas de désaccord à l'amiable)

10.2 Rôles des ONG dans la mise en oeuvre

Les Organisations Non Gouvernementales joueront un rôle déterminant durant la mise en œuvre de ce projet. Les TDRs de ces organisations seront fonction des types et de l'ampleur des pertes qui seront identifiées dans les PAR. Mais dans tous les cas, les organismes spécialisés (ou l'ONG) auront pour tâches de :

- mener en relation avec toutes les parties prenantes, des enquêtes pour identifier les occupants, évaluer les biens touchés et déterminer leur valeur;
- préparer la déclaration d'utilité publique ainsi que les arrêtés préfectoraux qui intégreront les listes des biens affectés ;
- exécuter les mesures de réinstallation et/ou de compensation : ressources matérielles et/ou financières, appui technique.

10.3 Renforcement des capacités des acteurs

Il est nécessaire que tous les acteurs institutionnels interpellés dans la mise en œuvre de la réinstallation soient renforcés sur le déroulement d'opérations de réinstallation, à travers des sessions de formation sur la Sauvegarde Opérationnelle 2 de la BAD et sur les outils, procédures et contenu de la réinstallation (CPR, PAR, etc.). Il s'agira d'organiser deux ateliers de formation : un en faveur des services techniques impliquées dans la mise en œuvre des PAR et un autre atelier pour les Commissions Locales de Gestion des Plaintes (CLGP). La formation pourra être assurée par des consultants individuels.

Les différents services techniques impliqués dans la mise en œuvre des projets d'énergie au Mali ont eu à dérouler des activités de projets financés par la Banque Africaine de Développement (BAD). Toutefois, il est indispensable que les experts sociaux intervenant dans les structures de mise en œuvre bénéficient de formation complémentaire, sur les retours d'expérience des projets BAD, notamment sur les nouvelles thématiques (Genre/VBG). Pour une meilleure efficacité du programme de formation, il est possible de lui adjoindre d'autres experts qui interviendront pour une durée limitée.

11 CHRONOGRAMME DE MISE EN OEUVRE

Le Gouvernement de la République du Mali représenté par l'Énergie du Mali (EDM) est chargé de valider le Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) alors que la Banque Africaine de Développement (BAD) approuve le présent CPR. Une fois que le CPR est approuvé, l'UGP le mettra immédiatement en marche pour que le développement du ou des plans de réinstallation / plans de rétablissement des moyens de subsistance soit achevé et leur mise en œuvre effective avant le démarrage des travaux.

La préparation d'un PAR et/ou plan de rétablissement des moyens de subsistance met l'accent sur le recensement des PAP et leurs biens, les enquêtes socio-économiques, la consultation des PAP et leur participation dans tout le processus de planification et de mise en œuvre, la négociation et le paiement de compensation aux PAP, les procédures institutionnelles, le calendrier, le budget, et le système de suivi.

Dans le cadre de la préparation des plans de réinstallation, les étapes de consultation et d'information suivantes doivent être entreprises :

- la préparation des TdR pour le recrutement du consultant Plans de réinstallation ;
- la procédure de recrutement du consultant devant développer le plan de réinstallation ;
- la préparation du plan de réinstallation comprenant :
 - l'information de base sur le projet et l'impact éventuel en termes de déplacement, et sur la diffusion de la date limite au public, lors du démarrage du recensement,
 - le recensement des PAP, l'inventaire et l'évaluation des pertes, les enquêtes socio-économiques ;
 - les principes d'indemnisation et de réinstallation tels que présentés dans le CPR,
 - les enquêtes socio-économiques participatives : ces enquêtes permettent aussi de recueillir les avis, doléances et souhaits de la population sur la réinstallation ;

- la consultation sur le plan de réinstallation provisoire: une fois que le document est disponible sous forme provisoire, il est discuté avec les autorités locales et les représentants de la population selon des formes à examiner au cas par cas (réunion publique, mise en place d'un comité local, etc.).
- l'exécution du plan d'action de réinstallation ;
- le suivi et la documentation montrant que le recasement, la compensation et les autres mécanismes de soutien ont été adéquatement exécutés ; l'assistance pour remplacer les biens perdus, les charges de la période de transition et l'accès à des maisons d'échange seront rendus disponibles avant que les personnes affectées ne soient appelées à se déplacer ou à abandonner leurs biens ;
- l'évaluation de la mise en œuvre des plans de réinstallation.

<i>Période</i>	<i>2023</i>			<i>2024</i>				<i>2025</i>			
	<i>T2</i>	<i>T3</i>	<i>T4</i>	<i>T1</i>	<i>T2</i>	<i>T3</i>	<i>T4</i>	<i>T1</i>	<i>T2</i>	<i>T3</i>	<i>T4</i>
Activités											
Approbation et publication du CPR											
Validation de la liste des sites cibles											
Screening environnemental et social											
Préparation des TdR pour le recrutement du consultant Plans de réinstallation											
Elaboration des PAR											
Mise en œuvre des PAR et libération des emprises occupées											
Démarrage des travaux et suivi post-réinstallation											
Audit de clôture de la mise en œuvre des PAR											

Au regard du planning ci-dessus, les activités de libérations d'emprises démarrage à partir du deuxième trimestre de 2023 et se terminent le deuxième trimestre de 2025.

12 BUDGET DE LA MISE EN OEUVRE DU CPR

Dans le cas où le Projet Desert To Power serait amené à élaborer des PAR, chaque Plan d'Actions de Réinstallation comportera un budget détaillé de tous les droits à dédommager et autres réhabilitations.

Il comportera également des informations sur la façon dont les fonds vont circuler de même que le programme d'indemnisation. Chaque PAR indiquera également clairement la provenance des terres et des fonds.

Le coût global de la réinstallation et de la compensation sera déterminé à la suite des études socioéconomiques. Cette estimation comptabilisera les différentes modalités de compensation à savoir : en espèces, en nature ou sous forme d'assistance. Les coûts globaux de la réinstallation comprendront : les coûts d'élaboration des PAR éventuels ; les coûts de compensation des pertes (agricoles, forestières, habitats, etc.) ; les coûts de sensibilisation et de consultation des Parties Prenantes ; les coûts de formation des acteurs sur les procédures de réinstallation ; les coûts de suivi/évaluation et d'Audit final.

Le coût de réalisation des PAR éventuels, d'appui à la restauration des moyens de subsistance ; de sensibilisation et de consultation publique ; de suivi/évaluation est estimé à **217 350 000 FCFA, soit 357 635, 30 \$ USD (à la date du 13 juin 2023, 1 \$ USD = 607,74 FCFA).**

Tableau 27 : Budget de la mise en oeuvre du CPR

<i>n°</i>	<i>Activités</i>	<i>Unité</i>	<i>Quantité</i>	<i>Coût total (en FCFA)</i>	<i>Source de financement</i>
1	Provision pour la sélection des consultants devant préparer les PR / Plans de restauration des moyens de subsistance spécifiques	1	75 000 000	75 000 000	Projet
2	Provision pour les déplacements physiques	0	0	0	Projet
3	Pertes (en ressources agricoles, économiques)	1	25 000 000	25 000 000	Projet
4	Provision pour la mise en œuvre des mesures d'assistance aux personnes/groupes vulnérables et de restauration des moyens de subsistance	1	50 000 000	50 000 000	Projet
5	Engagement et sensibilisation des Communautés et populations locales	2	5 000 000	10 000 000	Projet
6	Formation des acteurs sur les procédures de réinstallation conformément à la SO2 de la BAD y compris sur les VBG/EAS/HS et MGP	FF		20 000 000	Projet
7	Formation et installation des comités de gestion des plaintes	Pris en compte dans le budget du CGES		-	Projet
8	Appui au fonctionnement des instances de mise en œuvre du Mécanisme de Gestion des Plaintes	Pris en compte dans le budget du CGES		-	Projet
9	Recrutement d'un expert en sauvegarde sociale spécialiste en Genre et Inclusion Sociale	PM	PM	-	Projet
10	Suivi-évaluation			25 000 000	Projet
11	Audit final	1	2 000 000	2 000 000	Projet
12	Coût de la réinstallation	207 000 000			
13	Imprévus 5%	10 350 000			
14	Total cout de la réinstallation	217 350 000			

Dans le cadre de ce projet, les fonds de compensations seront inclus dans le coût du projet afin de faciliter la mobilisation financière et augmenter les chances de

réussite des opérations de réinstallation conformément à la sauvegarde opérationnelle n°2 de la BAD.

13 DIFFUSION DU CPR

Les dispositions en matière de publication visent à rendre disponible auprès des parties prenantes une information pertinente et compréhensible sur les activités du projet et sur leurs implications en matière de réinstallation. Après approbation du CPR par la Banque Africaine de Développement et Accord de non-objection du gouvernement malien, les dispositions suivantes seront prises pour sa publication :

- La première activité consistera à tenir une campagne de présentation des mesures de réinstallation auprès des populations affectées par le projet en langues accessibles aux différentes cibles ;
- La publication du rapport du Cadre de Politique de Réinstallation par le gouvernement malien sur son site ;
- La publication du CPR sur le site de l'Énergie du Mali (EDM) ;
- La publication et diffusion du résumé du CPR en langues locales par les radios locales.

14 ANNEXES

Annexe 1 : Fiche d'enquête recensement

DATE

N° DE RECENSEMENT

REGION

NOM DU CHEF DE MÉNAGE.....

SECTION 0 -COMPOSITION DU MÉNAGE

Tableau à remplir en fonction des indications du chef de ménage.

#	Relation au Chef de ménage	Nom (selon orthographe pièce d'identité)	Prénom	Sexe	Age	N° Pièce d'identité	Réside sur place	Vu sur place
1								
2								
3								
4								
5								
6								
7								

#	Relation au Chef de Ménage	Nom et Prénom	Activité principale	Seconde activité	Troisième activité
1	Chef				
2					
3					
4					
5					
6					
7					
8					
9					
10					

SECTION 3 –REVENUS DU MENAGE

Revenus monétaires

Résumer pour chacun des membres du ménage les revenus monétaires générés durant l'année 2019, pour l'ensemble de l'année. Indiquer dans chaque case les revenus monétaires générés par an pour chacune des activités de chacun des membres du ménage. Fournir les calculs annexes sur un feuillet séparé à agraffer au questionnaire, si nécessaire.

#	Relation au Chef de ménage	Nom et Prénom	Activité principale	Seconde activité	Troisième activité
1	Chef				
2					
3					
4					
5					
6					
7					
8					
9					
10					

Qualifier les revenus monétaires de l'année de réalisation de l'enquête par rapport à une année moyenne Meilleurs / moyens / pires (entourer la bonne réponse)

Revenus non monétaires

Résumer pour chacun des membres du ménage les revenus non monétaires (produits agricoles autoconsommés, résultat d'échange ou troc, etc....) générés durant l'année 2019. Indiquer dans chaque case les revenus monétaires générés par an pour chacune des activités de chacun des membres du ménage.

#	Relation au Chef de ménage	Nom et Prénom	Activité principale	Seconde activité	Troisième activité
1	Chef				
2					
3					
4					
5					
6					
7					
8					
9					
10					

Qualifier les revenus non monétaires de l'année 2019 par rapport à une année moyenne meilleurs / moyens / pires (entourer la bonne réponse)

Fournir au verso de la présente page la valorisation monétaire des revenus non monétaires, à faire avec la personne soumise à enquête.

Dépenses du ménage

Fournir la liste des principales dépenses du ménage en 2019, par an, sur la base de la classification suivante :

- Santé et soins:
- Logement (réparations, autres):
- Scolarité des enfants:
- Frais de scolarité
- Frais de logement:
- Fournitures scolaires:
- Eau potable:
- Transport:
- Intrants agricoles:
- Médicaments pour les animaux:
- Autres

SECTION 4 –BIENS DU MENAGE

Terre

Identifier toutes les parcelles occupées et/ou utilisées par le ménage avec le chef de ménage sur la base du tableau ci-dessous puis visiter les parcelles et remplir une FICHE PARCELLE pour chaque parcelle potentiellement touchée

#	Localisation	Potentiellement affectée (Oui /non)	Surface affectée en m ²	Perte totale ou partielle	Usage (*) Régime d'occupation (**)
1	Chef				
2					
3					
4					
5					
6					
7					
8					
9					
10					

* Usages

Périmètre jardin Bas-fonds Champs pâture Brousses ou Habitation Autres
Irrigué extérieure Jachère Préciser

Régime d'occupation

Concession propriété non titrée location) métayage occupation autres à

Préciser le nom et prénom du propriétaire dans les cas de location ou de métayage :

Bâtiments

Identifier tous les bâtiments occupés et ou utilisés par le ménage avec le chef de ménage sur la base du tableau ci-dessous,

Puis visiter les bâtiments et remplir une FICHE BATIMENT pour chaque bâtiment potentiellement affecté

Liste des bâtiments utilisés et/ou occupés par le ménage - inclure les bâtiments loués à d'autres:

#	Localisation	Potentiellement affectée (Oui /non)	Nature et Usage (*)	Surface en m ²	Régime d'occupation (**)
	Chef				

* Usages

1 2 3 4 5

Habitation Annexe Bâtiment autres

Habitation pour d'exploitation préciser

Activité agricole ou élevage

** régime d'occupation (à entourer)

Concession ordinaire Concession perpétuelle Certificat
d'enregistrement bail emphytéotique Bail ordinaire métayage occupation

autres à préciser

Non titrée (paiement loyer)

(Traditionnel) en espèces) loyer en nature) autorisation

Cheptel

Composition du Cheptel

Espèce	Effectif	Propriétaire	Mode de conduite (*)	Vocation (**)
Bovin				
Petit ruminant				
Volaille				
Autres				

* *Mode de conduite*

1 2 3 4

Intensif Semi Transhumant Autres

Intensif

** *Vocation*

1 2 3 4 6

Viande Lait œufs épargne *Autres*

Autres biens du ménage

Véhicules, appareils (Télévision ; ordinateur ; radio, réfrigérateur, etc....), meubles ; autres.

SECTION 5- SANTÉ / VULNÉRABILITÉ

o Personnes handicapées ou chroniquement malades dans le ménage et informations sur la nature de leur handicap/maladie:

o Très jeunes enfants (moins de 2 ans) dans le ménage et informations sur leur santé:

o Personnes de plus de 65 ans dans le ménage et informations sur leur état physique:

o Décès dans le ménage dans la dernière année et cause:

SECTION 6- DIVERS

o Avez-vous un compte bancaire: Oui / Non

Si Oui, où:

o Participez-vous à des activités communautaires telles que caisse villageoise, coopérative, association de jeunes ou de femmes,

:

SECTION 7- PROJETS DANS LA PERSPECTIVE Du RECASEMENT

Dans l'hypothèse où le Projet nécessiterait votre déplacement et votre réinstallation, quels sont souhaits sur les points suivants (poser les questions sous forme ouverte, ne suggérer les réponses que si la personne demeure sans réponse):

- Lieu d'installation: à(lieu actuel d'habitation) Ailleurs
- Si ailleurs, où:.....
- Activité après réinstallation:
- Conditions de réinstallation:

- Maison d'habitation: préférez-vous reconstruire votre maison d'habitation par vous-même ou la reconstruction par le projet ;
- Terrains: Conditions prioritaires que doivent remplir les terrains de réinstallation ;
- Assistance complémentaire (formation, assistance en nature, autre) ;

Fiche parcelle

N° de la parcelle..... Région de, Département de

Date.....

Contrôlée par.....

Commune, Commune d'arrondissement, ou communauté rurale de

Nom du Chef de ménage.....

Localité.....

Section 1- Croquis, mesures et coordonnées GPS

Reporter les dimensions caractéristiques en mètres - Indiquer la position des bâtiments et de quelques autres points caractéristiques

Section 2- Informations sur les occupants

	<i>Nom, Prénom, Adresse</i>	<i>N° de recensement</i>
Propriétaire		
Occupant		

Régime de la terre:

1 2 3 4 5 6

Concession propriété Location Métoyage occupation autre à préciser

Non titrée Sans

Autorisation

Section 3- Destination et utilisation

Vocation

1 2 3 4 5 6 7 8

Périmètre jardin Bas-fonds Champs pâture Brousses ou habitations Autres à

Irrigation extérieures jachère préciser

Utilisation effective

1 2 3 4 5 6 7 , 8

Périmètre jardin Bas-fonds Champs pâture Brousses ou habitations Autres à

Irrigation jachère préciser

Section 4- Biens Immeubles sur la Parcelle

Bâtiment: Fiche bâtiment n° :.....

Bâtiment: Fiche bâtiment n°:

Bâtiment: Fiche bâtiment n°:.....

Bâtiment: Fiche bâtiment n°:.....

Système d'irrigation (description, dimensions, état, observation)

.....

.....

.....

.....

Autres structures (puits, abris temporaires, latrines, douches, cuisine, hangars, clôture, tombeaux, autres)

	<i>Etat</i>	<i>Dimensions</i>	<i>Etat</i>	<i>Observations</i>
1				
2				
3				
4				

Section 5 - Cultures Pérennes

Remplir le tableau ci-dessous en comptant tous les arbres d'un type donné, un « type » étant défini comme par exemple « Ananas en bon état ». Remplir, par exemple, une ligne pour tous les « Ananas en bon état » et une autre

pour tous les « Ananas en bon état ». Inclure les arbres de brousse non cultivés se trouvant sur la parcelle.

N°	Espèce	Adulte /Jeune/Plant	Etat (Bon/Moyen/Médiocre)	Nombre d'arbres	Rendement (kg/arbre)	Propriétaire
1						
2						
3						
4						
5						
6						
7						

Section 6 - Cultures Annuelles

Remplir le tableau ci-dessous uniquement pour les cultures effectivement observées sur la parcelle. Ne pas inclure les cultures éventuellement pratiquées à d'autres saisons que celle d'observation si elles ne sont pas effectivement observées lors du comptage

N°	Espèce	Stade et état de culture	Surface en ha	Rendement (T/ha)	Propriétaire
1					
2					
3					
4					
5					
6					
7					

Si la parcelle n'est pas cultivée lors de la visite, interroger l'utilisateur ou le propriétaire sur son utilisation habituelle:

Si la parcelle est en jachère, depuis quand ?

2- FICHE BATIMENT

N° de la parcelle.....

Région.....

Date.....

Préfecture.....

Contrôlée par.....

Village.....

Nom du Chef de ménage.....

Localité.....

Section 1- Croquis, mesures et coordonnées GPS

Reporter les dimensions caractéristiques en mètres - Indiquer la position des bâtiments et de quelques autres points caractéristiques

	<i>Nom, Prénom, Adresse</i>	<i>N° de recensement</i>
Propriétaire		
Occupant		
Propriétaire		
Occupant		
Propriétaire		
Occupant		
Propriétaire		
Occupant		
Propriétaire		

Régime d'occupation:

Le propriétaire a-t-il construit le bâtiment lui-même ? Oui/non :

Section 3- Destination et utilisation

Vocation initiale du bâtiment

-Habitation- Annexe

habitation

-Bâtiment pour activité

-Bâtiment d'exploitation agricole ou élevage

-Autres à préciser

Utilisation effective

-concession

-propriété non titrée (coutumière)

-Location (paiement loyer en espèces)

-Métayage (paiement loyer en nature)

-Occupation

Sans autorisation

-Autres à préciser

Section 4- Pour Bâtiments d'Habitation Seulement

Identité de l'ensemble des personnes habitant dans le bâtiment:

#	Relation au Chef de ménage*	Nom et Prénom	Sexe	Age	Vu sur place
1					
2					
3					
4					
5					
6					
7					
8					
9					
70					

* (1) époux/épouse ; enfant (2) ; autre parent (3) ; Locataire (4) ; (5) autre (à préciser)

Section 5- Description et Etat

Etat général

- Neuf ou quasi neuf
- bon
- Utilisable mais
- médiocre
- Non utilisable et réparable
- En ruine

Observations éventuelles sur l'état général:

Standing général

- Habitat moderne de haut standing
- Habitat

Moderne et modeste

-Habitat rural traditionnel

-Autres à préciser

Dimensions

- Nombre total de briques dans le bâtiment:
- Nombre de feuilles de tôle

Etat en détail:

<i>Matériaux</i>	<i>Etat</i>	<i>Observations</i>

Sol

Murs

Toiture

Ouvertures (portes et fenêtres)

Observations éventuelles sur l'état des différentes parties du bâtiment:

Typologie matériaux à utiliser:

Sol: Terre battue / Ciment / Carrelage / Pas encore

Murs: Torchis / Briques de terre / Briques de terre enduit ciment / Briques de ciment / Briques de ciment enduit ciment / Autre

Toit: Paille / Tôle / Tuiles / Tôles & plafonds / Pas de toit

Annexe 2 : Fiche de compensation prévisionnel

Région de :

Département de :

Commune de :

Village de :

I - IDENTIFICATION

Nom :

Catégorie de bénéficiaire **

Pièce d'identité :

Adresse :

.....

II- DESCRIPTION DES PERTES

1.1. Terrain

Parcelle : n° Type..... SuperficieLocalisation

Parcelle : n° Type SuperficieLocalisation

.....

1.2. Constructions

<i>Bâtiment</i>	<i>Adresse</i>	<i>Usage</i>	<i>Superficie (m² x m², Total)</i>	<i>Matériaux de construction</i>	<i>Valeur m²</i>	<i>Valeur totale</i>
1						
2						
3						
4						
5						

1.3. Autre infrastructure

<i>Infrastructure</i>	<i>Adresse</i>	<i>Usage</i>	<i>Superficie (m² x m², Total)</i>	<i>Matériaux de construction</i>	<i>Valeur m²</i>	<i>Valeur totale</i>
1						
2						
3						
4						
5						

1.4. Revenus

<i>Activités</i>	<i>Rentes Annuelles</i>
1	
2	
3	

1.5. Cultures

<i>Produit</i>	<i>Catégorie (cycle court/ cycle long)</i>	<i>Superficie Plantée (ha)</i>	<i>Rendement/ Kg/ha (ou pièce)</i>	<i>Valeur FCFA/kg</i>	<i>Valeur Totale (FCFA)</i>
1					
2					
3					
4					
5					

1.6. Arbres

<i>Espèce</i>	<i>Superficie Plantée (ha)</i>	<i>Nombre de pieds/ha</i>	<i>Nombre de pieds</i>	<i>Rendement Kg/pied (ou pièce)</i>	<i>Valeur FCFA/kg</i>	<i>Valeur Totale (FCFA)</i>
1						
2						
3						
4						
5						
6						

1.7. Accès

<i>Logement de location</i>				
<i>Adresse</i>	<i>Usage</i>	<i>Superficie en m²</i>	<i>Nombre de pièces</i>	<i>Loyer mensuel</i>
1				
2				

<i>Terrain de location</i>			
Parcelle	Usage	Superficie en ha	Loyer annuel
-			
-			
-			

1.8. RESUME DES COMPENSATIONS

<i>Terrain</i>	<i>Superficie (m²)</i>	<i>Prix Unitaire</i>	<i>Prix Total</i>
- Parcelle 1			
- Parcelle 2			
-			
-			

<i>Construction</i>	<i>Superficie (m²)</i>	<i>Prix Unitaire</i>	<i>Prix Total</i>
1.			
2			
Autres immobilisations	Nombre	Prix déclaré	Prix Total
1			
2			
Culture	Rendement et Superficie	Prix Unitaire	Prix Total
1			
2			
3			
Arbres	Investissement	Rendement des Productions	Prix Total
1			
2			
Autres Compensations	Nombre	Valeur Unitaire	Prix Total
Revenus tirés de location logement Revenus tirés de location terrain Autres compensation (préciser la perte compensée)			
Autres formes d'assistance : Aide Alimentaire Transport de matériel Indemnité de désagréments			
TOTAL GENERAL			

Annexe 3 : Fiche d'analyse des sous-projet pour l'identification des cas de réinstallation involontaire

Date : _____

Nom du projet : _____

Commune de Département de

Type de projet :

- Réalisation/Réhabilitation d'un forage
- Réalisation/Réhabilitation d'un château d'eau
- Réalisation d'une conduite d'eau potable
- Construction d'une station de pompage
- Construction d'une dépositrice de boue de vidange
- Construction d'une station de traitement d'eaux usées
- Réalisation d'une canalisation d'eau usées

Localisation du projet :

Quartier/Village : _____

Dimensions : _____ m² x _____ m²

Superficie : _____ (m²)

Propriétaire(s) du (des) terrain(s) :

Nombre total des PAP

Nombre de parcelles agricoles

Nombre de résidences

Pour chaque résidence :

Nombre de familles : _____ Total : _____

Nombre de personnes : _____ Total : _____

Nombre d'entreprises

Pour chaque entreprise ;

▪ Nombre d'employés salariés : _____

▪ Salaire de c/u par semaine : _____

▪ Revenu net de l'entreprise/semaine _____

Nombre de vendeurs : _____

Sites de relocalisation à identifier (nombre) : _____

Sites de relocalisation déjà identifiés (nombre et ou) : _____

Equipements collectifs

Sites culturels

Pertes de ressources forestières

Considérations environnementales : _____

Commentaires _____

Annexe 4 : Modèle de fiche de plaintes

Date : _____
 Mairie de Préfecture de

Dossier N°.....

PLAINTÉ

Nom du plaignant : _____
 Adresse : _____
 Quartier/Village : _____
 Nature du bien affectée : _____

DESCRIPTION DE LA PLAINTÉ :

.....

A, le.....

Signature du plaignant

OBSERVATIONS DE LA COMMISSION ou du QUARTIER :

.....

A, le.....

(Signature du Chef de Quartier)

RÉPONSE DU PLAIGNANT:

.....

A, le.....

Signature du plaignant

RESOLUTION

.....

A, le.....

(Signature de l'instance de facilitation) (Signature du plaignant)

Annexe 5 : Modèle de fiche d'enregistrement des réclamations

RECUEIL DE LA RÉCLAMATION		
Date d'enregistrement de la réclamation :/...../201...	CNI :	
Prénom (s) et Nom :	Téléphone :	Email :
Domicile de la PAP :		

1- DONNÉES DE BASE DU RECENSEMENT

Localisation de la PAP :

<u>Code PAP</u> :	<u>Catégorie</u> :	<u>Statut</u> du
<u>foncier</u> :		
<input type="checkbox"/> Superficie du foncier en m ² : <input type="checkbox"/> Mesure du bâti en (<input type="checkbox"/> m ² et/ou <input type="checkbox"/> ml) : <input type="checkbox"/> Nombre de pièces :		
Valeurs en F CFA <input type="checkbox"/> Foncier : <input type="checkbox"/> Impenses : <input type="checkbox"/> Équipements :		
<input type="checkbox"/> Revenus (préciser type et valeur) : / <input type="checkbox"/> Total indemnisation :		

2- OBJET DE LA RÉCLAMATION

<input type="checkbox"/> Impenses <input type="checkbox"/> Foncier <input type="checkbox"/> Omission (Fiche de recensement présentée : <input type="checkbox"/> Oui / <input type="checkbox"/> Non)
<input type="checkbox"/> Nombre de pièces <input type="checkbox"/> Revenus locatifs <input type="checkbox"/> Montant loyer <input type="checkbox"/> Revenus d'activités
<input type="checkbox"/> Autre réclamation à préciser :
 3-DESCRIPTION DE LA RÉCLAMATION :.....
Signature de la PAP

Annexe 6 : Modèle d'enregistrement des réclamations auprès de la Commission Locale de Gestion des Plaintes

<i>FORMULAIRE D'ENREGISTREMENT DES RÉCLAMATIONS AUPRÈS DE LA COMMISSION LOCALE DE GESTION DES PLAINTES</i>	
Numéro de la réclamation :	Date :
Lieu d'enregistrement :	
Personne ayant procédé à l'enregistrement :	
Numéro unique de la PAP :	
Dossier N° :	
<i>PLAIGNANT</i>	
Nom du plaignant :	
Adresse :	
Objet ou nature de la réclamation :	
Habitation et/ou bien affectés :	
<i>DESCRIPTION DE LA RÉCLAMATION</i>	
À _____	Le _____
Signature du plaignant	Le représentant du Comité local de médiation
<i>OBSERVATION DE LA COMMISSION LOCALE DE GESTION DES PLAINTES</i>	
1	
.	
2	
.	
3	
.	
4	
.	
Fait à _____	
Le _____	Signature du représentant de la Commission Locale de Gestion des Plaintes
<i>RÉPONSE DU PLAIGNANT</i>	
1	
.	
2	
.	
3	
.	

4 .		
Fait à _____	Le _____	
Signature du plaignant	Le représentant de la Commission Locale de Gestion des Plaintes	
SUITE DONNÉE À LA RÉCLAMATION		
1 .		
2 .		
3 .		
4 .		
Fait à _____	Le _____	
Signature du plaignant	Le représentant de la Commission Locale de Gestion des Plaintes	

Annexe 7 : Compte-Rendu de la Mission d'identification effectuée par EDM



ENERGIE DU MALI - SA

DG / Direction Etudes et Travaux

COMPTE RENDU DE MISSION

Dans le cadre du Projet d'interconnexion entre la Mauritanie et le Mali. Une équipe constituée par les agents de la DNE, de l'EDM SA et de la délégation Mauritanienne (BAD) s'est rendue en mission à Kayes, Yélimanie puis vers la frontière Mauritanienne du 12 au 17 Mars 2023.

EDM SA était représentée par :

- **Seydou SEYNI** Chef de Service Etudes et Ingénierie des ouvrages de Transport et Distribution d'Electricité ;
- **Wally Modibo SYLLA** Chef Division Etudes et Ingénierie des Postes et Lignes de Transport ;
- **Abdoulaye DIARRA** Chauffeur ;

L'objectif de la mission est de suivre le tracé de la ligne 225 kV Kayes-Yélimané, du poste de Kayes Médine jusqu'à la frontière Mauritanienne en passant par le futur poste de Yélimanie.

L'objectif principal est de cette mission est de recenser toutes les localités situées dans un rayon de 10 kilomètres de part et d'autre de ladite ligne

Arrivés à Yélimané, l'équipe a rendu visite aux autorités administratives de ladite localité notamment sous-préfet (Mr DOUGNON). Après les salutations et les présentations, une séance de travail a été introduite de suite.

Elle a consisté au rappel des objectifs de la mission tout en montrant la nécessité et l'importance de cette interconnexion pour nos deux pays et surtout pour la population environnante.

Après s'en est suivi la visite du futur poste de Yélimané situé à 16 kilomètres de la ville de Yélimané, d'une superficie d'environ 40 ha et le suivi du tracé en passant par toutes les localités se trouvant dans un rayon de 10 kilomètres de part et d'autre de la ligne jusqu'à la frontière Mauritanienne.

La mission a pris fin avec une réunion de synthèse entre les différentes parties. L'équipe EDM SA a montré la nécessité de voir les possibilités d'ajouter au projet la ligne 225 KV Kayes-Bamako en passant par Diema et Kolokani. Le chef de la délégation mauritanienne (représentant la BAD), lors de nos échanges a fait savoir que si les études de la ligne 225 KV Kayes-Bamako sont disponibles de l'ajouter au présent projet pour approbation au niveau de la BAD.

Fait à Bamako le 17/03/2023.

Rédigé par	Vérfié par
Prénom : Wally Modibo	Prénom : Seydou
Nom : SYLLA	Nom : SEYNI
Date : 17/03/2023	Date : 17/03/2023
Visa :	Visa :

Annexe 8 : Liste des villages identifiés par EDM

Liste des villages dans un rayon d'environ 10 km de la ligne d'interconnexion 225 kV Mali - Mauritanie

Désignation			COORDONNEES		Presence Réseau
N°	Village	Distance de la ligne (Km)	X	Y	
1	Boukoutintin	0,75	246782.00 m E	1612202.00 m N	Néant
2	Goumera	1,13	253165.25 m E	1610254.67 m N	Reseau existant
3	Gory Gopela	8,45	238050.00 m E	1614119.00 m N	Néant
4	Gabou	8,92	253649.00 m E	1604603.00 m N	Néant
5	Tychi Gansoye	11,67	247896.13 m E	1621536.95 m N	Néant
6	Kabaté	10	261824.76 m E	1604961.22 m N	Néant
7	Dialané	8,75	265820.41 m E	1608282.84 m N	Néant
8	Banaya	10,73	268606.43 m E	1607493.02 m N	Néant
9	Marena Dionbougou	14,75	278935.55 m E	1611418.22 m N	Néant
10	Mokoyafara	10,29	273211.30 m E	1611197.71 m N	Néant
11	Guidibine	5,77	254191.94 m E	1618255.83 m N	Néant
12	Segue	4,48	240451.99 m E	1604782.95 m N	Néant
13	Diala	3,35	249170.58 m E	1596990.00 m N	Néant
14	Diabadji	15,67	282458.33 m E	1618819.03 m N	Néant
15	Gourelé	9,48	279040.99 m E	1624123.34 m N	Néant
16	Tguine	11,12	282551.36 m E	1625694.02 m N	Néant
17	Kounandji	6,08	262077.29 m E	1625692.47 m N	Néant
18	Faleya	7,78	261953.05 m E	1630211.68 m N	Néant
19	Kontela	0,3	273781.43 m E	1633650.68 m N	Néant
20	Diadioumbera	0,23	278709.45 m E	1635902.45 m N	Néant
21	Sero Diamanou	0,76	277868.98 m E	1638534.40 m N	Néant
22	Sitakounadi	6,34	272762.92 m E	1641871.00 m N	Néant
23	Nogossiré	9,38	288291.00 m E	1636494.00 m N	Néant
24	Kersignané	1	286891.56 m E	1658694.11 m N	Néant
25	Diabougou	4	290781.00 m E	1657688.00 m N	Néant

26	Dogofiry	0,75	291276.00 m E	1660500.00 m N	Reseau existant
27	Diakadoroumou	0,65	296482.65 m E	1662293.89 m N	Néant
28	Diongaga	0,84	298080.43 m E	1667550.24 m N	Néant
29	Diakadoroumou	1,03	296465.07 m E	1661982.97 m N	Néant
30	Madina	0,2	265848.97 m E	1618312.73 m N	Néant
31	Troune	5,92	272736.46 m E	1638102.28 m N	Néant
32	Mamaniara	1,33	273378.28 m E	1634741.58 m N	Néant
33	Bougoutourou	0,15	269944.54 m E	1630620.45 m N	Néant
34	Béna	11,3	317655.00 m E	1662187.00 m N	Néant
35	Guifi	14,4	301114.03 m E	1649790.16 m N	Néant
36	Niougoména	7	338447.30 m E	1669860.99 m N	Néant
37	Tangadonga	15,16	342785.20 m E	1659987.53 m N	Néant
38	Moussala	10	307389.06 m E	1679561.81 m N	Néant
39	Yaguiné	3,2	314367.54 m E	1673666.45 m N	Néant
40	Bidandji	7,48	317422.79 m E	1681273.53 m N	Néant
41	Guemou Kassé	4,24	326713.91 m E	1685712.11 m N	Néant
42	Kodjé	5	335977.28 m E	1680998.47 m N	Néant
43	Badiougoula	4,3	338314.93 m E	1684983.88 m N	Néant
44	Kremis	2,84	355779.98 m E	1696818.53 m N	Néant
45	Karanpo	13	368827.88 m E	1695274.90 m N	Néant
46	Kirané	3,43	368293.92 m E	1704180.79 m N	Néant
47	Kersiniané	10	375515.24 m E	1701097.98 m N	Néant
48	Kouroulou	7,7	350654.34 m E	1706770.03 m N	Néant
49	Lanranguémou	2,5	359882.86 m E	1706019.26 m N	Néant
50	Blajmil	5,4	322070.26 m E	1683578.16 m N	Néant
51	Dionkoulané	3	322549.84 m E	1670369.21 m N	Néant
52	Yelimané	8	330800.48 m E	1672744.22 m N	Néant
53	Seye Boulé	12	261846.04 m E	1639346.30 m N	Néant
54	Diadioumbera	0,89	278709.00 m E	1635902.00 m N	Reseau existant
55	Melo	4,26	282944.49 m E	1634780.34 m N	Néant
56	Mahina	5,5	273225.96 m E	1640609.89 m N	Néant
57	Soukouta	6,7	272436.51 m E	1642954.51 m N	Néant
58	Kridjon Diadjoumbera	1	277623.94 m E	1644172.20 m N	Néant

59	Kridjon Sero	0,83	277857.65 m E	1644808.99 m N	Néant
60	Argueta	0,1	280984.93 m E	1654141.92 m N	Néant
61	Komodindé	0,2	281699.49 m E	1656197.26 m N	Néant
62	Barkhafo	3,38	278074.02 m E	1655893.87 m N	Néant
63	Nema	7,38	273923.16 m E	1657040.25 m N	Néant
64	Ecom Modji	4,98	273769.86 m E	1646291.87 m N	Néant
65	Bédiara	0,2	282939.38 m E	1658382.51 m N	Néant
66	Amedikao	6,38	287955.04 m E	1667260.54 m N	Néant
67	Guideouré	4,33	300694.00 m E	1662074.00 m N	Néant
68	Guemou	8,65	289427.19 m E	1670425.44 m N	Néant
69	Guinanour	4,91	294177.41 m E	1670211.61 m N	Néant
70	Tanaha	8,29	293712.24 m E	1670051.60 m N	Néant
71	Gagaha Fily et Lee Sonike	8,82	298718.83 m E	1675103.98 m N	Néant
72	Niagnela	1,7	299193.10 m E	1668940.74 m N	Néant
73	Tambakara	0,2	302472.65 m E	1666649.64 m N	Reseau existant
74	Lee Pelle	5,34	301217.74 m E	1672342.21 m N	Reseau existant
75	Komeolou	0,2	305133.58 m E	1669340.69 m N	Néant
76	Diomakha	5	304845.34 m E	1673057.14 m N	Néant
77	Goumbi	4	306159.77 m E	1672614.13 m N	Néant
78	Sambaga	1	306360.33 m E	1669371.01 m N	Reseau existant
79	Gory Diafounou	1,2	311027.59 m E	1671201.39 m N	Néant
80	Yaguiné	2,6	314230.85 m E	1672716.11 m N	Néant
81	Sambakanou	1,6	317493.82 m E	1672457.88 m N	Néant
82	Béna	5	318653.95 m E	1663559.08 m N	Néant
83	Bidandji	7	318209.05 m E	1681405.10 m N	Néant
84	Fadjigila	8	324056.09 m E	1660971.71 m N	Néant
85	Yaguiné Banda	15	327896.53 m E	1656718.43 m N	Néant
86	Tompokoné	8,36	330543.90 m E	1662667.97 m N	Néant
87	Tangadonga	15	342565.92 m E	1659540.73 m N	Néant
88	Niougoméra	7	338056.57 m E	1668430.97 m N	Néant
89	Dionkoulané	1,2	323179.69 m E	1670435.93 m N	Néant
90	Fadikidi	3	326427.11 m E	1671493.17 m N	Néant
91	Diabaguela	4,6	327704.08 m E	1675055.94 m N	Néant

92	Yarka	1	327949.84 m E	1669761.27 m N	Néant
93	Makana	4	335203.13 m E	1666717.18 m N	Néant

Annexe 9 : Liste des institutions rencontrées

<i>n°</i>	<i>Acteurs rencontrés</i>	<i>Date de la rencontre</i>	<i>Personnes rencontrées</i>
MALI			
1	SOGEM	19-mai-23	Amath Sy, Spécialiste sauvegarde sociale (Projet Manantali 2)
2	Direction des Études et Travaux/ÉNERGIE DU MALI	22-mai-23	Hawa Dembele Taguete, Seyni Seydou, Wally Sylla, Boubacar Bah
3	AMADER	22-mai-23	Bakary Bocoum, Fatoumata Thiéro, Souahibou Diarra
4	Cellule Nationale OMVS	23-mai-23	Adama Diakité
5	Direction de l'Énergie	23-mai-23	Aminata Fofana, Fatimata Sow Maiga, Sory Maiga, Alou Camara, Hamidou Kanssy, Mamadou Coulibaly
6	Direction Nationale de l'Assainissement, du Contrôle des Pollutions et des Nuisances (DNACPN)	24-mai-23	Aissata Cissé, Balla Sissokho, Dicko Hamadoune Samba, Ingred Poudiougou
7	Sous-Préfecture de Kayes	24-mai-23	Ibrahima Dougnon
8	Cantonement des Eaux et Forêts de Yélimané	24-mai-23	Salia bengaly
9	Direction régionale de l'Énergie de Kayes	25-mai-23	Bérétéma Kéita

Annexe 10 : PV des rencontres

Acteur rencontré : Direction des Études et Travaux/ÉNERGIE DU MALI

Date de la rencontre : 22 mai 2022

Avis, craintes et préoccupations

- Nous jouons un rôle d'interface entre l'État et les bailleurs dans le cadre de la mise en œuvre de ces projets ;
- Les raccordements MT/BT rentrent dans notre champ d'intervention, et c'est nous qui avons en charge sa mise en œuvre ;
- Nous avons des experts environnementaliste et sociaux. Nous avons l'habitude de dérouler les projets financés par la Banque Africaine de Développement. Nos experts en interne font le suivi des études environnementale et sociale menées par les consultants que nous recrutons ;
- Présentement même, il y a une équipe qui est sur le terrain en mission dans le cadre d'un autre projet avec la Banque Africaine de Développement (BAD). Donc, nos équipes ont suffisamment d'expériences en la matière ;

Attentes et recommandations

- Consulter la liste des villages qui devront être concernés par le raccordement et y accentuer le travail de collecte ;
 - Demander à la BAD de faire l'articulation entre les différents projets qu'elle finance dans la région et ceux qui sont en train de financés par les autres bailleurs (Banque mondiale et AFD) ;
 - Veiller à ce que les délais de transmission des études environnementale et sociale soient respectés.
-

Acteur rencontré : Service des Études et Travaux/Énergie du Mali

Date de la rencontre : 22 mai 2023

Avis, craintes et préoccupations

- Nous avons beaucoup de projets en cours de mise en œuvre avec d'autres bailleurs de fond ;

- Nous avons récemment effectué une visite entre Kayes et Yélimané pour l'électrification des villages traversés par la ligne haute tension. Nous avons même fait un recensement des villages situés à 10 km de part et d'autre ;
- Le nombre de villages identifiés dans le tracé est d'environ 93 ;
- Nous avons fait le tracé, il n'y a pas de champ à impacter, nous avons tenu compte de l'occupation du sol dans le choix des villages. Dans la zone, il n'y a pas d'activités pastorales non plus ;
- C'est à Yélimané que nous avons rencontré le Sous-préfet de Yélimané ;
- À Kayes, nous avons rencontré le Directeur Régional de l'Énergie ;
- La situation sécuritaire est très préoccupante dans cette zone. Pour le travail de terrain, c'est sous escorte que la mission a pu se faire, d'où la nécessité d'être très prudent dans le cadre de cette mission.

Attentes et recommandations

- Consulter l'AMADER qui mène aussi des activités d'électrification en milieu rural ;
- Consulter la liste des villages que nous avons choisis et que nous allons mettre à votre disposition ainsi que le rapport de la mission qui s'est tenue du 12 au 17 mars 2023.

Acteur rencontré : Agence Malienne d'Électrification Rurale (AMADER)

Date de la rencontre : 22 mai 2023

Participants : Bakary Bocoum	Directeur de l'Électrification Rurale (+223 76 20 05 36)
Souahibou Diarra	Chargé du Suivi de l'Exploitation des Projets
Fatoumata Thiéro	Chargée du Suivi exécution des travaux d'électrification

Avis, craintes et préoccupations

- Nous sommes une agence d'électrification rurale (direction financière, direction énergie domestique et une direction électrification rurale) ;

Nous avons quatre projets en cours de mise en œuvre :

- Système Hybride d'Électrification Rurale (SHER). On a réalisé 45 centrales hybrides (solaire & gazole) avec quelques localités qui se situent dans la zone Kayes - Yélimané ;
- Projet Pershy Electrification de 32 localités, dont 10 parmi étaient déjà fonctionnels ;
- PESDR consistant à réaliser deux grosses centrales pour alimenter 24 villages ;
- Le Projet Hybride d'Accès Rural à l'Électricité (PHARE) va réaliser 33 centrales hybrides.

- Les localités déjà données à la DNE ne sont pas dans la liste de nos villages cibles ;
- Les localités susceptibles d'être électrifiées ont été indiquées à l'EDM. La liste des localités situées entre Kayes et Yélimané est mise à disposition ;
- La DNE est la structure mère qui coordonne ces projets. Les projets sont logés dans cette direction ;
- Dans le cadre de ces travaux, nous n'avons pas tellement de responsabilité. Mais nous sommes impliqués dans le choix des localités ;
- Concernant l'électrification rurale, nous avons nos opérateurs sur le terrain et ce sont eux qui exploitent les réseaux de distribution.
- Si tel n'est pas le cas, c'est la DNE qui se charge de l'élagage des arbres et de l'entretien du réseau ;
- Entre Kayes et Yélimané il y a 27 de nos localités qui pourraient être raccordées dans le cadre de ce projet. Et avec le passage de la ligne et les réseaux MT et BT à faire, certains d'entre elles pourront être électrifiées ;
- Avec le projet, les réseaux des câbles ne bougent pas. Les équipements des centrales autonomes, (batterie, etc.) seront redéployés ailleurs, dans d'autres localités. Dans ce sens, nos opérateurs vont quitter et l'exploitation reviendra à la DNE ;
- Nous avons une cellule environnement avec des spécialistes Genre/VBG, des spécialistes en sauvegarde environnementale et des spécialistes en sauvegarde sociale.

Attentes et recommandations

- Consulter les parties prenantes à ce projet ;

Acteur rencontré : Sous-Préfecture de Yélimané

Date de la rencontre : 24 mai 2023

Avis, craintes et préoccupations

- Ce sont les services des domaines qui interviennent pour tout ce qui a trait aux indemnisations quand il y a un projet d'utilité publique, cela relève de leurs responsabilités ;
- Ces projets sont très attendus dans le contexte actuel, car l'électricité est devenue une nécessité. Tout le monde en a besoin de nos jours ;
- Nous avons quelques contraintes relatives à l'insécurité dans la zone ;
- Nous avons suspendu certaines activités de mise en œuvre de projets d'électricité pour ces raisons ;

Attentes et recommandations

- Faire une approche inclusive dans le cadre de la mise en œuvre de ce projet et tenir compte du contexte sécuritaire ;
- Sensibiliser les communautés qui seront bénéficiaires ;

Acteur rencontré : Direction régionale des Eaux et Forêt de Yélimané

Date de la rencontre : 24 mai 2023

Avis, craintes et préoccupations

- Notre rôle dans le cadre de la mise en œuvre de ce projet, sera de préserver les ressources naturelles qui pourraient être impactées ;
- Si jamais il y a des abattages d'arbres à faire, c'est nous qui en faisons l'évaluation afin que l'on puisse payer les taxes ;
- Ensuite, il y a les reboisements compensatoires qu'on pourrait envisager en cas de coupe de grande envergure et d'espèce protégée ou partiellement protégée ;
- Dans les grands projets comme celui-ci, il est toujours important de faire des reboisements, même si les superficies ne sont pas très grandes.
- La direction est Eaux et Forêts est dans les meilleures dispositions pour accompagner le projet ;
- Entre Kayes et Yélimané, il n'y a pas de Forêt Classée, dans tout le cercle d'ailleurs ;

Attentes et recommandations

- Compléter la collecte des informations dans le cadre d'une autre mission car le contexte actuel n'est pas très favorable ;
- Budgétiser clairement les activités de reboisement dans le cadre de la mise en œuvre de ce projet ;

Acteur rencontré : Direction régionale de l'Énergie de Kayes

Date de la rencontre : 25 mai 2023

- Nous avons ici Comité local de Coordination du projet Manantali 2. Dans ce comité, tous les services et la société civile, les autorités politiques sont représentées. Ce comité présidé par le gouverneur facilite la préparation et la mise en œuvre des projets. Tous les acteurs sont dedans. Et là, il n'y pas de frustration ;
- Nous avons eu à mettre en œuvre du PAR. Les PAP ont été recensées, des biens ont été évalués ;
- Il y a eu une commission d'indemnisation en rapport avec les autorités locales et administratives ;

- Dans chaque localité il y avait un comité local de gestion des plaintes, et un comité communal de gestion plaintes. Quand ces instances ne peuvent pas gérer les plaintes ;
- Pour le projet Manantali 2, tout le monde était content, il n'y a presque pas eu de plaintes ;
- Pour ce projet, il y aura des impacts sur les champs, sur les zones de pâturages, sur les forêts. Pour les forêts, il y a des mesures de compensation en termes de reboisement ;
- En guise de compensation sur les aires pastorales, le projet a eu à réaliser des forages, des abreuvoirs et c'était intéressant ;
- Il y a eu également des projets de développement communautaires, comme l'aménagement de jardin, des fermes piscicoles, etc. ;

Acteur rencontré : Cellule Nationale OMVS

Date de la rencontre : 23 mai 2023

Avis, craintes et préoccupations

- La traversée du Lac Magui par la Ligne mérite une attention particulière. Dans ce sens, il existe des enjeux importants sur l'avifaune : d'où la nécessité de mettre à jour les études sur l'avifaune pour limiter les risques environnementaux ;
- Un aspect important à signaler reste aussi la suspension des activités de consultation par le Gouverneur en cette période pour des raisons de sécurité ;
- Ce projet devant être financé par la BAD revêt une importance capitale, car devra permettre aux populations traversées par les Lignes HT qu'elles voient, d'accéder à l'électricité avec un service de bonne qualité ;

Attentes et recommandations

- Faire une étude quantitative sur la faune aviaire dans le Lac Magui ;
- Rester prudent et tenir compte du contexte sécuritaire actuel dans la zone.

Acteur rencontré : Direction Nationale de l'Assainissement, du Contrôle des Pollutions et des Nuisances (DNACPN)

Date de la rencontre : 24 mai 2023

Avis, craintes et préoccupations

- La Direction Nationale de l'Assainissement, du Contrôle des Pollutions et des Nuisances a pour rôle de veiller au respect de l'environnement dans le cadre de la mise en œuvre des projets ;
- Il n'existe pas au Mali un Code de l'environnement, mais il existe des textes sectoriels qui permettent à chaque secteur de prendre en compte les impacts environnementaux et sociaux ;
- Il y a aussi un projet d'élaboration d'un Code de l'Environnement au Mali.

Attentes et recommandations

- Consulter les différents textes sectoriels sur l'environnement ;
 - Consulter toutes les parties prenantes au projet ;
-

Acteur rencontré : Énergie du Mali (EDM)

Date de la rencontre : 23 mai 2023

Avis, craintes et préoccupations

- Ce projet est important pour le développement du Mali, car l'accès à l'électricité est un facteur important pour le bien-être des populations ;

Attentes et recommandations

- Prévoir une centrale solaire à Yélimané
- Prolonger la ligne (Yélimané-Kati-Bamako-) en passant par Djéma et Kolikani) ;
- Prévoir une centrale solaire de 100 MW à Kati ;
- Permettre aux populations d'accéder à l'électricité à travers un mixte-énergétique.

Annexe 11 : Bibliographie

BM, 2001 : Manuel Opérationnel de la Banque Mondiale, PO 4.12 Réinstallation involontaire de personnes,

DGCT, 2018-2022 : Programme de Développement Economique Social et Culturel-PDESC, Avril 2018, des communes (Kayes et Yelimané) concernées par le projet de la haute tension 225 kV, Kayes – Yelimané – Tintane,)

HPR ANKH, ESDCO et CAGES, 2020 : Plan d'Action de Réinstallation (partie malienne Kayes – Diboli. Réalisé pour le compte de la Société de Gestion des Energies de Manantali, dans le cadre de la Construction de la ligne haute tension 225 kV, Kayes – Tambacounda, Février 2020

SERTAS/SID, 2021 : Plan d'Action de Réinstallation. Réalisé pour le compte de la Société de Gestion des Energies de Manantali, dans le cadre de la Construction de la ligne haute tension 225 kV, Manantali – Bamako, Juillet 2021

CIMA International : 2017 : Cadre de Politique de Réinstallation (CPR). Réalisé pour le compte de la Société de Gestion des Energies de Manantali dans le cadre du Projet Manantali II, Remise en état, Renforcement et Renouvellement des Installation du patrimoine énergie de la SOGEM, Janvier 2017

CIMA International : 2017 : Etude d'Impact Environnemental et Social (EIES) des lignes prioritaires et des travaux de réhabilitation des ouvrages de Manantali. Réalisé pour le compte de la Société de Gestion des Energies de Manantali, Janvier 2017

I. Thomas et S. Samassekou, 2003 : Fonds Fiduciaire Néerlandais d'appuis à l'aménagement forestier durable dans les pays à faible couvert forestier, 2003 : Rôle des formations forestières et des arbres hors forêts dans l'aménagement forestier durable, Décembre 2003

BERD, CADI, 2011 : Plan Stratégique de Développement Régional de Kayes, Novembre 2011

AEDD, 2013 : Cadre de Gestion Environnementale et Sociale, réalisé dans le cadre du projet de la gestion des ressources naturelles et le changement climatique, Avril 2013